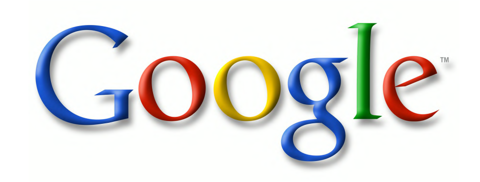
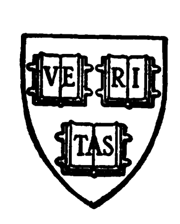



VE RI
TAS

CAUSES

CÉLÈBRES,

CURIEUSES ET INTÉRESSANTES,

DE TOUTES LES COURS

SOUVERAINES DU ROYAUME,

AVEC LES JUGEMENS

QUI LES ONT DÉCIDÉES.

TOME PREMIER.



A PARIS.

M. DCC. LXXV.



CAUSES CÉLEBRES, CURIEUSES ET INTÉRESSANTES, DE TOUTES LES COURS SOUVERAINES DU ROYAUME, AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DÉCIDÉES.

PREMIERE CAUSE.

FRERE accusé d'avoir voulu, par le moyen d'une machine infernale qu'il avoit fabriquée, ensévelir son propre frère sous les ruines de la maison qu'il habitoit.

LE Recueil que nous présentons au Public, peut être considéré comme un des Traités de morale les plus

utiles qui aient été composés. C'est proprement l'Histoire du cœur humain. Le Lecteur y passe en revue toutes les passions mises en action; il voit tous leurs mouvemens secrets, toutes les ressources qu'elles sçavent mettre en usage pour obscurcir la vérité, éluder les loix, & les contraindre, pour ainsi dire, à l'aide de la fraude & de l'équivoque, à faire triompher les prétentions que ces loix réprouvent. Sans se fatiguer de la lecture d'un tas de préceptes moraux, on est agréablement occupé par une variété continuelle de faits d'autant plus piquants, que, quelque romanesques qu'ils puissent paroître, ils ne sont point imaginaires, & l'on est certain qu'ils sont arrivés. En s'amusant, le lecteur s'instruit; &, sans s'en appercevoir, se forme aux regles qu'on doit suivre, pour vivre en paix, sous la protection des loix, & repousser avec succès les atteintes que l'injustice voudroit porter à son honneur, à sa fortune & à sa tranquillité. Il acquiert dans la solitude, & dans les momens qu'il destine à son délassement, une expérience qui peut

lui épargner bien des fautes, bien des traverſes & bien des chagrins. Il apprend à les prévenir; & ſi ſes précautions ne le garantiſſent pas des attaques de l'injuſtice, il connoît au moins la route qu'il doit tenir pour conduire la vérité aux yeux du magiſtrat impartial, qui l'accueille toujours, & lui rend tous ſes droits.

Enfin ceux qui aſpirent à la connoiſſance de la juriſprudence, pourront trouver ici des ſecours utiles à leurs études. Ils verront, dans cet ouvrage, la pratique & l'application des principes qui ſont l'objet de leurs études & de leurs méditations.

Nous n'oſons nous flatter d'être utiles aux Juriſconſultes conſommés. Cependant ne ſeroit-ce pas ici le cas de dire :

Indocti diſcant, & ament meminiſſe periti ?

Les affaires civiles ne ſont pas les ſeules qui nous occupent. Ce recueil préſente auſſi quelquefois des monſtres de cruauté, qui ſemblent n'être nés que pour prouver que le cœur

humain peut ſervir de repaire à tous les vices, & produire tous les crimes poſſibles. On les voit chercher tous les détours qui peuvent faire perdre leur trace ; on les voit chercher les ténèbres qui peuvent dérober à la vue la main qu'ils mettent en mouvement pour exécuter leurs attentats. On voit même leur funeſte prévoyance prendre des meſures pour ſubſtituer un accuſé innocent au vrai coupable : & malheureuſement ils ne réuſſiſſent que trop ſouvent. Le magiſtrat prend en vain les précautions que la loi lui a dictées, que ſa ſageſſe & ſon amour pour le vrai lui inſpirent ; le flambeau de la juſtice quelquefois n'eſt pas aſſez lumineux pour percer la nuit dont le crime a ſçu s'envelopper. L'innocent qui marche ſans précautions, eſt pris pour le coupable, qui s'étoit préparé une fuite impénétrable, & qui a eu la funeſte adreſſe de rejetter les apparences ſur la victime qu'il laiſſe ſous la main de la juſtice, afin que la mépriſe facilite ſon évaſion.

Souvent le magiſtrat entrevoit le piége qu'on a tendu à ſa juſtice ; ſou-

vent il démêle le coupable au travers des nuages dont il a voulu se couvrir. Mais s'il ne parvient à cette découverte que par la lueur des conjectures ; si la loi elle-même ne l'éclaire pas, il suspend le glaive qui alloit frapper ; ordonne de nouvelles informations, dont il croit que le résultat pourra produire une conviction légale. Mais si, par la nature des faits & des circonstances, il prévoit qu'aucune information ultérieure ne peut donner de plus grands éclaircissemens que ceux qui sont acquis, il s'autorise de la conviction intime dont il est pénétré, non pour imposer le supplice destiné au coupable légalement convaincu ; mais pour garantir désormais la société des entreprises du monstre adroit qui a sçu, en l'outrageant, mettre ses loix en défaut.

Les procès de cette nature sont encore propres à intéresser l'imagination, qui aime ce qui est extraordinaire, & l'on y apprend que l'innocence ne doit pas toujours négliger de prendre des précautions, de prévoir & de prévenir les accusations les plus injustes.

Le procès dont nous allons tracer l'histoire, a pour objet un forfait dont il n'y a pas eu d'exemple. C'est un frère qui est accusé d'avoir inventé & fabriqué une machine qui, sans les heureux hasards qui en ont tempéré l'effet, auroit fait périr son frère & toute sa famille sous les ruines de la maison qu'il habitoit. On voit ensuite ce même frère, échappé à la mort la plus cruelle, venir au secours de l'accusé, se jetter entre la justice & lui, & faire tous ses efforts pour détourner le glaive dont elle est armée. Il appelle à son secours les loix, les regles de la procédure ; il avoue ses fautes pour présenter son frère accusé comme son sauveur dans toutes les circonstances qui auroient dû opérer sa ruine ; il décrit & exhalte les vertus de ce frère. Il cherche le coupable par-tout où son frère n'est pas. Il ne voit que des horreurs ; son imagination s'agite, mais il ne peut pénétrer dans tous les replis d'une scélératesse profonde.

Entrons en matière, & tâchons, dans l'exposé que nous allons faire, de parler en jurisconsulte ; c'est-à-dire, avec l'impartialité qui conduit à la découverte de la vérité.

Claude-Henri de Lyon, commerçant dans la ville de Lyon, avoit deux fils; Benoît & Etienne. En 1752, songeant à quitter son commerce, il jetta les yeux sur Benoît, pour en faire son successeur. Il l'obligea de contracter un mariage, auquel le fils répugnoit. Attaché à une autre personne, que celle qu'on lui proposoit, il céda, malgré lui, aux vues d'un intérêt que le père faisoit dépendre d'une soumission aveugle à ses volontés.

Par le contrat de mariage, le père promit au fils, 20000 livres payables en argent ou en marchandises, & s'obligea de lui conserver en entier sa part héréditaire.

Il promit de plus de lui céder la suite de son commerce, de lui confier la liquidation, ainsi que le recouvrement de ses créances, & de lui accorder, sur le montant, une gratification, qui devoit être la récompense de ses soins.

Des circonstances qu'on n'avoit pu prévoir empêchèrent l'exécution de ces conventions. Elles obligèrent le père à continuer son commerce, & au lieu de payer à son fils les 20000 liv.

qui lui étoient promis, il reçut de lui la dot de sa femme, qui l'aida à faire face à ses correspondans.

Les dégoûts du fils pour sa femme le jettèrent dans la dissipation, & plus occupé de ses plaisirs que de ses affaires, il les négligea totalement.

Après onze mois de mariage, il se sépara de son épouse. Le père restitua la dot, paya, en marchandises, ce qu'il avoit promis à son fils. Celui-ci eut bientôt consommé ce qu'il avoit reçu : ses créanciers l'obligèrent enfin de quitter sa patrie. Il s'enfuit à Turin.

Il y chercha inutilement des occupations, & se laissa entraîner par les charmes de l'oisiveté & de la dissipation. Après une année de séjour en Piémont, il entra dans la Gendarmerie, où il servit un an.

Il quitta la Gendarmerie en 1757, & vint à Paris. Il y apprit le mariage que son frère contracta au mois d'Avril 1758, avec la demoiselle Flachat.

Le père, en mariant son second fils, ne lui constitua en dot que 10000 liv. Comme l'autre en avoit reçu vingt, il supposa, & cela paroissoit assez vraisemblable, que, pour les égaler l'un à

l'autre, il avoit précompté au cadet une somme de dix mille livres, qu'il lui avoit remise plusieurs années auparavant pour commencer son commerce.

Benoît s'étoit attaché, à Paris, à un Seigneur Polonois, qui lui avoit promis une place avantageuse; mais convaincu au bout de quelque temps de l'illusion de ses espérances, il prit la résolution de rentrer dans le sein de sa famille, de travailler sérieusement à jetter les fondemens d'un nouvel établissement.

Son père étoit justement irrité contre lui; il lui falloit un médiateur: mais où le chercher dans une ville où il avoit peu d'amis, & où il avoit laissé une foule de créanciers irrités, qui à l'instant de son arrivée pouvoient attenter à sa liberté?

Mais il avoit un ami dont il est temps de parler. Cet ami étoit son frère.

Il nous apprend, dans un mémoire qu'il fit imprimer à l'occasion de l'affaire dont il s'agit ici, que ce frère lui avoit prêté deux mille livres lorsque le dérangement de ses affaires l'obligea de quitter Lyon; que ce fut ce

même frère qui l'aida à subsister dans la Gendarmerie, & qu'il ne dut son entretien, dans ce corps, qu'à ses bienfaits.

Il est certain, continuè-t-il, que je n'eusse jamais revu ma patrie, si mon frère, avec qui j'avois toujours entretenu la correspondance la plus intime, n'eût concerté avec moi & les moyens de me réconcilier avec mon père, & ceux de me soustraire aux rigoureuses poursuites de mes créanciers.

A la fin de 1758, je me rendis à Lyon : j'arrivai de nuit, & je descendis secrétement chez mon frère, dont la maison me servit d'asyle pendant trois mois.

Soit que mon père se fût exagéré à lui-même mes fautes, soit qu'il crût que sa sévérité seule pourroit en prévenir de nouvelles, il refusa de me voir, & mon frère seul chercha à me consoler de cette peine. Ma demeure, chez lui, ne put être long temps cachée, & on apprit mon retour par les poursuites que fit contre moi un homme de Paris à qui je devois quelqu'argent. Mon frère se hâta encore de le payer, de peur que mes autres créanciers ne

se réveillassent ; mais ce créancier avoit déja écrit à Lyon, & l'on devina mon asyle, parce que l'on connoissoit le caractere de celui auquel j'en étois redevable.

Il fallut donc me chercher une autre retraite, & ce fut encore lui qui me la procura ; il m'envoya à Saint-Chaumont, dans la famille même de sa femme. J'y fus accueilli & j'y passai un mois entier, pendant lequel il travailla lui même à m'obtenir, de mes créanciers, le sauf-conduit qui m'étoit nécessaire pour pouvoir traiter librement avec eux ; il me procura une surséance de trois ans, & je revins à Lyon, pénétré de reconnoissance pour un frère, dont j'allois tenir une nouvelle existence. Il entre ensuite dans le détail des moyens qui, avec le secours de son frère, le mirent en état, au bout de deux ans, de traiter définitivement avec ses créanciers, & d'obtenir, en leur payant une partie de ce qu'il leur devoit, & leur assurant le surplus, la liberté entière de travailler sous son nom.

Ce fut alors & sur la fin de 1762,

continue-t-il, que mon père cédant enfin aux vives sollicitations de mon frère & de ma belle-sœur, consentit à me revoir. Mais il voulut saisir cette occasion pour faire entre ses deux enfans un partage anticipé d'une partie de ses biens, dans la vue de faciliter à mon frère le succès des grandes entreprises de commerce qu'il avoit formées. Ce fut-là le germe de nos malheurs; car je sentis au fond de mon cœur un peu de jalousie, & je crus que mon père vouloit, en avantageant mon frère, déranger l'effet des stipulations portées dans mon contrat de mariage. Les difficultés que je proposai contre le plan d'arrangement qui me fut communiqué, ressemblèrent à l'ingratitude, & le public s'empressa d'exagérer les torts réciproques que nous pûmes nous donner dans une altercation d'intérêt.

Je crus appercevoir dans le projet de mon père une première inégalité, en ce qu'il prélevoit, sur la masse de ses biens, une somme de 10000 liv. pour égaler l'avancement d'hoirie destiné à mon frère, à celui qui avoit été porté sur mon contrat de mariage.

Je soutins qu'il lui avoit été donné par le sien 10000 livres, indépendamment d'une pareille somme qui lui avoit été fournie en marchandises pour commencer son commerce : les termes du contrat de mariage de mon frère paroissoient assez favoriser ma prétention ; mais mon père soutenoit que le notaire s'étoit mal expliqué. Cette petite dispute ne dura que quelques jours : je cédai, & je crus devoir ce sacrifice à la reconnoissance & à l'amitié.

Je revis enfin mon père, & il parut oublier tout ce qui avoit pu jusques-là refroidir sa tendresse pour moi ; mais, au bout de quelques semaines, la suite du partage projetté répandit de nouveaux nuages sur notre union. L'intérêt divisa, pendant quelque temps, deux frères qui jusques-là avoient été tendrement unis.

J'étois malheureux, il étoit naturel que je fusse défiant. Il l'étoit peut-être aussi que mon père cherchât à avantager un cadet, qui avoit toujours mérité son estime, & mieux profité que moi de ses bontés. Mon frère avoit établi une manufacture de

vitriol dans une maiſon qui apparte-noit à mon père, & qui étoit un des fonds les plus conſidérables de ſon patrimoine. Mon père voulut lui en aſſurer la propriété moyennant un prix que je jugeai médiocre. Ce différend donna lieu à quelques diſputes. J'avois tant d'obligations à mon frère, qu'il étoit aſſez ſimple qu'il me crût obligé à quelques condeſcendances, & que ma réſiſtance arrachât quelques reproches à ſa ſenſibilité. Ce fut dans une de ces diſputes, & en préſence de mon père ſeul, que conteſtant avec chaleur ſur des comptes dont j'avois chez moi toutes les pièces, il me dit : *Hé bien, j'irai dans ton magaſin & nous réglerons enſemble tout cela.*

Quoi qu'en diſe Benoît de Lyon, il paroît que les menaces furent exprimées en termes plus clairs & plus précis. De ſon aveu, le père chargea deux ſoldats du guet de ſe rendre dans le magaſin de Benoît à l'heure indiquée par Etienne. Mais celui-ci ne s'y rendit pas. Ce père ſe feroit-il cru obligé de prendre cette précaution, ſi les deux frères ſe fuſſent bornés à

se donner un rendez-vous dans les termes rapportés dans le mémoire? D'ailleurs les dépositions annoncent qu'il y eut un défi donné réellement; qu'Etienne avoit provoqué son frère à un combat singulier; qu'il étoit allé, à cet effet, louer deux chevaux, & avoit fait avertir son frère par le fils du loueur de chevaux: mais le provoqué ne se rendit point à l'avertissement. Enfin on est allé jusqu'à dire, & il en est fait mention dans la procédure, que les deux frères, s'étant rencontrés par hasard, s'étoient battus à coups de couteaux.

Pour mieux peindre le caractère d'Etienne, on est allé jusqu'à le charger d'avoir autrefois donné un soufflet à sa propre mère; & d'avoir dit, un jour, à un Chirurgien qui soignoit son frère, que s'il l'avoit fait périr il l'auroit bien payé.

Mais reprenons le récit de Benoît.

Cette aigreur passagère, dit-il, ne fut pas de longue durée; nos disputes avoient commencé au mois d'avril, &, dès les premiers jours de juin, des amis communs vinrent à bout de nous concilier. Je consentis à tout. On

nous donna pour arbitres deux amis communs, auxquels nous remîmes chacun notre blanc-feing, & dès ce moment mon père eut la confolation de nous voir l'un & l'autre à fa table, nos difputes cefsèrent, & rien ne troubla le travail de nos arbitres. Lorfqu'ils eurent fini le projet de la tranfaction, qui devoit fixer nos portions dans les biens fonds de notre père, nous fignâmes l'un & l'autre de nouveau l'acte fous feing-privé qui terminoit nos débats, & l'un des arbitres le remit à un avocat, qui fut chargé de lui donner fa dernière forme, afin de le faire enfuite tranfcrire par le notaire.

Une remarque importante que je dois faire fur cet acte, c'eft qu'il accordoit à mon frère tout ce qu'il avoit demandé. Mon lot, dans les fonds, n'étoit que de 14600 livres, & le fien de 28000 livres; auffi fe donna-t-il tous les foins poffibles pour en hâter la rédaction. Il rendit plufieurs vifites à l'avocat qui en étoit chargé; il reçut les complimens de tous fes amis; il témoigna & la joie la plus fincère de cette efpèce de jugement arbitral, &

le plus grand empressement pour son exécution.

J'approche de l'horrible catastrophe qui nous a tous précipités dans un abîme de malheurs. Ici tous les détails sont importants, & je n'en omettrai aucuns : nous ne les avons appris que successivement ; mais je suivrai, dans mon récit, l'ordre des faits, sans m'attacher à celui des époques qui m'en ont procuré la connoissance.

Je partis le 23 juin pour la campagne, avec le sieur Ganin chez qui je demeure, & je convins avec mon frère, avant mon départ, que nous signerions notre transaction devant le notaire le 27 ou le 28, à mon retour.

Dès le 25, un particulier paroissant âgé d'environ dix-huit à vingt ans, & portant une veste grise, vint dans la maison où je demeure, & me demanda à plusieurs reprises. On lui dit que j'étois absens. Il y revint encore le 26, & demanda si j'étois de retour. Enfin il y est revenu le 27, à dix heures du matin, faire la même question. La servante du sieur Ganin &

deux ouvrières qui travaillent chez lui, l'ont vu & lui ont parlé; elles l'on peint ſous les mêmes traits & avec les mêmes habits, ſous leſquels mon frère l'a déſigné lui-même, quoiqu'il lui ait été impoſſible de ſe concerter avec elles.

Ce même homme alla chez mon frère le 26, entre neuf & dix heures du matin. Mon frère deſcendoit alors ſon eſcalier pour aller à la meſſe, d'où il devoit aller à la place des Cordeliers chez un marchand de chevaux, pour y examiner un cheval qu'avoit acheté le ſieur Berruier ſon ami, & de là chez le ſieur Chapolard, charpentier, auquel il avoit affaire pour ſa manufacture, & qui demeure à deux pas de chez moi

Au bas de ſon eſcalier il rencontre ce particulier à veſte griſe, portant une boîte de ſapin, ſur laquelle étoit mon adreſſe écrite en lettres moulées ſur le bois: il la lui préſente avec une lettre pour lui, dont le deſſus étoit d'une écriture coulée, mais dont le dedans ne contenoit que ces mots écrits en caractères moulés & majuſcules: *Vous recevre une bouate*

que vous fere remettre à son adresse sans l'ouvrir. La première idée qui vint à mon frère, comme il ne l'a point dissimulé depuis, fut que cette boîte, dont l'envoi paroissoit mystérieux, étoit un tour qui pouvoit m'être joué par un de mes amis. Il n'ignoroit pas en effet que j'en avois reçu une le jour de ma fête, & qu'elle s'étoit trouvée remplie d'objets de plaisanterie.

Mon frère voulut d'abord engager l'inconnu à la porter lui-même: celui-ci refusa & disparut précipitamment. Sa fuite fortifia mon frère dans sa première idée. Il voulut en charger un marchand de ferraille, dont la boutique est à sa porte. Celui-ci secoua la tête, & partit pour lui chercher un autre commissionnaire. Il s'en présenta un avant qu'il fût revenu. Mon frère lui remit la boîte; & comme, après avoir examiné le cheval de son ami, il devoit passer assez près de chez moi, il chargea ce porteur de le suivre.

Arrivé chez le marchand de chevaux, mon frère y passa près de trois quarts d'heure. Le commissionnaire

lui dit, en entrant, qu'il n'avoit pas le temps d'attendre; il reçut donc un modique salaire, déposa la boîte à côté de la porte de l'écurie, & partit. Mon frère comptoit en charger le valet de l'écurie qui connoissoit ma demeure; mais ce domestique, qui étoit à la messe, se fit attendre trop long-temps, & lorsque mon frère eût assez examiné le cheval du sieur Berruier, il appella, dans la rue, un autre porteur, s'en fit suivre jusques dans celle où je demeure, & où demeure également le sieur Chapolard chez qui il avoit affaire, lui montra la maison, & le paya lorsqu'il fut descendu, parce qu'on ne lui avoit rien donné chez moi.

Je revins le 27 avec le sieur Ganin, & nous nous mîmes à table en arrivant. Nous y étions déja lorsqu'on me parla du présent que j'avois reçu la veille. Je fis venir la boîte; mais n'ayant pu l'ouvrir à table, parce que le dessus étoit cloué avec des pointes, je me levai pour aller l'ouvrir sur une console qui étoit entre deux croisées. A peine soulevois-je le dessus, qu'une explosion épouvan-

table imite le bruit du canon, me frappe & me dérobe au milieu de la fumée à mes convives effrayés. Heureusement les fenêtres & la porte de l'appartement étoient ouvertes; tout fuit, tout se disperse, car il n'y eut de blessé que moi qui le fus grièvement, & un jeune homme qui m'aidoit à ouvrir la boîte, & qui eut la main brûlée. Je restai seul privé de l'usage de la vue, & dévoré par la flamme qui brûloit mes habits. Si dans cet affreux événement on eût pu conserver assez de sens-froid pour me secourir sur le champ, l'exécrable machine eût excité plus de terreur qu'elle n'eût fait de mal.

Cette boîte de sapin, doublée de carton, contenoit environ sept à huit livres de poudre; au fond étoient attachés & fixés par deux écrous deux pistolets dont les talons avoient été sciés, & dont on avoit arraché les sous-gardes. Les détentes étoient attachées par différens fils d'archal au couvercle qui étoit cloué à la boîte par des pointes de fer & de bois; ensorte que c'est presque un prodige, que toutes les parties de cette machine

aient pu être ajustées & rassemblées à l'aide des clous & du marteau, sans exterminer le hardi scélérat qui avoit osé se charger de l'ouvrage.

La douleur que me causa l'action du feu me rendit bien-tôt l'usage de mes sens : mais je fus secouru trop tard, & je fus long-temps entre la vie & la mort. Mon frère accourut au bruit de cet accident funeste : la douleur étoit peinte sur son visage. Il s'accusoit lui-même d'avoir été le porteur de cette horrible machine. Il montroit la lettre fatale ; son désespoir n'eût pu être feint : la nature a des accens qui ne seront jamais imités par ceux qui l'outragent.

Il faut remarquer ici que ce fait que l'on vient de lire d'après le Mémoire du blessé lui-même, se trouve consigné dans la procédure d'une façon bien différente. Le commis d'Etienne de Lyon a déposé, lors de son récolement, que quand Benoît apprit l'accident de son frère, il ne marqua aucun trouble, aucun étonnement, qu'il témoigna même de la répugnance à se rendre aux exhortations qu'on lui fit d'aller, sur le champ, voir son frère. D'autres

D'autres témoins ont ajouté que, quand il se présenta dans la chambre du malade, celui ci s'écria, lorsqu'on le lui annonça : *Ah! le malheureux; faites-le sortir, que je ne le voie pas.*

Quoi qu'il en soit, reprenons encore un moment le récit de Benoît. Après les premiers soins, dit-il, qui étoient dûs à ma conservation, on s'occupa de celui de chercher l'auteur du crime. Les juges, après avoir dressé leur procès-verbal, reçurent ma déclaration & celle de mon frère, qui leur remit la lettre anonyme. Il déclara les faits tels que je viens de les exposer : on étoit alors bien loin de lui imputer un fratricide. Les premiers soupçons de la famille, ceux de mon frère lui-même tombèrent sur une comédienne avec qui j'avois anciennement vécu. Les juges crurent devoir s'assurer d'elle : elle fut arrêtée & gardée pendant vingt-quatre heures.

Sur les questions qu'on lui fit, elle convint qu'elle avoit vécu long-temps avec moi; mais elle ajouta que mes ennemis étoient dans ma famille, & qu'elle ne m'en connoissoit point d'autres que mon frère.

Le diroit-on? cette phrase cruelle fut une voix de mort contre lui. De ce moment il fixe seul l'attention des juges, & il est gardé à vue, dans le temps que, désespéré de mon état, il me donne les marques de l'amitié la plus tendre. Le lendemain 28, il fut arrêté.

Déja ce funeste accident est raconté par toutes les bouches. Le peuple, avide d'événemens extraordinaires, mal instruit du fait, s'empresse de suppléer les circonstances; on se rappelle nos démêlés qui avoient été exagérés. C'est mon frère qui a porté la boîte; deux commissionnaires y ont été successivement employés; on ne cherche point quelles mains ont armé les siennes: tout devient un prétexte à la malignité; & jusqu'aux égaremens de ma vie passée, tout seconde les inventions atroces de la calomnie. Bientôt la détention de mon frère fortifie les horribles soupçons; on ne se persuade point qu'un tel forfait ait pu être supposé par des juges, si quelques indices ne le rendent probable.

Ainsi des rumeurs d'une vile po-

pulace se forment ces oui-dires insensés, qui deviennent la matière d'une longue information, après laquelle mon frère est décrété & mis dans les fers.

On fait chez lui, tant à la ville qu'à la campagne, les perquisitions les plus exactes : armoires, garde-robes, & jusqu'aux lieux les plus secrets, tout fut scrupuleusement visité. On ne trouva nul vestige du travail qu'avoit exigé la fabrication de cette machine infernale. Il avoit cependant fallu se procurer toutes les pièces dont elle étoit composée; il avoit fallu des mains adroites, du travail & des instrumens. L'accusé avoit-il chargé quelqu'un de cet ouvrage? Il avoit donc des complices. Où sont-ils? L'a-t-il fait lui-même? Comment a-t-il pu dérober son travail à sa femme, à ses domestiques? A-t-il été assez insensé pour les mettre dans sa confidence? Cette supposition est absurde.

Mais, ce qui trouble les idées, c'est qu'on a trouvé dans sa maison vingt sept barils de poudre de Berne, qu'il avoit achetés chez un marchand

de Lyon huit mois auparavant l'attentat dont on l'accuſoit. On a calculé, d'après cette découverte, la quantité de poudre qu'il avoit conſommée pendant cet eſpace de temps, & l'on a trouvé que ſa conſommation montoit à douze livres ou à peu près; la machine en contenoit environ huit: il en reſte donc quatre, qui ont pu lui fournir, pour ſa chaſſe, cent ſoixante coups de fuſil, la livre de Lyon n'étant que de quatorze onces. Car il eſt bien difficile d'imaginer qu'en huit mois de temps la chaſſe ſeule lui ait coûté douze livres de poudre.

Cette affreuſe hiſtoire fait, comme c'eſt l'ordinaire, la matière de toutes les converſations de la ville. On ſe rappelle tous les traits connus de la vie de l'accuſé; on ſe les raconte mutuellement; on en forme un tableau qui préſente un caractère atroce, & bien capable d'avoir inſpiré le projet & conduit à l'exécution de l'attentat horrible dont on cherche l'auteur. Telles étoient les diſpoſitions du public, relativement à l'accuſé.

Examinons ſi les preuves conſignées dans la procédure juſtifioient

la renommée. Nous avons parlé, jusqu'ici, des circonstances du fait, d'après le mémoire composé en faveur de l'accusé. Mais ils y sont tournés à son avantage, & l'information les présente sous une face bien différente.

Lorsqu'Etienne de Lyon eut reçu la boîte des mains de l'inconnu dont on a parlé, sa femme étoit présente; il voulut l'ouvrir; elle l'en empêcha. Il faut avouer, comme nous le dirons dans la suite, que ce fait, loin d'être à la charge de l'accusé, lui est favorable. En voici d'autres.

On a pu voir qu'il craignoit d'être lui-même le porteur de cet infernal présent. Mais, puisqu'il étoit reconcilié avec son frêre, puisqu'il avoit affaire avec le sieur Chapolard, qui demeuroit dans la même rue que son frère, pourquoi n'alloit il pas en personne chez ce frère déposer une boîte, qui pouvoit contenir des effets précieux, & que, dans cette incertitude, il n'étoit pas prudent de confier à la fidélité, toujours suspecte, d'un commissionnaire offert par le hazard? Il a beau dire que la première idée qui lui vint fut que cette boîte contenoit

quelque plaiſanterie. Mais cette idée, en la ſuppoſant vraie, ne devoit pas le déterminer à confier au premier venu un dépôt qui pouvoit être futile, mais qui pouvoit auſſi être fort précieux.

Quoi qu'il en ſoit, examinons les circuits myſtérieux qui furent pris, pour faire arriver la boîte à ſa deſtination. Le marchand de ferrailles, dont l'étalage eſt à ſa porte, voyant Etienne de Lyon chercher un commiſſionnnaire pour porter ſa boîte, s'offrit à cet effet; mais on lui préféra un inconnu. Cet inconnu même ne fut pas conduit juſqu'au lieu de la deſtination. On prend une route détournée du vrai chemin, & l'on s'arrête chez un marchand de chevaux pendant près de trois quarts d'heure. Ce délai paroît avoir été conſommé à deſſein, pour que ce premier commiſſionnaire crût que la boîte n'avoit pas une deſtination ultérieure à celle où il l'avoit remiſe.

Obſervons encore que Benoît de Lyon eſt en contradiction avec lui-même dans le récit qu'il a fait de cette circonſtance. Il dit que le valet

d'écurie par lequel ſon frère vouloit faire porter la boîte à ſa deſtination, étoit à la meſſe, & ſe fit attendre trop long-temps. Mais il avoit bien le temps d'attendre qu'il fût de retour de la meſſe, puiſqu'il reſta trois quarts d'heure dans cette maiſon. Faut-il d'ailleurs trois quarts d'heure, pour examiner un cheval?

Au bout des trois quarts d'heure, Etienne de-Lyon prend un nouveau commiſſionnaire, le conduit dans la rue où demeuroit ſon frère, lui montre la porte, lui recommande de dire que la boîte eſt venue par le courier, l'attend pour s'aſſurer qu'il s'eſt acquitté de ſa commiſſion, le paye & le renvoie : ils ne ſe connoiſſoient pas mutuellement. Ainſi l'accuſé pouvoit ſe flatter d'avoir donné le change à la juſtice, en préſentant à ſes recherches la maiſon du loueur de chevaux, comme le lieu d'où la boîte fatale étoit partie, & ſans que l'on connût celui qui l'avoit envoyée.

Mais voici une circonſtance qui demande une attention particulière. Une fille, âgée de dix-huit à dix-neuf ans, a dépoſé que le 23 juin, veille de

Saint-Jean, elle avoit trouvé, dans une allée de la rue *Pizai*, entre une & deux heures après-midi, un particulier qu'elle ne connoissoit pas. Elle décrit son vêtement, & ajoute qu'il portoit sous son habit une boîte de deux pieds de long, sur un pied de large, sur laquelle elle apperçut un carton ou papier, cacheté avec de la cire d'Espagne sur les quatre angles. Il lui proposa de la porter avec lui : mais n'ayant pas le temps de faire cette commission, elle refusa.

Il faut ici prendre garde aux dates. C'est le 23 juin que la boîte est présentée à cette fille ; & c'est le 27 qu'elle fut remise à sa destination. Le malheureux qui vouloit l'y faire arriver, étoit donc en peine de couvrir sa marche. Il essaya donc différens moyens pour cacher la main d'où partoit cet abominable présent.

Pour réfuter ce témoignage, on a dit que celle qui l'avoit déposé, étoit en contradiction avec elle-même, parce qu'une boîte du volume de celle dont elle parloit, ne pouvoit être portée par qui que ce soit sous son habit.

Mais cette fille, dont les yeux pou-

voient être peu accoutumés à juger, par la ſeule inſpection, la dimenſion préciſe des objets, a pu ſe tromper ſur celle de cette boîte, & lui aſſigner, au premier aſpect, une étendue ſupérieure à celle qu'elle avoit véritablement. D'ailleurs elle n'a pas dit que la boîte fût *cachée* par l'habit de celui qui la portoit; mais ſimplement qu'elle étoit ſous ſon habit; précaution que le porteur avoit pu prendre, non pour la cacher, mais pour la préſerver des injures de l'air.

Autre circonſtance qui atténue le récit fait en faveur de l'accuſé. Un témoin a ſoutenu qu'à l'aſpect des débris de l'horrible machine, il avoit jugé qu'elle avoit pu contenir douze à quatorze livres de poudre.

Ces deux faits réunis concourent à faire penſer que la boîte approchoit plus de la grandeur indiquée par la jeune fille de dix-huit ans, que de celle qui a été fixée par l'accuſé lui-même. D'ailleurs on trouve, par cette contenance de douze livres de poudre, l'emploi complet de ce qui manquoit à la proviſion achetée par l'accuſé.

Mais ce qui acheve de mériter une certaine confiance au témoignage de la jeune fille, c'eſt qu'elle reconnoît l'accuſé pour le même homme qui lui avoit offert, dans la rue *Pizai*, de porter la boîte; & l'on avoit pris des précautions bien ſages, pour que cette reconnoiſſance ne fût pas ſuſpecte. On choiſit le temps d'un interrogatoire, & on plaça cette jeune fille dans un endroit où elle pouvoit le voir ſans être apperçue. Elle va trouver enſuite le rapporteur, & lui déclare qu'elle croit que celui qui portoit la boîte le 23 juin, eſt le même que l'accuſé qu'on lui a fait voir. Enfin elle le reconnoît à la confrontation, & lui ſoutient qu'il eſt le même individu. Il a beau dire qu'il n'a jamais porté d'habits pareils à ceux dont elle dit qu'il étoit vêtu dans le moment de leur entrevue, cette allégation ne la déconcerte point; & l'on ſçait que la première précaution de ceux qui veulent ſe déguiſer, eſt de prendre des habits qu'on ne leur connoît pas.

A ces dépoſitions, on ajouta d'autres recherches, pour parvenir juſ-

qu'à la main d'où partoit l'envoi de l'infernale machine.

Aussi tôt après qu'elle eut fait son explosion, l'accusé remit aux juges, qui se transportèrent chez son frère, la lettre anonyme qu'il avoit reçue avec la boîte. Le dessus de cette lettre étoit, comme on l'a dit, d'une écriture coulée & assez belle; & le dedans étoit écrit, ainsi que l'adresse de la boîte, en caracteres moulés & majuscules.

Cette pièce fut remise entre les mains de quatre experts écrivains qui procédèrent, il faut l'avouer, d'une manière bien singulière, & bien peu propre à les conduire à la découverte de la vérité, si tant est qu'on y puisse parvenir avec le secours d'un art, dont les résultats ne peuvent jamais être que des conjectures plus ou moins lumineuses.

Quoi qu'il en soit, l'accusé dit aux experts qu'ils pouvoient prendre chez lui ses papiers & ses livres, dans lesquels ils trouveroient & son écriture ordinaire, & son écriture moulée. Ils rejettèrent cette proposition, sous prétexte que rien ne les assuroit que ces

livres & ces papiers étoient écrits de sa main, plutôt que de celle d'un commis, ou de toute autre personne.

Ils prirent pour modèle l'adresse qui étoit sur les débris de la boîte & sur la lettre. Ils en mesurèrent les caractères avec un compas; & après avoir marqué, avec la pointe sur un papier blanc, les points où devoit commencer & finir chaque jambage, après avoir également indiqué la distance qu'il devoit y avoir d'un jambage à l'autre, ils firent tracer, par l'accusé, dans chaque espace ainsi circonscrit, chaque caractère moulé, soit de la lettre anonyme, soit du dessus de la boîte.

Sur le résultat de cette opération, les experts prononcèrent hardiment que les caractères moulés tracés par l'accusé en leur présence, étoient semblables aux caractères de la lettre anonyme & du dessus de la boîte. D'où ils conclurent que l'accusé devoit être l'auteur de la lettre.

On procéda ensuite à l'examen de l'écriture coulée qui formoit le dessus de cette lettre, & en contenoit l'adresse. On voulut lui faire imiter celle-ci, comme on avoit exigé qu'il

imitât l'autre. Mais, par la nature des caractères, on ne trouva plus cette ressemblance que l'on cherchoit. En effet, l'écriture coulée étant presque toute composée de lignes droites, obliques & courbes, qui se succédent sans cesse, & dont l'obliquité & la courbure peuvent varier à l'infini, il est très-difficile de trouver deux écritures de cette espèce qui se ressemblent. Quant à l'écriture moulée, si elle est, comme celle dont il s'agit ici, composée de lettres romaines & majuscules, la plupart des caractères étant formés ou de lignes perpendiculaires, ou de courbes uniformes, elle ne peut varier que par la différence des espaces qui rendent les lettres plus ou moins grosses. Ainsi deux suites de mêmes caractères moulés & majuscules, dans le même espace, doivent nécessairement se ressembler.

Aussi les experts, après avoir prononcé sur la ressemblance des deux écritures moulées, se trouvèrent déconcertés relativement à la coulée. Ils prétendirent que l'accusé contrefaisoit son écriture. Mais ils suppo-

ſoient donc qu'il ne l'avoit pas contrefaite, en écrivant le deſſus de la lettre dont ils vouloient trouver en lui l'auteur. Or s'il l'avoit contrefaite, il ne s'agiſſoit plus que d'écrire naturellement pour éviter la reſſemblance que l'on cherchoit. Voici comment ils ſe tirèrent de cette difficulté. Ils allèrent alors chercher ces regiſtres & ces papiers qu'ils n'avoient pas voulu conſulter d'abord, ils y prirent ici un jambage, là une liaiſon, ils comparèrent ces traits diſperſés avec quelques-uns de ceux qu'ils trouvèrent dans l'adreſſe de la lettre anonyme, & conclurent, de tous ces rapports, que l'accuſé avoit contrefait ſon écriture, mais qu'il étoit auſſi bien l'auteur de cette adreſſe, que des caractères moulés qu'elle renfermoit.

A la confrontation il leur reproche l'irrégularité & l'injuſtice de leur opération. Il ſoutient qu'il n'eſt point l'auteur de ces caractères. Ces écrivains perſiſtent & ſoutiennent qu'il les a tracés.

Les concluſions du miniſtère public avoient déja demandé ſa mort, lorſ-

que l'opération sur laquelle elles étoient appuyées fut reconnue fautive & mensongère. Voici quelle fut l'occasion de cette découverte.

Le sieur Flachat, beau-frère de l'accusé, avoit remis au rapporteur un mémoire écrit de sa main. Celui-ci, en l'examinant, crut appercevoir quelque ressemblance entre les caractères de ce mémoire & ceux qui formoient le dessus de la lettre anonyme. Il communiqua sa conjecture à quelques-uns des juges; alors on commença à douter. On se rappella les reproches faits aux écrivains lors de la confrontation, les observations que l'accusé s'étoit permises sur leur opération. On crut devoir nommer de nouveaux experts, auxquels on remit, comme pièce de comparaison, le mémoire écrit de la main du sieur Flachat. Celui-ci fut même entendu & convint que l'écriture du dessus de la lettre anonyme pouvoit avoir, au premier coup-d'œil, quelque caractère de ressemblance avec la sienne. Ces nouveaux experts procedèrent donc à un nouvel examen, & à un second rapport; mais, comme on ne

leur donnoit des pièces de comparaison, que sur l'écriture du dessus de la lettre, ils bornèrent là leur attention. A peine se donnèrent-ils le temps de répéter rapidement, sur l'écriture moulée du dedans de la lettre & du dessus de la boîte, l'opération des premiers experts, & ils décidèrent que, sur cette question, leurs confrères ne s'étoient point trompés; quant au dessus de la lettre ils pensèrent qu'on l'avoit mal jugé, & soutinrent qu'il étoit de la même main qui avoit écrit le mémoire du sieur Flachat.

Ainsi l'accusé, selon les experts, avoit reçu du sieur Flaehat, son beau-frère, une lettre formée de deux feuillets, dont l'un ne contenoit que l'adresse. Il avoit déchiré l'autre, & n'avoit conservé que l'adresse, au dos de laquelle il n'y avoit point d'écriture. Il se servit de ce blanc pour écrire en caractères moulés, ce que contenoit la prétendue lettre; &, pour qu'il ne parût point de son écriture dans cette horrible machination, il couroit les risques d'en faire déclarer son beau-frère coupable.

C'est sur ces indices que la séné-

chaussée de Lyon déclara l'accusé atteint & convaincu d'avoir attenté à la vie de son frère aîné, par l'envoi d'un boîte remplie de poudre à tirer, de l'ouverture de laquelle devoit résulter nécessairement l'inflammation de la poudre, par le moyen de deux pistolets qui étoient dans la même boîte, & dont les détentes tenoient par différens fils de fer au couvercle de la boîte. D'avoir voulu, en faisant périr son frère, faire sauter la maison, & envelopper dans sa ruine quantité de personnes. Enfin, d'avoir fabriqué une lettre anonyme à son adresse, qu'il a déclaré lui avoir été remise par un inconnu, en même-temps que la boîte.

Pour réparation de quoi, il fut condamné à avoir les deux poings brûlés, être rompu vif, & son corps jetté au feu, préalablement appliqué à la question ordinaire & extraordinaire.

L'appel de cette sentence fut porté à la tournelle du parlement de Paris. On fit imprimer deux écrits, dans lesquels on travailla à prouver, par le droit & par le fait, que le condamné

étoit innocent, ou du moins que la justice n'étoit pas suffisamment instruite.

La peine de mort étant la plus grande de toutes les peines & la seule irréparable, les juges ne doivent la prononcer qu'avec la plus grande circonspection. *Cunctator esse debet qui judicat de salute; alia sententia potest corrigi, de vitâ transactum non patitur immutari. CASSIOD.* Epist. 1. L. 7.

Ils doivent, pour cela, considérer deux choses; la qualité du crime, s'il est du nombre de ceux auxquels les loix ont attaché cette peine; & la qualité de la preuve, si elle est telle qu'on puisse dire que l'accusé est duement atteint & convaincu de ce crime.

Lorsque l'une de ces conditions vient à manquer, & que le juge a pris d'ailleurs toutes les voies prescrites par les ordonnances pour instruire sa religion, il ne peut se dispenser d'absoudre l'accusé; parce que, dans le doute, il doit toujours pancher pour la clémence, suivant cette maxime : *Satiùs est impunitum relinqui facinus nocentis, quàm innocentem damnari. L. 5. ff. de Pœnis.*

Pour qu'un accusé puisse être déclaré duement atteint & convaincu, il faut nécessairement deux choses; l'une, que la preuve soit complette, & pour se servir des termes de la loi, *plus claire que le jour*; l'autre, qu'elle soit *juridique*, c'est-à-dire, qu'elle soit acquise par une procédure régulière; ensorte qu'une preuve qui ne seroit fondée que sur la connoissance personnelle du juge, ne seroit point suffisante, suivant la maxime : *Judex debet judicare secundùm allegata & probata.*

Une preuve n'est censée complette, que par la réunion de ces deux points essentiels; l'un, que le corps du délit soit constant; l'autre, que l'accusé soit convaincu d'en être l'auteur.

La loi 25 au code *de probationibus*, en indique de trois sortes, qui sont les plus usitées parmi nous : celle par écrit, ou autrement, preuve littérale; celle par témoins qu'on nomme testimoniale ou vocale; & celle par *indices indubitables* ou la preuve conjecturale. *Sciant cuncti accusatores eam se rem deferre in publicam notionem debere quæ munita sit idoneis testibus, vel*

instructa apertissimis documentis, vel indiciis ad probationem indubitatis, & luce clarioribus expedita.

L'ordonnance de 1670, en adoptant toutes ces preuves, paroît y en avoir ajouté une quatrième, qui est celle qui résulte de la confession de l'accusé. C'est ce qui paroît entre autres par la disposition de l'article 5 du titre 25, où elle veut » que les » procès criminels puissent être inst- » truits & jugés, encore qu'il n'y ait » point d'information, si d'ailleurs il » y a preuve suffisante par les *interro-* » *gatoires*, & par pièces authentiques, » ou reconnues par l'accusé, & par » les autres présomptions & circonst- » tances du procès.

A la vérité, les termes collectifs dont elle se sert dans cet article, annoncent qu'elle ne regarde point l'aveu de l'accusé isolé, comme capable d'opérer sa conviction; & qu'elle adopte la maxime du droit romain: *nemo auditur perire volens.* Son intention, à cet égard, est même clairement énoncée dans l'article 1er du titre 19, où elle veut que, lorsqu'il y a preuve considérable d'un crime

qui mérite peine de mort, & que le corps du délit est constant, de manière qu'il ne manque plus que l'aveu de l'accusé pour le convaincre, les juges puissent ordonner qu'il sera mis à la question.

Il y a encore une autre espèce de preuve, suivant cette ordonnance, & celle de 1737, qui n'a lieu que dans le crime du faux, ou en fait de reconnoissance des écritures & signatures privées en matière criminelle; c'est celle de la vérification *par experts & par comparaison d'écritures*. Mais il faut remarquer, à l'égard de celle-ci, dont il est parlé singuliérement dans les articles 4 des titres 8 & 9 de l'ordonnance de 1670, & dans les articles 3 & 4 des titres 1er & 3 de l'ordonnance de 1737, que, quoique depuis la nouvelle ordonnance, elle se fasse avec plus de précaution qu'elle ne se faisoit auparavant, au moyen de ce que les experts n'y procedent plus par forme de rapport, mais sont entendus par la voie de la déposition, comme les autres témoins; il faut néanmoins toujours mettre une grande différence entre le degré de

foi qui peut résulter de la déposition de ces Experts, & celui qui peut résulter de la déposition des témoins. Celle des experts ne tombe que sur la ressemblance ou la diversité des écritures, & ne consiste que dans une opinion fondée sur les règles d'un art purement conjectural ; mais la certitude qui peut résulter de la déposition des témoins tombe sur le fait même du crime, & n'est pas seulement fondée sur une simple opinion, mais sur une connoissance personnelle qui procède des sens corporels de la vue, ou de l'ouie.

Aussi voit-on, d'une part, que l'ordonnance ne permet d'y avoir recours, que dans le cas où l'accusé ne veut point reconnoître lui-même la pièce ; & qu'il ne peut d'ailleurs être convaincu d'en être l'auteur par des titres ou pièces de conviction, ou par des témoins qui l'ont vu écrire ; & de l'autre, que, par les articles même où elle en permet l'usage, elle s'y sert d'une conjonctive qui suppose qu'elle ne doit être employée que cumulativement avec d'autres, & par forme de supplément, *sera informé*, *y*

est-il dit, *tant par titres que par témoins, comme aussi par experts, ensemble par comparaison d'écritures.* Ce qui est conforme à la disposition de la loi 22 au cod. ad L. *Cornel. de fals.* qui veut qu'en matière de faux, le juge emploie tous les moyens possibles pour s'assurer de la vérité de ce crime; & qui permet, en ce cas, la comparaison d'écritures, moins comme une preuve, que comme un véhicule pour parvenir à la découverte de cette vérité. *Ubi falsi examen inciderit tunc acerrima fiat indago argumentis, testibus, scripturarum collatione, aliisque vestigiis veritatis.*

Aussi voyons-nous, qu'avant les ordonnances dont nous venons de parler, cette sorte de preuve n'étoit admise que dans les matières civiles. C'est la remarque que fait Danty, dans son *traité de la preuve*, chap. 3, pag. 496, où il cite, à ce sujet, les ordonnances d'Orléans, article 145, celle de 1539, article 92, celle de Charles IX en janvier 1565. L'on voit même que, lors de la rédaction de l'ordonnance de 1670, qui est la première loi du royaume où cette preuve

a été admiſe en matière criminelle ; l'on y avoit d'abord inſéré un article qui étoit le 15e du titre 8 des *reconnoiſſances*, par lequel il étoit défendu aux juges de prononcer aucune peine, même infamante, ſur cette preuve, à moins qu'elle ne fût jointe à d'autres indices & préſomptions. *Sur la ſeule dépoſition des experts, & ſans autres preuves, adminicules ou préſomptions, ne pourra intervenir aucune condamnation de peine afflictive ou infamante.* A la vérité, cet article fut ſupprimé ſur l'obſervation qui fut faite par M. le premier préſident de Lamoignon, & par M. l'avocat général Talon, qu'il ſeroit à craindre que la défenſe portée par cet article ne rendît les fauſſaires plus hardis, dans l'aſſurance qu'ils ne pourroient être condamnés, pas même à une amende, ſur la ſeule dépoſition des experts. Mais, en même-temps, ces magiſtrats ne purent s'empêcher de convenir que l'on ne devoit *pas ajouter une entière croyance à ces ſortes de dépoſitions, & que la ſcience des experts étant conjecturale & trompeuſe, il ſeroit périlleux de prononcer une condamnation ſur leur ſimple témoignage.* Ce

Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'on n'a jamais regardé cette preuve comme capable d'influer ſur une condamnation à peine capitale. Cette peine ne peut s'infliger, comme nous l'avons dit, que ſur des preuves établies par les loix : & ces preuves ne peuvent s'acquérir que de l'une de ces quatre manières ; ou par des titres, *apertiſſimis documentis*, c'eſt-à-dire, qui ſoient authentiques & faſſent foi par eux-mêmes ; ou bien par des témoins irréprochables, *teſtibus idoneis* ; c'eſt-à-dire, qu'il faut non-ſeulement qu'ils ſoient d'âge & de qualité non ſuſpecte, mais encore qu'ils ſoient au moins au nombre de deux, qui dépoſent de *viſu* ſur le fait même du crime, & non pas ſeulement ſur des circonſtances qui l'auront précédé ou ſuivi, & encore moins ſur des oui-dires. La loi les appelle autrement *omni exceptione majores* : ou bien ſur des indices indubitables *indiciis indubitatis* ; c'eſt-à dire qu'il faut que ces indices ſoient en certain nombre, & qu'ils ſoient tellement néceſſaires & concluans par leur réunion, qu'il ſoit moralement impoſſible que la choſe

ſoit autrement qu'ils la font voir ; & que ces indices ſoient prouvés par deux témoins irréprochables : ou enfin, par la confeſſion de l'accuſé jointe à une preuve conſidérable, & qui ſoit telle qu'il ne manque plus que cette confeſſion pour le convaincre entiérement du crime. Et il faut, ſur-tout, que le corps du délit ſoit conſtant.

Or il eſt certain que la preuve par experts ne peut être rangée ſous aucunes de ces quatre différentes claſſes. D'abord on ne peut la mettre au nombre des preuves par *titres*, puiſqu'elle n'a lieu que lorſque la pièce n'emporte point foi par elle-même, & qu'elle n'eſt point reconnue par l'accuſé.

Elle ne peut non plus être comparée à la preuve *teſtimoniale*, par la raiſon que le témoin doit dépoſer du fait du crime ; au lieu que l'expert ne doit dépoſer que ſur la diverſité ou reſſemblance de l'écriture. Tellement que, lorſqu'il vient à ſe tromper dans ſon opinion, il n'eſt point, comme le témoin, dans le cas d'être pourſuivi comme fauſſaire.

Encore moins, peut-on la rapporter à la preuve qui peut réſulter de

l'aveu de l'accusé, puisqu'elle n'a lieu que dans le cas de sa dénégation.

Il ne reste donc plus qu'à sçavoir si on peut la regarder comme preuve *conjecturale*. Or il est certain d'abord, qu'elle ne peut être mise au nombre de celles dont il est parlé dans la loi; tant parce qu'elle ne peut former par elle-même qu'un seul indice, qui est la prétendue ressemblance de l'écriture; que parce qu'on ne peut dire que cet indice soit indubitable, puisque cette ressemblance peut être l'effet de différentes causes, comme de l'habitude, ou de l'imitation étudiée, ou même du cas fortuit. D'où il suit, qu'elle ne peut jamais former que des doutes, que des conjectures équivoques & susceptibles d'interprétations différentes.

Aussi, il ne faut, pour se convaincre de l'incertitude des règles qui s'observent en pareil cas, que la nécessité où l'on est le plus souvent de nommer de nouveaux experts, à cause des doutes, des diversités & des contradictions qui se trouvent entre eux, & quelquefois même entre ceux qui sont les véritables auteurs de la pièce. Ce

fut principalement, comme l'on ſçait, une contradiction de cette dernière eſpèce, qui donna lieu à la fameuſe novelle 73, où l'empereur Juſtinien fait voir le peu de fond qu'on doit faire ſur cette eſpèce de preuve, par l'exemple qui venoit d'arriver en Arménie, où des écritures qui avoient été jugées fauſſes par des experts, furent reconnues véritables par ceux mêmes qui les avoient écrites.

Mais ſi jamais cette preuve peut être regardée comme douteuſe & équivoque, c'eſt ſur-tout dans ces deux cas particuliers qui ſont remarqués par les auteurs; l'un, c'eſt lorſqu'il s'agit de vérifier une écriture qui eſt contrefaite & *ſimulée*; l'autre, c'eſt lorſque cette vérification ne ſe fait que ſur un corps d'écriture que les experts dictent eux-mêmes à l'accuſé. M. le Vayer, dans ſon ſçavant traité de la *preuve par comparaiſon d'écritures*, s'élève fortement contre les inconvéniens dangereux qui peuvent réſulter du premier de ces cas, & fait voir que l'innocent s'y trouve mille fois plus expoſé que le coupable, en ce qu'il court riſque d'être ſoupçonné

autant de fois qu'il y a de personnes capables d'écrire comme lui, ou de faussaires capables de contrefaire son écriture. Car enfin, conclut cet auteur, ou il y a une ressemblance parfaite entre les écritures, ou il n'y a qu'une ressemblance imparfaite. S'il y a une ressemblance parfaite, on ne peut pas s'imaginer que l'écriture soit de la main d'un homme qui a voulu contrefaire son écriture pour en imiter une étrangère, car un homme qui veut contrefaire une écriture étrangère, ne manque jamais de contrefaire la sienne; & pour peu qu'il veuille la déguiser, il est impossible qu'il y demeure une ressemblance parfaite. Que s'il n'y a, ajoute-t-il, qu'une ressemblance imparfaite, il est encore plus difficile d'y rien reconnoître; car toute la force d'une présomption fondée sur la ressemblance, ne peut être qu'en la perfection de la ressemblance.

Raveneau, dans son traité de la *vérification des écritures*, dit, en parlant du corps d'écritures, qu'il pense que c'est la *dernière extrémité où il faudroit avoir recours, & que ce fût faute de pouvoir recouvrer aucunes pièces de compa-*

raison.... *A quoi bon*, pourſuit cet auteur, dont le témoignage doit paroître d'autant moins ſuſpect, qu'il étoit expert écrivain lui-même, *à quoi bon faire écrire à l'accuſé ce corps d'écritures, puiſqu'il pourra ſi bien ſe déguiſer, que ni les experts, ni qui que ce ſoit n'y reconnoîtra rien de quelle façon qu'ils aient pu y prendre garde?....* Dans un autre endroit ce même auteur, parlant de l'imitation naturelle, ou artificielle, convient qu'il y a des cas où les experts peuvent être dans l'impoſſibilité de la découvrir; & il ajoute qu'il *ne ſert de dire qu'une écriture ne peut être imitée en tous points, puiſque tous les jours on voit des experts contraires les uns aux autres dans leurs dépoſitions, quoiqu'elles ſoient faites ſur un même ſujet.*

Concluons donc que, non-ſeulement la preuve par comparaiſon d'écritures ne peut être miſe au nombre des preuves que les loix exigent pour aſſeoir une condamnation à peine capitale, mais qu'elle ne peut pas même former cette preuve conſidérable, dont il eſt parlé dans l'ordonnance, relativement à

la torture ; qu'en un mot cette preuve n'ayant lieu qu'en cas de dénégation de l'accusé, elle ne peut avoir plus d'effet que sa confession même, laquelle ne peut suffire pour opérer sa condamnation, suivant la maxime : *Nemo auditur perire volens*.

Avant de faire l'application de ces principes & de ces règles à l'espèce du procès qui nous occupe, écoutons les raisonnemens que son frère mit sous les yeux de la justice & du public, pour le laver même du soupçon.

La première question, dit-il, que des juges intègres doivent se proposer, est celle-ci. Etienne de Lyon avoit-il intérêt d'assassiner son frère ? Une passion impétueuse a-t-elle pu l'entraîner à ce crime ?

Mais si quelqu'un de nous deux avoit pu être jaloux ou mécontent, c'étoit moi. J'avois dissipé les biens que mon père m'avoit donnés en m'établissant. J'avois contracté des dettes, & à peine avois-je achevé de les payer. Je n'avois donc plus de fortune ; il ne me restoit que des espérances de la réparer à force de

travail. Mon frère, au contraire, étoit dans l'aiſance, ſon commerce fleuriſſoit ; l'établiſſement d'une manufacture qui eſt l'unique en europe, la confiance & l'eſtime de tous ſes concitoyens, lui annonçoient l'avenir le plus agréable ; il jouiſſoit, il avoit toujours joui de l'amitié, de la prédilection même de mon père, & malheureuſement je n'avois pas droit de m'en plaindre, quoique j'en fuſſe mécontent : quel ombrage pouvois-je donc lui faire ? Comment aurois-je excité ſon envie, quand même il auroit eu dans ſon cœur le germe d'un ſentiment ſi bas ? J'écarte, dans ce moment, le ſouvenir de ſes bienfaits, & je le conſidère comme un étranger qui auroit pu être le rival de ma fortune. Elle ne pouvoit certainement exciter ni ſa jalouſie ni ſa cupidité.

Ce crime, que l'intérêt ne pouvoit ſuggérer, a été trop réfléchi pour qu'on puiſſe l'attribuer aux mouvemens impétueux de la colère. Examinons donc s'il a pu être le fruit d'une haine cachée & aſſez profonde pour éteindre, & les affections du

sang, & les sentimens de l'humanité.

Quel eût pu être le motif de cette haine ? Elle n'étoit pas fondée sur l'émulation des fortunes ; on supposera donc qu'elle fut l'effet de ces altercations passagères, qui s'élevèrent entre nous à l'occasion du partage anticipé que notre père a voulu faire.

Conclure d'une dispute sur la valeur d'un héritage, à un abominable fratricide : quelle logique barbare ! Mais, pour que cette conséquence paroisse moins révoltante, il faut au moins avoir de terribles présomptions contre le caractère, contre les mœurs, contre les sentimens de celui que l'on accuse.

Que l'on examine les mœurs de mon frère. Que l'on le suive depuis son enfance jusqu'à la funeste époque qui a empoisonné nos jours, quels indices ont annoncé l'excès de fureur qu'on lui impute ? Quand & à qui a-t-il donné des preuves d'un caractère ombrageux & cruel ? Est-il un homme qui puisse se plaindre, ou de ses sentimens, ou de ses procédés ? Et qui peut

mieux que moi attester la bonté & l'humanité de son ame? N'est-ce pas lui à qui j'ai dû, dans les temps de mon dérangement & de ma dissipation, des secours qui ont retardé ma ruine? N'est-ce pas lui qui m'a fait subsister lorsqu'elle a été consommée? N'est-ce pas dans sa maison; n'est-ce pas dans celle des parens de sa femme que j'ai trouvé un asyle, lorsqu'abandonné de tous mes amis, & obligé de me cacher à mes créanciers, je n'ai dû qu'à lui les commencemens de mon établissement? Croira-t-on qu'il m'eût rappellé dans ma patrie, s'il ne m'y eût attendu que pour m'assassiner? Pour m'écarter à jamais, il lui suffisoit alors de ne me pas tendre la main.

Il ne me haïssoit donc pas alors. La conduite qu'il avoit tenue jusques-là, devoit pour jamais le mettre à l'abri du soupçon, je ne dis pas d'un fratricide, mais de la moindre méchanceté qui eût pu nuire à ma fortune. Quand donc a commencé la cruelle passion qui l'a conduit au plus noir des forfaits? Il faut que ses progrès aient été bien rapides, pour que, d'une légere altercation sur une discussion d'inté-

rêts, elle eût été portée en moins de deux mois au comble de la fureur. Que l'on y prenne garde en effet, on ne trouvera que cet intervalle entre les premières disputes qui nous divisèrent, & la catastrophe par laquelle on veut qu'elles aient été couronnées.

Pendant cet espace de temps, je conviens que nous vécûmes peu l'un avec l'autre, & que nous ne nous vîmes que pour disputer sur nos intérêts; mais si mon frère témoigna quelques vivacités, tous ceux qui en ont été témoins conviendront que sa pétulence n'avoit qu'un moment, & que sa douceur reparoissoit sur le champ. Or, 1°. comment veut-on que celui qui, dans le plus fort de nos disputes, n'a eu que des vivacités passagères, ait médité ma mort, lorsque nos différends furent terminés par une transaction? 2°. Comment veut-on que celui des deux frères qui obtint tout ce qu'il avoit demandé, ait voulu égorger celui qui avoit tout cédé? 3°. Comment veut-on enfin que mon frère qui, de l'aveu de tout le monde, sollicita le plus vivement la conclusion d'un traité dont il avoit lieu d'être sa-

tisfait, & qui se donna tous les mouvemens possibles pour en hâter la rédaction, ait caché, par cette feinte, l'abominable dessein qui rendoit cet acte inutile ?

Et quel projet même lui prête-t-on ? Le plus absurde, le plus insensé, celui qui l'exposoit aux plus cruelles recherches, celui qui le montroit à découvert comme l'instrument de ma mort, & qui, dans l'impossibilité où il devoit être d'indiquer d'autres coupables, le mettoit nécessairement dans le cas d'une justification humiliante & pénible. Cette machine fatale, s'il en eût été l'inventeur, s'il en eût même connu le secret, ne pouvoit-il pas la faire porter chez moi le soir, & par un inconnu qu'il eût ensuite fait disparoître, ou dont il se fût défait sans qu'on eût jamais pu le soupconner ? Ne pouvoit-il pas m'attendre pour me poignarder sans témoins ? Pourquoi donc auroit-il employé des voies qui mettoient nécessairement des agens intermédiaires entre l'auteur du complot & son exécution ? Car enfin cette boîte, ces pistolets, ce n'est point mon frère qui a fait

tout cela. Le menuisier, l'armurier pouvoient reconnoître leur ouvrage. Ainsi, c'est supposer qu'il a volontairement, & par choix, multiplié les indices & préparé lui-même des témoignages qui pouvoient le confondre.

Il cherche ensuite à présenter à la justice un autre coupable que son frère. Son frère n'avoit point intérêt à commettre ce crime. Voici un particulier qui a pu y être engagé par des motifs puissans.

Que nos juges apprennent, dit-il, & que le public sçache, comme eux, que notre famille avoit l'ennemi le plus implacable & le plus dangereux; que cet ennemi étoit italien, & que plusieurs témoins déposeront l'avoir vu à Lyon, dans le temps même de notre funeste catastrophe. Je suis obligé de tout dire, ce n'est point ici une délation, c'est un récit impartial que les magistrats ne peuvent trop peser.

Encouragé par les ordres & soutenu par la protection d'un grand ministre, mon frère avoit établi à Lyon une manufacture de vitriol, & se pro-

posoit d'en établir une de couperose. Celle de vitriol étoit l'unique qui fût dans l'europe. Dans cette entreprise, il avoit été secondé par un turc très-intelligent, que ce ministre lui avoit donné, & qui, excellent chymiste & possesseur de plusieurs secrets, avoit procuré à son travail le plus grand succès. Un italien, domicilié en Savoie, avoit voulu former une manufacture pareille dans les états du roi de Sardaigne. Il y étoit parvenu jusqu'à un certain point, mais il lui manquoit des ouvriers habiles, & ne voyoit qu'avec les yeux de la plus noire jalousie le succès d'un commerce qui devoit enrichir notre famille. Argent, promesses, intrigues, il n'épargna rien, pour enlever à mon frère ce turc dont il tiroit tant d'avantages. Il y réussit même à l'aide d'un nommé Robin, dit Nambot, qui travailloit chez mon frère, & dont le frère demeuroit chez cet étranger. Le turc, qui avoit le secret du vitriol, déserta avec un autre ouvrier. Celui-ci fut arrêté sur la frontière. Le turc se rendit en Piémont. Mon frère n'épargna rien pour le faire revenir. Il ob-

tint sa grace, & lui fit remettre la peine prononcée contre ceux qui portent aux étrangers les secrets de nos manufactures. Ce turc revint au bout de quelque temps, & arriva à Lyon au mois de mai 1763, environ un mois avant notre malheur. L'italien irrité jura, dit-on, la perte de notre famille, & on assure qu'il étoit à Lyon au mois de juin. Je souhaite qu'il n'ait eu aucuns mauvais desseins, & à Dieu ne plaise que je veuille sauver un innocent par la perte d'un autre ! Mais puis-je repousser les idées affreuses qui se présentent à moi, dans l'état de détresse & d'oppression où je vois ma famille ? Et dois-je les taire, lorsqu'on veut nous forcer d'indiquer aux juges la route qu'ils auroient dû chercher ? Je sçais que je ne devois pas être l'objet immédiat de la haine de cet étranger; mais mon frère mort, son établissement m'appartenoit : ce n'étoit donc rien de perdre l'homme, si l'on ne déshonoroit, si l'on n'écrasoit toute la famille à la fois.

Après ces réflexions préliminaires, venons à l'application des règles.

A cet égard nous avons deux choses

à considérer ; d'une part, la qualité des crimes, s'ils sont de nature à mériter les peines qui ont été prononcées contre l'accusé ; & de l'autre, la qualité de la preuve, si elle est aussi complette & aussi juridique qu'elle doit l'être, pour qu'on puisse le déclarer duement atteint & convaincu de ces crimes.

A l'égard de la *qualité* des crimes, on ne peut disconvenir de leur atrocité & de leur noirceur ; & que, si l'accusé est effectivement un *fratricide*, un *incendiaire* & un *faussaire*, comme le suppose la sentence, il mérite assurément toutes les condamnations qui ont été prononcées contre lui.

Mais est-il bien vrai que l'accusé soit coupable de ces crimes, & qu'on puisse dire qu'il en est duement atteint & convaincu ? C'est ici le point capital qu'il s'agit d'examiner, & qui ne paroît nullement établi dans la procédure.

Nous avons dit que, pour la validité d'une preuve, & sur-tout en fait de crimes capitaux, tels que ceux dont il s'agit, il falloit non-seulement

qu'elle fût complette, mais encore juridique, c'eſt-à-dire, qu'elle fût acquiſe dans une procédure régulière.

D'abord, quant à la forme de cette procédure, il ſemble qu'il y auroit beaucoup de choſes à dire, ſi l'on en juge d'après les faits qui ſont articulés dans les mémoire & requête de l'accuſé.

Nous n'entrerons point ici dans le détail des vices que l'on a reprochés à cette procédure : ils ne paroiſſent ni concluans ni même bien établis. Arrêtons-nous donc aux moyens du fond.

Pour qu'une preuve ſoit complette, il faut, comme nous l'avons dit, qu'elle porte ſur deux points eſſentiels ; l'un, que le corps du délit ſoit conſtant ; l'autre, que l'accuſé en ſoit le véritable auteur.

Quant au corps de délit, il devoit régulièrement ſe conſtater par des procès-verbaux & des rapports de médecins & chirurgiens. On veut ſuppoſer que toutes ces précautions ont été exactement remplies de la part des juges de Lyon ; mais l'on

croit pouvoir aſſurer qu'elles n'ont pas produit tout l'effet qu'ils en attendoient ; puiſque, d'une part, l'on voit, par le monitoire qui a été publié, qu'il reſtoit encore pluſieurs éclairciſſemens à acquérir par rapport à la ſtructure de la boîte qu'on prétendoit former le principal corps du délit ; & de l'autre, que l'accident cauſé par cette boîte n'a point eu des ſuites auſſi funeſtes qu'on l'avoit annoncé, en ce qu'il n'en eſt réſulté ni la perte de la vie de Benoît de Lyon qui l'a ouverte & a eſſuyé tout le coup, ni l'incendie de la maiſon où elle a été ouverte : enſorte qu'à en juger par l'évènement, l'on pourroit dire que les auteurs de cette boîte avoient moins envie de faire périr Benoît de Lyon, que de le défigurer ; & il paroît même que ce fut le jugement qu'en portèrent d'abord les premiers juges, par la précaution qu'ils eurent de faire arrêter une comédienne.

Quoi qu'il en ſoit, en ſuppoſant même que le corps de délit fut conſtaté de la manière la plus complette, il reſteroit toujours à établir le point

le plus essentiel, qui est de sçavoir si l'accusé en est véritablement l'auteur; & c'est ce point dont la preuve ne paroît nullement acquise au procès.

Cette dernière preuve ne pouvoit s'acquérir que par l'une ou l'autre de ces quatre manières qui sont marquées par les loix & les ordonnances, & que nous avons rapportées.

D'abord on ne peut dire qu'il y ait au procès dont il s'agit, une preuve par titre, ou littérale, contre l'accusé. On ne lui oppose aucune pièce d'écriture de l'espèce de celles qu'exige la loi. Les seuls écrits dont on prétend argumenter contre lui, sont la lettre & l'adresse de la boîte dont on a parlé. Mais, outre que ces écrits ne font aucune foi par eux-mêmes, & qu'ils ne contiennent rien de précis sur le fait du crime, puisqu'il n'y est fait aucune mention de ce que contenoit la boîte, ils ne sont pas même reconnus par l'accusé; tellement qu'on a été obligé d'en venir à la vérification.

2°. On ne peut pas dire non plus qu'il y ait contre lui une preuve testimoniale. Cette preuve, pour être complette & capable d'opérer une

condamnation à mort, doit résulter de la déposition univoque de deux témoins irréprochables, qui dépofent fur le fait du crime, comme en ayant une connoiffance perfonnelle *de visu*, & non pas fimplement par *oui dire*.

Or, dans l'efpèce, bien loin que, dans le grand nombre de témoins qui ont été entendus, on en trouve deux qui dépofent avoir vu l'accufé conftruifant la boîte, ou même écrivant la lettre dont il s'agit; il eft certain qu'il n'y a pas même un feul témoin qui dépofe *de visu*.

3°. On peut encore moins oppofer à l'accufé fes propres aveux; puifque non-feulement il n'eft jamais convenu d'être l'auteur de la boîte, ni de la lettre dont il s'agit, mais que, quand même il en feroit convenu, cette confeffion ne pourroit fuffire qu'autant qu'elle feroit jointe à une preuve confidérable, telle que celle qui réfulteroit de la dépofition d'un témoin *de visu*, accompagnée de quelques indices, & fur-tout de l'exiftence certaine du corps du délit: & l'on ne peut pas dire que l'accufé foit dans le cas de la réunion de toutes ces circonftances.

4°. Il ne reste donc plus qu'à sçavoir si l'accusé est dans le cas où l'on puisse lui opposer la preuve conjecturale, qui a lieu au défaut des autres preuves dont on vient de parler. Mais aucun des caractères requis par la loi, pour fonder une condamnation sur ce genre de preuve, ne se trouve dans celle qu'on oppose à l'accusé.

Les indices capables d'opérer cette condamnation ne pouvoient naturellement être autres que ceux-ci; sçavoir, qu'il eût été trouvé saisi de quelques instrumens propres à la construction de la boîte; qu'on eût découvert les personnes qu'il a employées à cet effet, ou dont il a acheté les matières dont cette boîte étoit composée, telles que la poudre, les pistolets, le fil de fer; & que d'ailleurs il eût pris, pour la faire parvenir à son frère, les voies les plus secrètes & les plus ténébreuses.

Cependant l'on ne voit rien de tout cela parmi les faits qu'on lui oppose. Malgré les perquisitions les plus exactes, bien loin de trouver chez lui aucun instrument qui indique cette construction, on n'a pu même découvrir

le layetier qui avoit vendu la boîte, ni l'armurier d'où provenoient les pistolets, qu'on dit seulement, dans le monitoire, avoir été faits en Forez.

A l'égard de la poudre, on a voulu argumenter de ce qu'on en avoit trouvé trois barils dans la maison de campagne de l'accusé, & de ce qu'on avoit découvert, par les marchands, qu'il en avoit acheté depuis neuf mois jusqu'à la quantité de douze livres. Mais tous ces prétendus indices ont été bientôt dissipés, par la déclaration qu'a faite l'accusé, que deux de ces barils de poudre appartenoient à différentes personnes qui les ont effectivement réclamés ; & que, chasseur comme il étoit, il y avoit d'autant moins lieu de s'étonner qu'il eût usé la quantité de douze livres de poudre dans neuf mois, qu'il étoit même en état de prouver, & il l'a offert en effet, qu'il en avoit usé beaucoup davantage en chassant avec sa femme & ses amis. Il est, disoit-on, de notoriété publique à Lyon que l'accusé aimoit la chasse avec passion, & que sa femme avoit le même goût. Ils passoient l'un & l'autre peu de semaines sans pren-

dre plusieurs fois ce divertissement, qui avoit tant d'attraits pour eux, que les jours qu'ils ne pouvoient chasser, on les voyoit tirer aux hirondelles. Si en calculant la quantité de poudre qu'ils ont consumée du commencement d'octobre jusqu'au 27 juin, on a rencontré juste en disant qu'ils en avoient employé douze livres ; ce résultat est en faveur de l'accusé, puisque, dans les mois où la chasse est le plus en usage, ils en employoient plus de quatre livres ; & l'accusé seul en a quelquefois consumé une livre dans une matinée.

D'un autre côté, bien loin d'avoir cherché à se cacher & à prendre un temps suspect pour faire parvenir la boîte en question, l'accusé s'est montré ouvertement. Il ne faut, pour s'en convaincre, que se rappeller les démarches dont on a donné le détail plus haut. Elles se sont toutes faites en plein jour, & à la face d'un peuple nombreux, qui va & vient sans cesse dans une grande ville commerçante. L'accusé a même mis, dans sa conduite, si peu de mystère, si peu de finesse, qu'avant l'accident, il avoit déclaré à plu-

ſieurs perſonnes qui ont dû le dépoſer, qu'il avoit fait porter cette boîte à ſon frère, & qu'il leur a fait en même-temps lecture de la lettre anonyme. Il a même repréſenté volontairement cette lettre aux juges, auſſi-tôt après l'accident, & ceux-ci ont d'abord paru tellement perſuadés de la bonne foi avec laquelle il avoit agi, qu'ils ne portèrent leurs ſoupçons que contre une comédienne qu'ils firent arrêter; enſorte que ce n'a été que ſur la dénonciation de celle-ci, que la partie publique a tourné ſes vues contre l'accuſé, qui, bien loin de chercher à ſe ſouſtraire à ſes pourſuites, comme il le pouvoit très-aiſément, s'eſt rendu volontairement dans les priſons.

Quels ſont donc les faits que l'on oppoſe à l'accuſé? Ces faits, tels qu'ils ſont annoncés par le monitoire & par la voie publique, ſont de trois ſortes; les uns regardent la boîte; les autres la lettre & l'adreſſe de cette boîte; & enfin ceux de la troiſième claſſe regardent le prétendu duel, & autres traits d'inimitié & de vivacité qu'on impute à l'accuſé.

Mais d'abord, quand on les ſuppo-
ſeroit

ſeroit tous également conſtans, peut-on dire qu'il en réſulte aucun de ces indices indubitables, que la loi exige pour fonder une condamnation à peine capitale? Peut-on dire que, parce qu'on auroit vu l'accuſé portant une boîte trois jours auparavant l'envoi de celle dont il s'agit; parce qu'il auroit varié ſur le jour de la réception de cette boîte; parce qu'il auroit voulu l'ouvrir, & que ſa femme l'en auroit empêché; parce qu'il auroit chargé le porteur de dire qu'elle étoit venue par le courier; qu'il n'auroit fait paroître aucune émotion, en apprenant l'accident de ſon frère; qu'il auroit fait difficulté de ſe rendre auſſi-tôt auprès de lui; que ſon frère auroit prié de le faire ſortir de ſa chambre; que des experts auroient déclaré que c'étoit l'accuſé qui avoit écrit l'adreſſe de la boîte, & la lettre anonyme dont elle étoit accompagnée; qu'il auroit, un mois auparavant l'accident, provoqué ſon frère en duel; qu'il auroit dit au chirurgien de ſon frère, qu'il auroit été bien payé s'il l'avoit fait périr; & enfin qu'il auroit manqué de reſpect à ſa mère: peut-on dire encore une fois,

que ce ſont là de ces indices concluans, & tellement liés avec le fait du crime, qu'on ne puiſſe en admettre la certitude, ſans avouer en même temps que l'accuſé eſt le ſeul véritable auteur? Car enfin, s'il eſt poſſible d'attribuer ces faits à d'autres cauſes qu'au crime même, s'il eſt poſſible que l'accuſé ait été l'auteur de tous ces faits, ſans être l'auteur d'un crime auſſi atroce, que celui de vouloir faire périr un frère, & avec lui une grande quantité de perſonnes qui ne lui avoient fait aucun mal; il faut convenir que dès-là on ne peut regarder les indices qui en réſultent comme indubitables, & par conſéquent qu'ils ne peuvent mériter aucun égard dans une affaire capitale telle que celle-ci, où il ne doit point y avoir de milieu entre la condamnation la plus forte, & l'abſolution la plus entiere.

Mais il y a plus, non-ſeulement ces faits ne ſont point concluans, ils ne ſont pas même prouvés.

Nous avons dit qu'un indice ne pouvoit mériter aucun égard, qu'autant qu'il étoit prouvé par la dépoſition de deux témoins irréprochables,

Or voyons si, à la réserve de ceux dont l'accusé est convenu de bonne foi, il en est aucun qui soit prouvé de cette manière.

Il faut d'abord mettre à l'écart tous ceux qui concernent le prétendu *duel*, & autres traits d'*inimitié* & de *vivacité* qu'on suppose à l'accusé. Ces faits ne sont fondés que sur des dépositions de témoins *uniques*, ou sur des *oui-dire*. Ils ont d'ailleurs été désavoués par les personnes mêmes de qui on déclare les tenir. Le fait du chirurgien, par exemple, est démenti par le chirurgien lui-même, qui a été entendu. Il a traité d'imposteur celui qui a osé lui prêter un discours aussi faux; il a voulu rendre plainte en son nom contre lui.

Mais d'ailleurs il y a d'autant plus d'affectation de la part des juges qui ont adopté ces faits, qu'en supposant même que l'accusé ait pu se porter à des excès aussi horribles que ceux qu'on lui impute, on ne pourroit les lui opposer aujourd'hui, puisqu'ils ont été effacés par des preuves d'une réconciliation postérieure.

Quant aux faits particuliers qui con-

cernent la boîte, ils ne méritent pas mieux que l'on s'y arrête. On oppose à l'accusé d'avoir été vu, peu de temps auparavant, portant une boîte semblable à celle dont il s'agit. Mais, outre que ce fait n'a été déposé que par un témoin unique, qui est une jeune fille d'environ seize à dix-huit ans; pour se convaincre évidemment qu'il lui a été suggéré, il ne faut que considérer la singularité des circonstances de sa déposition : l'on veut dire du temps, du lieu, de la forme de la boîte, & de l'habillement dont il y est fait mention. 1°. *Le temps* où elle prétend avoir vu l'accusé : c'étoit en plein jour, sur les deux heures après midi, & environ trois jours avant l'envoi de la boîte dont il s'agit. 2°. *Le lieu :* c'étoit dans une allée de traverse, où il auroit dû être apperçu de plusieurs autres personnes. 3°. *La forme* de la boîte : cette fille prétend qu'elle étoit de deux pieds de longueur & d'un pied de largeur; qu'il y avoit dessus cette boîte une adresse en papier ou carton, & qu'elle étoit cachetée de cire d'Espagne aux quatre coins. Cependant il doit être prouvé

au procès, que la boîte dont il s'agit n'a que vingt pouces de long sur sept à huit pouces de largeur, qu'elle n'étoit point cachetée dans les coins, & que l'adresse étoit écrite sur la boîte même. 4°. Enfin l'*habillement* : cette fille a soutenu que celui qui portoit cette boîte avoit un habit gris galonné en argent, avec une veste brodée ou galonnée d'or; & il est également constant qu'on n'en a jamais vu aucun à l'accusé de cette espèce. A quoi l'on peut ajouter le défaut de vraisemblance qu'il ait porté, sous un habit de cette qualité, & de la taille mince dont il est, une boîte d'une grandeur aussi considérable que celle qu'on lui suppose, & qu'il ait osé paroître avec un tel équipage dans plusieurs rues qu'il lui auroit fallu nécessairement passer pour se transporter de sa maison jusqu'à l'allée dont il s'agit. Mais il y a plus, pour démontrer entiérement la fausseté de cette déposition, l'accusé est en état de prouver que, dans le temps même où cette fille prétend l'avoir vu dans cette allée, il étoit dans le café de Berger, place de Louis-le-Grand, quartier fort éloi-

gné, & entiérement opposé à celui de cette allée ; & qu'il n'en sortit que pour aller en carrosse avec plusieurs personnes au fauxbourg de Veze.

2°. Quant à la prétendue *variation* qu'on oppose à l'accusé par rapport au temps de la réception de la boîte, ce fait ne se trouve encore attesté que par un témoin unique qui a déposé, dit-on, avoir oui dire à l'accusé, en présence d'autres personnes, qu'il avoit reçu la boîte dont il s'agit, le vendredi ou le samedi, tandis que l'accusé avoit déclaré ailleurs ne l'avoir reçue que le dimanche. L'accusé a toujours persisté à soutenir ce dernier fait, soit avant, soit depuis l'instruction ; & il doit être attesté de même par les personnes en présence desquelles on prétend qu'il a tenu un langage contraire.

3°. S'il a voulu ouvrir la boîte en présence de sa femme, il ne savoit donc pas ce qu'elle contenoit ; il n'en étoit donc pas l'auteur. C'étoit donc pour mettre le comble à la noirceur de son attentat, que le monstre qui l'avoit fabriquée vouloit que celui auquel il destinoit une mort si cruelle, la

reçût de la main de son propre frère, afin que la justice occupée à la poursuite de ce frère, laissât échapper le vrai coupable; & afin de perdre du même coup une famille entière, dont ce scélérat avoit machiné la ruine.

D'ailleurs la fausseté de ce fait est démontrée par la déposition unanime de tous ceux qui n'ont pas quitté la femme de l'accusé pendant la conversation même où l'on place ce propos.

4°. Quant aux prétendus *ordres* donnés par l'accusé au porteur, de dire que la boîte étoit *venue par le courier*; ce fait n'est encore attesté, comme le précédent, que par un témoin unique qui est le porteur même. L'accusé a déclaré ne se souvenir aucunement de l'avoir chargé d'une pareille commission, quoi qu'il en eût pu convenir sans conséquence, & qu'il trouvât naturellement sa justification sur ce point dans les mêmes raisons qui l'avoient empêché de paroître lui-même lors de la remise de cette boîte, sçavoir, qu'il étoit informé que son frère étoit à la campagne, & qu'il avoit reçu quelque temps auparavant une boîte pleine d'objets de dérision.

5°. Quant à la prétendue *tranquillité* avec laquelle on ſuppoſe que l'accuſé a appris l'accident de ſon frère, & à la *répugnance* qu'on prétend qu'il a témoignée de ſe rendre auſſi-tôt auprès de lui ; ces deux faits ne ſont pareillement atteſtés que par un témoin unique, qui eſt le commis du frère de l'accuſé ; & ils doivent mériter d'autant moins de créance, que d'une part il doit être prouvé, par les interrogatoires, que les juges lui ont oppoſé au contraire le trouble extraordinaire qu'il avoit fait paroître en voyant l'état affreux où ſe trouvoit ſon frère après l'accident ; enſorte qu'on ne pourroit attribuer la répugnance qu'il auroit d'abord fait paroître à ſe rendre auprès de lui, qu'à une crainte naturelle de ne pouvoir ſoutenir un pareil ſpectacle ; & d'un autre côté, ce commis n'a dépoſé ces faits que lors du récolement, & après avoir déclaré dans l'information, qu'il ne ſçavoit rien autre choſe de tous les chefs portés dans la plainte. Ainſi, comme ſa dépoſition étoit abſolument nouvelle à cet égard, elle ne pouvoit former une preuve

juridique contre l'accusé, qu'autant qu'elle auroit été répétée par ce même témoin dans un nouveau récolement; & il est certain qu'elle ne l'a point été.

6°. Enfin, par rapport aux prétendus *propos* tenus par Benoît de Lyon contre l'accusé, ils ne sont pas mieux prouvés que les autres faits. Benoît de Lyon les désavoue hautement, & l'on peut d'ailleurs d'autant moins les opposer à l'accusé, qu'à supposer que ces propos eussent été effectivement tenus, ils ne pouvoient être que l'effet, ou d'une fievre ardente qui agitoit alors Benoît de Lyon, ou des premières impressions qu'on auroit cherché à lui inspirer contre l'accusé, en lui apprenant qu'il avoit envoyé la boîte en question.

Ces premiers faits étant ainsi écartés, il ne reste plus par conséquent que ceux qui concernent la prétendue fabrication de la lettre, & de l'adresse de la boîte qu'on impute à l'accusé.

L'on prétend que, par la vérification qui a été faite de l'une & de l'autre par des experts, l'accusé en a été reconnu le véritable auteur, à la ré-

ſerve ſeulement de l'adreſſe de la lettre anonyme qu'on ſoutient être de la main du ſieur Flachat ſon beau-frère ; & que l'accuſé s'eſt ſervi de la demi-feuille en blanc d'une lettre à lui écrite par ce dernier, pour y écrire la lettre en queſtion.

Mais ces derniers faits, qui paroiſſent avoir principalement déterminé les juges de Lyon, ne ſont ni plus concluans ni mieux prouvés que les autres.

Ils ne ſont point concluans, parce que cette lettre & ces adreſſes, qu'on voudroit faire ſervir de pièces de conviction contre lui, ne peuvent être regardées comme telles, en ce que non-ſeulement elles ne ſont ni authentiques, ni reconnues par l'accuſé ; mais qu'elles ne contiennent point préciſément le fait du crime ; c'eſt-à-dire qu'il n'y eſt fait aucune mention que l'accuſé ait eu connoiſſance du contenu de la boîte qui forme le corps du délit : de manière qu'il ſeroit très-poſſible que l'accuſé fût l'auteur de la lettre & de l'adreſſe de la boîte, ſans être l'auteur de la boîte même ; & qu'il n'eût pris cette précaution

que pour se ménager un titre d'excuse auprès de son frère, de ce qu'il s'étoit chargé de lui faire tenir une boîte, sans auparavant s'être assuré de ce qu'elle pouvoit contenir.

Ils ne sont point prouvés, parce que la seule preuve qu'on oppose à l'accusé à cet égard, n'est fondée que sur une vérification par experts; & que cette vérification (en la supposant faite dans une forme régulière, & telle qu'elle est prescrite par la nouvelle ordonnance) ne pourroit former elle-même une preuve capable d'influer sur une condamnation à peine capitale, telle que celle qui a été prononcée contre l'accusé. Les dépositions des experts qui ont procédé à cette vérification n'étant fondées, comme nous l'avons observé d'après les loix & les auteurs, que sur une simple opinion & sur les règles d'un art purement conjectural; bien loin qu'il en puisse résulter une preuve complette, il n'en résulte tout au plus qu'un simple indice qui ne peut mériter aucun égard. Il faudroit, pour qu'on pût ériger cet indice en preuve, qu'il fût joint à une semi-preuve,

telle que celle qui résulte de la déposition d'un témoin irréprochable *de visu* : ce qu'on ne peut dire dans l'espèce particulière, où il ne se trouve aucun témoin qui ait vu fabriquer les écrits qu'on impute à l'accusé.

Mais il y a plus, ces experts peuvent d'autant moins mériter de foi dans le jugement qu'ils ont porté de ces écrits, que l'opération qu'ils ont faite ne pouvoit, comme on l'a démontré, produire aucune lumière, & n'étoit propre, au contraire, qu'à multiplier les incertitudes.

D'ailleurs nous avons vu, d'après les auteurs, combien la vérification de ces sortes d'écritures simulées étoit douteuse, tant parce qu'il y a des faussaires qui sçavent imiter parfaitement toutes sortes d'écritures, que parce qu'il y a plusieurs personnes qui ont naturellement des écritures semblables ; ensorte que de ce que les experts auroient reconnu que l'écriture moulée qui se trouve dans le corps de la lettre & sur l'adresse de la boîte, est conforme à celle de l'accusé, l'on n'en pourroit conclure autre chose, sinon que le faussaire qui

est l'auteur de cette lettre & de cette adresse, auroit affecté de faire ressembler son écriture à celle de l'accusé.

Enfin, une circonstance décisive & qui acheve de démontrer combien l'on doit avoir peu d'égard au jugement que les experts ont porté, par rapport aux écritures *moulées* dont il s'agit; c'est l'erreur grossière où ils sont tombés par rapport aux lettres *courantes* qui forment l'adresse de la lettre; erreur qui a donné lieu à la nomination de nouveaux experts. En effet, si des experts ont erré sur un point aussi facile à vérifier, à plus forte raison doivent-ils être présumés l'avoir fait sur d'autres, dont la vérification est infiniment plus difficile. Les derniers experts ont prétendu que l'adresse de la lettre anonyme étoit de la main du sieur Flachat, tandis que les premiers avoient déclaré qu'elle étoit de la main de l'accusé; & sur quel fondement ont-ils ainsi changé de langage? C'est, dit-on, parce que, depuis les dépositions des premiers experts, il a été distribué aux juges un mémoire écrit de la main du sieur

Flachat, & dont l'écriture paroît semblable à celle de l'adresse de la lettre. Mais peut-il tomber sous le sens que, si l'accusé se fût servi, comme on le prétend, de la dernière feuille d'une lettre du sieur Flachat pour écrire la lettre anonyme, il se fût exposé à faire distribuer un mémoire écrit de la main de ce dernier, qui auroit pu le faire soupçonner d'en être l'auteur ? Comment présumera-t-on qu'il ait voulu compromettre ainsi gratuitement un beaufrère avec qui il a toujours été lié de l'amitié la plus étroite, tandis qu'il auroit pu également se servir d'une écriture étrangère ? On ne veut que cette seule réflexion qui se présente si naturellement à l'esprit, pour écarter le vains argumens qu'on voudroit tirer contre l'accusé à ce sujet. Elle sert en même temps à justifier de plus en plus la conséquence qu'on a indiquée ci-devant, savoir que tout ce mystère d'iniquité n'a été imaginé que pour faire prendre le change, en prenant les moyens les plus propres pour faire retomber les soupçons sur la personne de l'accusé & de sa famille.

Ainsi, de quelque côté qu'on envi-

ſage cette affaire, l'on voit qu'il n'y a aucune preuve juridique contre l'accuſé, que bien loin qu'il y ait cette preuve complette & plus claire que le jour, qui eſt requiſe par les loix pour fonder une condamnation à mort, il n'y a pas même cette preuve conſidérable qu'exige l'ordonnance pour donner lieu à la torture; que de tous les faits qu'on oppoſe à l'accuſé, non-ſeulement il n'en eſt point qui puiſſe former un indice concluant, mais qu'il n'y en a même aucun qui ſoit prouvé juridiquement, n'étant tous fondés que ſur des oui-dire, ou ſur des dépoſitions de témoins ſinguliers & reprochables. Ce ſeroit donc ici le cas de la maxime qui veut que dans le doute on penche en faveur de l'abſolution de l'accuſé; & cette maxime reçoit d'autant mieux ici ſon application, qu'il paroît d'ailleurs démontré que la ſentence qui le condamne n'eſt fondée principalement que ſur le préjugé qu'on fait réſulter de l'impoſſibilité où a été juſqu'ici l'accuſé de découvrir les véritables auteurs des crimes qu'on lui impute. Mais, en ſuppoſant même qu'il pût

résulter, de la procédure, quelques indices légers contre lui; ces indices se trouvent effacés par d'autres supérieurs qui militent en sa faveur; l'on veut parler sur-tout des circonstances favorables où se trouvoit l'accusé dans le temps de l'accident funeste dont il s'agit; de l'état florissant de son commerce; de l'espérance de le voir augmenter de plus en plus par les profits immenses qu'il devoit retirer d'une manufacture de *vitriol* qu'il a inventée, & qui est la seule qui soit en Europe; de l'intérêt qu'il avoit à la conservation d'un frère avec qui il venoit de prendre des arrangemens, par lesquels celui-ci se trouvoit son débiteur pour des avances que l'accusé lui avoit faites lors du dérangement de ses affaires; enfin de la bonne intelligence qu'ils venoient de cimenter entr'eux par un traité particulier fait sous la médiation de deux amis communs.

Si cependant il restoit encore quelque inquiétude, la Cour pourroit se procurer de nouveaux éclaircissemens, en admettant l'accusé à la donnance de 1670, dont le premier

preuve des faits justificatifs qu'il a articulés par sa requête.

Ces faits sont, 1°. que quelque temps avant l'accident, Benoît de Lyon avoit reçu une boîte remplie d'objets de dérision.

2°. Que, dans le temps voisin de celui où l'on dit que l'accusé a été vu portant une boîte sous son habit, un jeune inconnu, de la même taille que celui que l'accusé a désigné lui avoir remis la boîte, est allé s'informer, à diverses reprises chez le sieur Ganin, de la demeure du sieur Benoît de Lyon.

3°. Que dans le temps même où l'on suppose que l'accusé a été vu portant une boîte, il étoit dans le café de Berger sur la place royale, d'où il n'est sorti que pour aller en carrosse avec différentes personnes au fauxbourg de Veze.

4°. Que quelque temps auparavant, un particulier jaloux de la manufacture de vitriol inventée par l'accusé, a cherché par de mauvaises voies, & est parvenu en effet à lui enlever un ouvrier turc qu'il sçavoit avoir son secret, afin de l'emporter dans les pays étrangers.

5°. Que peu de jours auparavant l'accident, l'accusé avoit bu & mangé en famille avec son frère; & qu'ils étoient entiérement d'accord sur leurs intérêts, au moyen d'un traité fait sous seing-privé, sous la médiation de deux amis communs.

6°. Qu'avant que de procéder à l'information contre l'accusé, on a pris la précaution de faire venir les témoins pour s'assurer de ce qu'ils avoient à déposer contre lui.

7°. Que depuis l'instruction, un certain quidam vêtu de noir est allé chez le menuisier ordinaire de l'accusé, pour l'engager à déposer que c'étoit lui qui avoit fabriqué la boîte en question.

8°. Qu'enfin, l'accusé est dans l'habitude de chasser, & qu'il a consommé, pour cela, plus de douze livres de poudre dans neuf mois.

La preuve de ces faits justificatifs ne fut point admise, parce que, quand il auroient été prouvés, ils n'auroient pas opéré la décharge de l'accusé. Si l'on veut, en effet, prendre la peine de les peser séparément, & même cumulativement, il pourroit, à la

vérité, en résulter quelques présomptions légères en sa faveur; mais elles n'effaceroient pas celles qui résultent, du procès, contre lui.

Il faut avouer cependant que celles-ci ne sont pas concluantes, & que les juges de Lyon, en se déterminant à ordonner le dernier supplice, leur avoient prêté une force qu'elles n'ont pas. Leur liaison & leur ensemble forment un corps qui approche bien près de l'évidence, mais qui n'y atteint pas. Pour l'y faire arriver, il semble qu'il ne manque plus que l'aveu de l'accusé, accompagné de certains détails qui ne laissent rien à désirer sur les rapports directs des faits prouvés au procès, avec le fait principal.

C'est ainsi qu'en jugea le parlement de Paris qui, après avoir fait subir à Etienne de Lyon la question préparatoire, sans qu'il avouât rien, le condamna, par arrêt du 12 janvier 1763, au rapport de M. Pasquier, au fouet, à être marqué sur les deux épaules des lettres G. A. L., aux galères à perpétuité, & en mille livres d'amende.

Ce jugement est autorisé par les articles I & II du titre XIX de l'or-

porte que : » S'il y a preuve considé-
» rable contre l'accusé d'un crime qui
» mérite peine de mort, & qui soit
» constant, tous juges peuvent ordon-
» ner qu'il sera appliqué à la question,
» au cas que la preuve ne soit pas suf-
» fisante. « Il est dit par le second,
que : » les juges pourront aussi arrêter
» que, nonobstant la condamnation
» à la question, les preuves subsiste-
» ront en leur entier, pour pouvoir
» condamner l'accusé à toutes sortes
» de peines pécuniaires ou afflictives,
» excepté toutefois celle de mort, à
» laquelle l'accusé qui aura souffert la
» quéstion sans rien avouer, ne pourra
» être condamné, si ce n'est qu'il sur-
» vienne de nouvelles preuves depuis
» la question.





IIᵉ CAUSE.

Femme condamnée à mort par les premiers juges, pour avoir caché sa grossesse, & sur la présomption qu'elle avoit tué son enfant.

On ne peut trop multiplier les exemples qui tendent à éclairer les hommes sur le véritable esprit des loix criminelles, Il n'en est point de plus délicate & dont le sens ait été plus arbitrairement interprêté, que l'edit de 1556 : la cause suivante en fournit une preuve remarquable.

La nommée Chanas avoit épousé le nommé Loreau ; une fille étoit née de ce mariage. Peu de temps après, cette femme eut le malheur de perdre son mari. Veuve depuis quelques années, elle étoit restée dans le même village avec sa fille. Elle y vivoit

tranquillement ſans penſer à former de nouveaux liens, lorſqu'un jeune homme s'offrit pour devenir ſon époux. L'idée d'un ſecond mariage la révolta d'abord; mais elle ſe familiariſa bientôt avec elle. Ennuyée de la ſolitude, elle trouva des charmes à paſſer de l'état de veuve à celui de femme d'un homme qui avoit pour elle tous les ſoins & toutes les prévenances de l'amour le plus honnête. Leur liaiſon devint plus intime : elle ne s'accoutuma que trop tôt à voir dans ſon amant un époux. Ce commerce eut des ſuites funeſtes pour la veuve Loreau : elle s'apperçut, mais trop tard, du danger auquel elle s'étoit expoſée. Alarmée ſur ſon état, elle en fit part à ſon amant. Celui-ci réitéra ſes promeſſes, & prétexta ſeulement des arrangemens de famille pour différer le moment de les accomplir.

L'infortunée veuve Loreau eut la même confiance dans les nouveaux ſermens de ſon amant, qu'elle avoit eue dans ceux qu'il lui avoit faits pour la ſéduire. Balançant entre la crainte d'éloigner un homme devenu le maître de ſon exiſtence, ou de pu-

blier sa propre honte ; agitée entre l'espoir d'une union légitime qui devoit jetter un voile sur ses égaremens, ou le danger d'y apporter elle-même un obstacle par l'éclat d'une déclaration, elle s'abstint de cette formalité.

Cependant, ayant reconnu la perfidie de son amant, elle résolut de se conformer aux loix. Elle devoit se transporter chez un officier public pour y faire sa déclaration ; mais les signes d'un accouchement ayant paru la nuit précédente du jour où elle devoit remplir cette obligation, elle se vit exposée aux peines prononcées contre celles qui enfreignent l'édit de 1556. Seule au milieu de la nuit, tandis que sa jeune fille dormoit à ses côtés, elle ressentit les douleurs de l'enfantement : elle n'eut ni le courage d'élever la voix, ni la force de se soutenir. C'est dans ce moment affreux qu'elle donna le jour au malheureux fruit de sa foiblesse. Elle venoit de l'ondoyer & de le mettre dans son lit, lorsqu'elle l'entendit pousser un soupir : aussi-tôt elle s'approcha de lui en tremblant, & s'apperçut qu'il étoit mort.

C'est au milieu du trouble, disoit son défenseur (1), du désespoir, de toutes les considérations effrayantes qui peuvent tourmenter le cœur humain, qu'elle reste anéantie. Que résoudre, que faire dans ce moment terrible? quand elle réfléchit sur les suites que peut avoir son accouchement, s'il devient public, sur la honte qui va flétrir le cours de sa vie; quand elle envisage d'un coup d'œil la suite non interrompue des malheurs qui la menacent; quand elle songe sur-tout que la voix de la prévention peut s'élever contr'elle & l'accuser de parricide; assurée que son enfant est sans vie, tyrannisée par la honte, vaincue par la crainte, elle se détermine enfin à cacher & à dérober la connoissance de son malheur; elle laisse l'enfant dans son lit pendant tout le jour: lorsque les ombres de la nuit approchent, elle l'entoure d'un linge & le dépose dans son grenier. Elle avoit formé le projet de le transporter secrettement, dès qu'elle pourroit sortir, dans le cimetière du lieu, & de

(1) M. *Robin.*

l'y enterrer de ses propres mains.

On prévint l'exécution de ce projet : dès le mercredi au matin, le bruit de son accouchement se répand : un tribunal composé de quelques femmes du village, ayant à leur tête le procureur-jurisdictionnel, se transporte chez elle : on lui parle d'accouchement, elle nie ; car comment l'avouer dans la circonstance où elle se trouvoit ? Des mains indiscrètes examinent sa personne, découvrent son lit, y remarquent des traces parlantes. On monte au grenier, & on en rapporte sous les yeux de la mère éplorée, le cadavre enveloppé d'un linge : alors elle confesse & elle raconte avec ingénuité les mêmes détails que nous venons de rapporter. Le juge des lieux se transporte chez elle, accompagné du procureur-jurisdictionnel & d'un chirurgien, dont les lumières & la probité sont connues. Ce chirurgien fait son rapport ; il examine la mère & le cadavre ; il certifie que l'accouchement est récent, & que l'époque indiquée par la mère est certaine : « il atteste que le cadavre n'a reçu aucunes contusions qui aient pu lui donner la

mort; qu'il ne porte aucun ſigne, aucune empreinte de violence, aucune cauſe extérieure de mort; qu'elle ne peut être attribuée qu'au défaut de ligature du cordon ombilical qui ſe trouve d'environ un pied de longueur, & d'où le ſang qui animoit l'enfant, s'eſt échappé; que cette mort enfin eſt un de ces évènemens qui arrivent aſſez ordinairement aux enfans, de mourir en naiſſant, ou peu de temps après, par la perte du ſang qui s'écoule des conduits ombilicaux qu'on n'a pas eu la prudence de lier.»

Telle eſt la déclaration conſtamment ſoutenue du chirurgien, appuyée d'ailleurs ſur le témoignage du juge & du procureur-juriſdictionnel, qui ont eux-mêmes examiné le cadavre & conſigné ces détails dans la procédure. Le juge, d'après l'aſſertion aſſermentée de la mère, qu'elle avoit ondoyé ſon enfant, ordonna qu'il ſeroit inhumé dans le cimetière de la paroiſſe; ce qui fut fait par le curé du lieu. Mais en même temps, on crut pouvoir conſidérer la mère comme parricide, tandis que, pour arrêter les pourſuites, il ſuffiſoit d'être convaincu, comme

on l'étoit, qu'elle n'étoit qu'imprudente. C'est cette erreur cruelle qui mit la veuve Loreau dans les mains de la justice. On entendit des témoins dont les dépositions n'aggravoient point sa faute, puisqu'il n'en résultoit d'autres preuves que le recèlement de grossesse, & qu'on ne voyoit aucune trace du crime dont elle étoit soupçonnée. Cependant une fatalité malheureuse fit envisager aux officiers du bailliage de Saint-Marcellin, une imprudence comme un crime capital; ils la déclarèrent *convaincue de recèlement de grossesse sans déclaration préalable; d'avoir accouché d'un enfant que l'on avoit trouvé dans un grenier, & qu'elle y avoit caché, pour réparation de quoi ils la condamnèrent à être pendue.*

Essayons, disoit le défenseur de cette femme infortunée, d'enlever à la justice une victime qui n'a pas mérité d'en subir les rigueurs; qui a fait une faute, mais qui est exempte de crime, & que les premiers juges ont traitée en criminelle. Le moment qui va décider de son sort s'approche; elle est forcée de confier ses intérêts à un défenseur qui n'a que du zele &

du penchant à servir les malheureux : si c'en est assez pour suppléer les talens, son succès n'est pas douteux.

Quel est l'esprit, disoit-il, de l'édit de 1556? Le législateur lui-même nous l'apprend dans le préambule; « parce que, dit-il, plusieurs femmes ayant conçu enfans par moyens deshonnêtes ou autrement, persuadées par mauvais vouloir & conseil, déguisent, occultent & cachent leur grossesse sans en rien découvrir & déclarer, & advenant le temps de leur part & délivrance de leur fruit, occultement s'en délivrent, puis les *suffoquent, meurtrissent & autrement suppriment, sans leur avoir fait départir le sacrement de baptême*; ce fait, les jettent en lieux secrets & immondes, ou enfossoient en terre profane, *les privant, par ce moyen, de la sépulture coutumière des chrétiens*; ordonnons, &c. »

Deux motifs, comme on voit, ont dicté cette loi; l'un, d'empêcher qu'une femme qui aura dérobé sa faute à tous les yeux, ne se porte à détruire de ses propres mains le fruit malheureux de sa foiblesse; l'autre, le danger de priver l'enfant du sacrement destiné à le

purifier & à effacer la tache qu'il apporte en naissant. Ce n'est pas le recèlement de grossesse que le législateur envisage comme un crime, parce que ce n'est pas ce qui intéresseroit l'ordre public : qu'une femme peuple la terre dans l'obscurité : qu'elle se cache à tous les yeux, ou qu'elle rende le public témoin des citoyens qu'elle lui donne, ce n'est pas en quoi consiste le crime, pourvu qu'elle ne porte point sur son enfant des mains criminelles : cette occultation ne pourroit intéresser que des chefs de familles à qui l'on soustrairoit leurs héritiers légitimes ; mais ce sont les suites qui peuvent naître de ce recèlement que la loi veut punir, c'est-à-dire, le meurtre que la mère auroit commis sur son enfant, & la privation qu'il aura soufferte, par cette cruauté, de la grace salutaire du baptême.

Que pour échapper à l'opprobre, une fille honnête craigne de consigner par écrit l'aveu de sa foiblesse ; qu'elle consente à dévorer, pendant neuf mois, dans un profond silence, ses douleurs & ses peines ; qu'elle en dépose secrètement le fruit ; qu'il con-

ſerve la vie ; qu'elle lui adminiſtre de ſes propres mains le baptême ſupplétif, en attendant qu'elle puiſſe quelque jour lui faire impartir ce ſacrement dans l'égliſe, elle aura certainement fait une faute ; mais la punira-t-on ? Non, ſans doute. Le recèlement de groſſeſſe, l'accouchement ſans déclaration préalable, ne conſtituent point le crime ; ce n'eſt pas ce que la loi veut punir, elle ne punit que le meurtre.

C'eſt ainſi que cet édit a toujours été entendu : on a toujours penſé qu'il ne prononçoit la peine de mort que contre la femme qui a *fait périr ſon fruit*, & qu'il ne dévouoit point au dernier ſupplice celle qui a eu le malheur de perdre l'enfant qu'elle a mis au monde, ſur le ſeul fondement qu'elle n'aura pas déclaré ſa groſſeſſe, & qu'elle aura ſoigneuſement évité de laiſſer pénétrer ce myſtère.

Rebuffe, qui rapporte cet édit dans ſon recueil des ordonnances, intitule ainſi le titre 5, où il le place : *Des femmes qui ont célé leur groſſeſſe & fait mourir leurs enfans nés, par moyens déshonnêtes.*

Guenois le rappelle de même dans son recueil, avec ce titre : *Femmes célant leur grossesse & faisant mourir leurs enfans nés, par moyens déshonnêtes.* Ces auteurs écrivoient dans un temps très-voisin de l'édit ; ils en connoissoient le véritable sens ; ils l'ont toujours regardé comme applicable au seul cas où la femme qui a recélé sa grossesse, a fait mourir son enfant, l'a homicidé de ses propres mains.

Lacombe, aussi versé dans la théorie que dans la pratique, s'exprime de cette manière : « Par rapport, dit-il, au recèlement de grossesse & suppression de part, il faut observer que la peine portée par l'édit de Henri II, de 1556, ne doit avoir lieu qu'en cas qu'il soit prouvé que les femmes ou filles qui ont cèlé leur grossesse, aient *fait périr leur fruit.* »

Un autre criminaliste dit aussi que, « suivant l'édit de 1556, la peine de mort ne doit avoir lieu que dans le cas où la fille ou femme convaincue d'avoir été enceinte, sans avoir fait sa déclaration, ne pourroit constater que l'enfant a été baptisé, ou qu'il est mort d'une *mort naturelle*, & qu'elle

presque inévitable de l'affreuse situation où se trouve une infortunée qui a cédé à sa propre foiblesse ou à la violence ; d'un côté l'infamie ; de l'autre, la destruction d'un être incapable de sentir ; voilà le choix que les loix lui laissent à faire : doutera-t-on qu'elle ne préfère le parti qui la dérobe à la honte & à la misère, elle & le triste fruit de ses plaisirs ? Le moyen le plus efficace pour prévenir cette espèce de crime, seroit d'assurer à la foiblesse toute la protection des loix contre la tyrannie qui ne s'élève guère que contre les vices, qu'on ne peut pas couvrir du manteau de la vertu. »

L'auteur du commentaire sur ce traité, ajoute les réflexions suivantes : « La première faute d'une fille, ou doit être renfermée dans le secret de sa famille, ou ne mérite que la protection des loix, parce que c'est au séducteur à réparer le mal qu'il a fait, parce que la foiblesse a droit à l'indulgence, parce que tout parle en faveur d'une fille dont la grossesse cachée la met souvent en danger de mort ; que cette grossesse connue, flétrit sa réputation, & que la difficulté d'élever

ſon enfant eſt encore un grand malheur de plus. Quoi ! parce qu'elle aura eu le malheur de perdre ſon enfant en naiſſant, faut-il abſolument faire mourir la mère ! le ſentiment de conſerver la vie à ſon enfant eſt ſi vrai, ſi naturel, qu'on doit toujours le préſumer dans le cœur d'une mère : la loi qui, dans ce cas, la puniroit de mort, ſeroit tout-à-la-fois injuſte, inhumaine & pernicieuſe ; injuſte, parce qu'elle n'auroit pas diſtingué entre celle qui tue ſon enfant, & celle qui auroit ſeulement le malheur de le voir périr en naiſſant ; inhumaine, en ce qu'elle fait périr cruellement une infortunée à qui on ne peut reprocher que ſa foibleſſe & ſon empreſſement à cacher ſon malheur ; pernicieuſe, en ce qu'elle ravit à la ſociété une citoyenne qui devoit donner des ſujets à l'état dans un pays où l'on ſe plaint de la dépopulation. »

Le réſumé général de ces principes, eſt que le recèlement de groſſeſſe & l'accouchement ſans déclaration préalable, ne ſont point des crimes que la loi puniſſe de mort ; elle n'inflige cette peine capitale qu'à la femme qui trempe ſes mains dans le ſang de ſon

enfant, & qui l'enlève à l'état & à la religion : en ce cas, c'est un meurtre abominable qu'un meurtre légal doit expier.

Il faut maintenant appliquer ces principes à l'affaire présente. La veuve Loreau, disoit son défenseur, n'a point à se reprocher cet attentat; qu'on parcoure, qu'on lise les procédures, qu'on pèse toutes les dépositions des témoins, on n'y verra jamais qu'une femme plus malheureuse que coupable ; elles se réunissent toutes à prouver plusieurs faits : 1°. que la perfidie de son amant l'a précipitée dans cette infortune ; c'est ce qu'atteste le troisième témoin de l'information, à qui elle avoit fait la confidence du projet de son mariage : 2°. que lorsqu'on se transporta chez elle le mercredi, sur le bruit qui s'étoit répandu de son accouchement ; elle nia la réalité de cet accouchement jusqu'au moment où on la convainquit par la découverte de l'enfant que l'on tira du grenier où elle l'avoit déposé, enveloppé dans un linge : 3°. qu'à la vue de ce cadavre, elle versa un torrent de larmes, & confessa ingénument devant les

personnes qui l'entouroient, toutes les circonstances de cet événement; qu'elle leur exposa la promptitude avec laquelle elle fut atteinte des douleurs de l'enfantement; l'impuissance où elle fut réduite d'appeller du secours, & la nécessité où les douleurs successives la mirent de retourner aux pieds de son lit, où elle accoucha; la précaution qu'elle eut d'*ondoyer* aussi-tôt son enfant, & de le placer dans son lit, où il expira peu de temps après; la nécessité enfin où elle se vit de cacher cet enfant, dans l'espérance de lui creuser elle-même une sépulture dans le cimetière du lieu.

La même ingénuité, la même bonne foi éclatent dans toutes ses réponses; ce qu'elle a dit devant les personnes qui l'environnoient, & qui l'ont retracé dans l'information, elle le répéta devant le juge & le procureur jurisdictionnel qui se transportèrent chez elle, & qui ont constaté toutes ses réponses par écrit; elle a fait les mêmes réponses pendant l'instruction de la procédure; elle n'a pas varié un seul instant, sur la moindre circonstance; cette persévérance, cette

uniformité ſont des caractères infaillibles de la vérité de toutes ſes aſſertions : il n'y a abſolument que la négative d'un accouchement devant les femmes qui l'intérrogèrent chez elle ; mais outre que ces femmes n'avoient ni miſſion ni caractère pour exiger d'elle un pareil aveu, & qu'elle n'héſita plus à le faire quand le juge ſe tranſporta chez elle ; qui oſeroit d'ailleurs lui en faire un crime ; qui oſeroit blâmer que dans ce moment de criſe, elle n'ait pas expoſé aux yeux de la prévention, un enfant dont la mort, toute naturelle qu'elle fût, pouvoit la livrer aux ſoupçons ?

Juſqu'ici on ne voit qu'un récelement de groſſeſſe : voyons, continuoit ſon défenſeur, ſi elle a fait frémir la nature par un parricide. A cet égard, les témoins, le juge, le procureur juriſdictionnel, le chirurgien concourent tous à la défendre : ſi le cadavre eût préſenté des contuſions, tous les témoins qui le virent, qui l'examinèrent, en auroient dépoſé ; leur ſilence ſur ce point, le langage ſur-tout du douzième témoin, qui a atteſté avoir trouvé l'enfant très-ver-

meil ; & n'avoir vu aucune contusion, aucuns signes extérieurs qui eussent pu lui causer la mort ; toutes ces preuves sont d'abord exclusives de la supposition d'un meurtre.

Le Juge, le Procureur Jurisdictionnel, disent dans leur procès-verbal qu'ils ont trouvé l'enfant sans aucune contusion sur la tête, ni sur les autres parties de son corps, si ce n'est qu'ils ont remarqué la partie du cou qui approche de la machoire, un peu rougeâtre, & sur la tête, une couleur teinte de sang : mais cette rougeur & cette tache de sang ne sont que des frottemens du linge qui enveloppoit l'enfant, & qui sans doute portoit des traces du sang de la mère ; ce ne sont pas des empreintes de violence, des contusions, puisqu'ils disent d'une manière précise qu'ils n'ont remarqué aucunes contusions ni sur la tête, ni sur les autres parties de son corps.

Le chirurgien sur-tout, cet homme de l'art, à qui rien ne pouvoit échapper, déclare dans son rapport & dans la procédure, » qu'après avoir palpé toutes les parties du corps de

l'enfant, l'une après l'autre, il l'a trouvé sans aucune contusion, ni commotion, ni fracture à la tête, ni à aucune des autres parties du corps; qu'il a seulement vérifié que le cordon ombilical, long d'un pied environ, étoit sans ligature; ce qui lui a fait penser que l'enfant n'est mort que par la perte qu'il a faite de son sang par les vaisseaux ombilicaux; qu'il ne reconnoît dans cet enfant aucune cause extérieure de mort, que les événemens qui arrivent assez ordinairement aux enfans, de mourir en naissant, ou peu de temps après être nés, par la perte du sang par les conduits ombilicaux, faute de les avoir liés. «

C'est donc une mort naturelle, un de ces événemens ordinaires, qui a mis cet enfant au tombeau: sa mère ne l'a donc point assassiné; elle n'a point fait périr son fruit; elle n'a donc point commis le crime dont elle a été déclarée convaincue par les premiers juges.

Si cet enfant étoit mort dans le sein de sa mère, si la grace du baptême n'avoit pu se répandre sur lui, ce seroit encore un de ces malheurs assez

communs, que toute prudence humaine ne peut ni prévoir ni empêcher, mais qui ne rendroit pas coupable une mère qui n'en est point complice : ici on ne peut faire reproche à la mère ; l'enfant a été ondoyé par elle à l'instant de sa naissance ; il est mort muni de ce sceau qui le donne à la Religion ; sa mère l'a attesté aux personnes, aux officiers de justice. Ses déclarations ont paru si vraies, si ingenues, si constantes, que ces mêmes officiers ont ordonné la sépulture de l'enfant dans le cimetière du lieu.

Enfin, si le corps de délit n'eût pas existé ; si l'enfant déja soustrait à tous les regards, n'avoit pu être soumis à l'inspection du chirurgien, on auroit pu croire, on auroit pu penser que la mère auroit eu la barbarie d'ensevelir son crime dans la terre ; ce n'eût été là, il est vrai, qu'une présomption contr'elle ; & cette présomption pourtant si affreuse n'auroit été, dans notre hypothèse, qu'une conjecture. Mais ici le corps de délit a existé, a été examiné & trouvé sans aucun signe de violence, puisqu'il est

démontré que cet enfant n'a été enlevé que par une mort naturelle, comment infligeroit-on à la mère d'un enfant que toute puiſſance humaine n'a pu lui conſerver, la même peine qu'à celle qui auroit porté ſur lui des mains parricides.

S'il étoit poſſible que cette égalité monſtrueuſe exiſtât, ſi la loi n'avoit en main que la mort, pour des actions ſi différentes, & dont l'une préſente un crime, quand l'autre n'en offre aucun; ce ſeroit une loi non ſeulement injuſte, mais barbare; parce que la même peine étant impoſée à l'un & à l'autre délit ſans diſtinction, la mère qui accouche ſecrétement, n'auroit plus à choiſir : » Si tu meurs, diroit-elle, avant que mon dèshonneur ſoit connu, on n'examinera point ſi tu es mort naturellement ou ſi je t'ai privé de la vie; la mort m'attend auſſi; ton trépas, que je ne puis reculer d'un inſtant, dictera mon arrêt: que riſqué-je donc à le devancer, & à me hâter de te fouler, de te comprimer dans les entrailles de la terre? meurs de mes propres mains; c'eſt à ce prix, ſi je te dérobe à tous les

yeux, que je puis conserver ma vie. « Cette loi, comme on voit, seroit injuste, seroit cruelle; elle armeroit la main d'une mère contre son propre sang; elle nécessiteroit les crimes, bien loin de les empêcher; elle ne seroit propre qu'à former des bourreaux parricides, pour assassiner des victimes innocentes que l'on auroit pu conserver à la religion & à l'état.

Un jour viendra, sans doute, disoit avec force le défenseur de l'infortunée veuve Loreau, où le cri des hommes éclairés de la nation s'élevera contre l'opinion qui semble placer une fille entre le dèshonneur & la mort, & réveillera sur cet objet important, l'attention du législateur.

Une femme a eu une foiblesse : elle a compté sur la foi d'un homme qui devoit légitimer un engagement prématuré, & la mettre à couvert du soupçon de recélement de grossesse : combien de monstres semblables, après avoir immolé des victimes à leur passion, ont fini par les trahir? tremblante entre la crainte de l'infamie & celle d'éloigner le malheureux qui la menaçoit de toute sa colère,

qui juroit, comme elle l'a dit dans toutes ses réponses, d'attenter à ses jours si elle se livroit à l'éclat d'une déclaration; il est trop vrai qu'elle ne s'est pas présentée devant un officier public : voilà sa faute; elle espéroit la réparer quand les signes d'un accouchement qu'elle ne comptoit pas si prompt, se manifestent tout-à-coup par des douleurs cruelles, & ne laissent point d'intervalle entre ses souffrances & son enfantement : la mort lui enleve aussi-tôt son enfant qu'elle avoit le plus grand intérêt de conserver, & dont la vie garantissoit la sienne; à peine l'a-t-elle *ondoyé*, qu'elle l'entend rendre le dernier soupir : dans cette affreuse extrémité, seule, sans secours, sans force, & livrée à toute l'amertume de ses réflexions, elle n'a plus que la ressource de dérober à tous les regards cet enfant inanimé.

Mais cet enfant, en un mot, elle ne l'a point assassiné; elle n'a point, aux termes de la loi, *fait périr son fruit*; elle ne l'a point *meurtri*; elle ne l'a point *suffoqué* : les témoins reconnoissent que cet enfant étoit très-

vermeil : le chirurgien, les officiers de justice se réunissent avec eux ; ils reconnoissent qu'il n'y a sur lui aucune cause extérieure de mort ; ils reconnoissent qu'il a subi la loi des événemens ordinaires, & que le défaut de ligature a pu seul lui causer la mort.

C'est dans des circonstances aussi favorables qu'une femme infortunée se présentoit aux pieds de la justice. Elle espéroit que les magistrats qui devoient prononcer sur son sort distingueroient des fautes d'avec des crimes, & qu'ils s'arrêteroient aux termes où la rigueur usurperoit sur une justice bienfaisante. Elle leur demandoit d'anéantir un jugement qui offensoit la nature qu'elle n'avoit point offensée, de rompre les fers qui l'enchaînoient, & de la rendre à sa jeune fille, qui avoit besoin de ses secours pour vivre.

Le parlement de Grenoble trouva la veuve Loreau moins coupable qu'elle n'avoit paru aux yeux des premiers juges ; mais il ne la trouva point exempte de crime. En effet, s'il n'étoit pas prouvé qu'elle eût

commis un parricide, il étoit conſtant qu'elle avoit voulu dérober la mort de ſon enfant aux regards du public. Sa conduite offroit des indices & des préſomptions qui répandoient des nuages ſur ſon innocence. Elle n'avoit point d'ailleurs fait la déclaration preſcrite par l'édit de 1556. Toutes ces circonſtances réunies déterminèrent le parlement de Grenoble à la condamner en une amende de 10 liv. envers le Roi, & au banniſſement pendant dix ans hors de ſon reſſort.





IIe CAUSE.

QUESTION d'Etat entre les coëffeuses de la ville de Rouen, & les perruquiers de la même ville.

LES différentes communautés ont toujours été jalouses de se maintenir dans les priviléges qui leur ont été accordés. De cette rivalité inquiète naissent une foule de contestations qui n'intéressent souvent que les membres de cette multitude de petites républiques répandues dans le royaume ; mais celle dont nous allons rendre compte nous a paru piquante, par les motifs sur lesquelles les coëffeuses de la ville de Rouen appuyoient leur reclamation contre leurs adversaires.

Il existe dans cette ville une communauté de coëffeuses depuis un

temps immémorial : ses statuts remontent à plus de trois siècles. Une origine aussi ancienne, puisqu'elle se perd dans la nuit des temps, devoit sans doute être respectée par les perruquiers; mais ces derniers, jaloux de voir partager leurs travaux, & sur-tout leurs profits, ont, dans tous les temps, fait des efforts pour obtenir le droit exclusif de coëffer les hommes & les femmes. Heureusement (disoit le défenseur (1) des coëffeuses) leurs tentatives, quoique répétées, ont toujours été infructueuses. Des décisions solemnelles & successives sembloient avoir imposé silence à cette communauté jalouse. L'autorité, d'accord avec la justice, avoit fixé, d'une manière irrévocable, les bornes dans lesquelles ces deux communautés devoient se renfermer, & le partage naturel de leurs occupations entre les deux sèxes qui en sont l'objet. Les perruquiers n'ont pas été contens de ce partage, dont l'égalité ne pouvoit pourtant donner lieu au moindre murmure de leur part. Une

(1) *M. De-mirebek.*

loi

loi nouvelle leur a paru une occasion favorable de renouveller avec succès des prétentions si authentiquement proscrites. Leur rivalité s'appuie sur des lettres-patentes du 12 septembre 1772, données en faveur des perruquiers des provinces du royaume, & contre l'esprit de cette loi; ils veulent dépouiller ces dernières de tous leurs priviléges.

La ville de Rouen est peut-être la seule dans le royaume où la coëffure des hommes & celle des femmes aient été confiées, dans l'origine, à des mains différentes. Cette division utile a son principe dans la raison & la nature. Il est en effet plus conforme aux loix de la décence, de laisser aux femmes le soin de parer & d'embellir les personnes de leur sexe. Un tact plus sûr pour tous les détails de l'ajustement; une intelligence plus fine pour l'invention & l'arrangement des accessoires qui le composent; un goût plus recherché pour les ornemens qui font ressortir la beauté, sans donner dans l'affectation; un instinct, en quelque sorte, inné pour tout ce qui tient à l'élégance de la chevelure; enfin une

connoiſſance plus particulière des moyens que l'art peut ajouter aux graces naturelles : voilà ce qu'on ne ſçauroit diſputer aux femmes.

Il n'eſt pas d'ailleurs indifférent, aux yeux de la décence, que l'ornement des femmes ait fait l'objet d'un département excluſif en faveur d'une communauté d'ouvrières. Nos pères auroient cru, ſans doute, bleſſer cette décence ſi délicate & ſi ſévère, s'ils avoient permis aux mains d'un perruquier de décorer ces têtes charmantes, dont la modeſtie & la pudeur ſont les premiers ornemens.

Quoi qu'il en ſoit, la communauté des coëffeuſes, bonnetières & enjoliveuſes de la ville de Rouen étoit régie, il y a pluſieurs ſiècles, par des ſtatuts, rédigés le 15 juin 1478, & confirmés par des lettres-patentes de Henri III, du mois de juillet 1588.

La ſucceſſion des temps amene celle des modes, & la variété des circonſtances occaſionne des abus, & néceſſite des réformes dans les réglemens les plus ſages. En 1709 les coëffeuſes de Rouen voulurent corriger les abus qui s'étoient gliſſés dans leur

communauté. Elles firent rédiger de nouveaux ſtatuts, qui ſurent approuvés par les magiſtrats. Louis XIV les confirma par des lettres-patentes qui ſurent enregiſtrées au parlement de Rouen le premier juillet de la même année.

Les premier & ſecond articles de ces derniers ſtatuts s'expliquent avec préciſion ſur les objets qui n'ont ceſſé d'exciter parmi les perruquiers une émulation inquiéte & jalouſe. Suivant ces articles, les coëffeuſes ont le droit excluſif de coëffer les filles & les femmes, & celui de faire, concurremment avec les perruquiers, tous les ouvrages de cheveux pour la coëffure & ornement de tête des femmes; & pour cet effet, d'acheter de toutes ſortes de perſonnes, tant de la ville de Rouen qu'étrangères, des cheveux de toute eſpèce.

Le titre de coëffeuſes ne peut donc leur être conteſté; mais c'eſt peu que les termes mêmes des ſtatuts leur aſſurent ce droit d'ailleurs ancien & inconteſtable, elles en ont encore joui ſans trouble, & toutes les difficultés qu'on a voulu leur faire, ont

toujours été terminées en leur faveur. En effet, un arrêt contradictoire du parlement de Rouen, du 12 mai 1687, les a maintenues dans le droit de faire, concurremment avec les perruquiers, tous les ouvrages de cheveux pour les coëffures des filles & des femmes; & dans la liberté du commerce des cheveux. Cet arrêt a encore défendu aux perruquiers, & à tous autres, de leur contester l'exercice de ce droit. Un autre arrêt du même tribunal, du 14 août 1752, contient les mêmes dispositions.

Ce dernier arrêt paroissoit opposer aux prétentions des perruquiers de Rouen, contre la liberté du commerce des coëffeuses, une barrière insurmontable. Leurs tentatives avoient toujours échoué; mais toujours aveuglés, par le même esprit de rivalité & d'intérêt personnel, ils ont saisi avec empressement une nouvelle occasion pour troubler les coëffeuses dans l'exercice paisible de leur état & de leur industrie. Quel est donc l'objet des lettres-patentes qu'ils invoquent? Par cette loi le souverain a étendu, aux perruquiers de province,

la jouissance de différens avantages que des loix précédentes ont assuré à ceux de Paris, & leur a attribué en conséquence, *sans exception ni restriction, à titre exclusif, & privativement à toutes personnes quelconques*, la frisure & l'accommodage des cheveux naturels & artificiels des hommes & des femmes.

Ainsi (disoit le défenseur des coëffeuses), il s'agit de sçavoir si l'attribution générale, portée par ces lettres-patentes en faveur des perruquiers de province, peut déroger au droit particulier des coëffeuses de la ville de Rouen. Cette question est aisée à résoudre.

Si on n'examine que superficiellement les termes des lettres-patentes, ils paroissent contraires au privilége que les coëffeuses de Rouen réclament, puisque la proscription contre les femmes & filles est générale. Le roi leur permet, à la vérité, *de continuer ledit exercice*, mais à charge par elles, & sous peine de punition, *de ne pouvoir faire ni composer des boucles, tours de cheveux ou chignons artificiels*, &c.

D'après cette disposition ; voici comment raisonnoient les perruquiers. La prohibition est indéfinie, l'exercice de notre métier est interdit *à toutes personnes quelconques*. Si le législateur permet par grace aux filles & femmes de l'exercer, il leur défend le commerce des cheveux, la composition des boucles, *&c.* Cette dénomination générale de filles & femmes, occupées de la frisure & coëffure, comprend nécessairement les coëffeuses de Rouen. Donc le privilége qu'elles réclament est anéanti. Donc elles ne peuvent ni travailler les cheveux, ni vendre les chignons, ni enfin jouir de toutes les autres prérogatives que leurs statuts leur avoient données.

Deux considérations (disoient les coëffeuses) suffisent pour détruire ce raisonnement ; la première est tirée des termes mêmes des lettres-patentes ; la seconde, de leur esprit.

D'abord, les termes mêmes des lettres-patentes, prouvent évidemment que sa majesté n'a pas eu intention de nuire aux droits dont les coëffeuses étoient en possession, à l'é-

poque de cette loi, de faire & composer des boucles, tours de cheveux ou chignons artificiels pour les femmes, *&c.* puisque ce travail n'est pas interdit à celles qui en ont le droit, mais seulement aux filles & femmes qui s'occupent *actuellement, ou qui s'occuperont par la suite de la frisure & de la coëffure des femmes.* Or, ne seroit-il pas singulier de prétendre que ces dernières expressions peuvent regarder les coëffeuses de Rouen? Ce ne sont pas des filles & femmes qui se livrent à une *occupation* vague, ou à un commerce arbitraire. C'est une communauté entière, dévouée par état & par les loix qui la gouvernent, à des occupations fixes, à un commerce déterminé. On ne peut pas, comme sa majesté le prescrit à l'égard de ces filles & femmes, les faire inscrire sur le registre du bureau de la communauté des perruquiers, puisqu'elles forment une communauté ancienne, reconnue, avouée & protégée par des loix particulières, puisqu'elles ont elles-mêmes un bureau, puisqu'enfin leurs noms, surnoms & demeures sont inscrits sur leurs pro-

pres registres. Il est donc certain que les maîtresses coëffeuses de Rouen ne sont pas comprises dans la prohibition des lettres-patentes.

Elles ne peuvent pas y être comprises ; l'esprit de la loi y répugne. Le moyen de l'interpréter sûrement, c'est de la conférer avec elle-même, c'est d'en étudier les différentes dispositions. Or, on y en trouve une dont l'application doit se faire à l'espèce présente. Les chirurgiens des provinces qui étoient en droit & possession d'exercer *la barberie*, & qui n'y ont pas renoncé, sont maintenus dans ce privilége. Sa majesté attribue aux perruquiers la frisure & l'accommodage, sans exception ni restriction, mais aussi *sans préjudice du droit dont sont en possession les chirurgiens qui n'ont pas renoncé à la barberie d'en continuer l'exercice, comme par le passé.*

Cette attention scrupuleuse du législateur à conserver les droits des chirurgiens, doit être la sauve-garde des maîtresses coëffeuses de Rouen. Leur droit étoit légitime, il étoit établi & respecté lors des lettres-patentes. On ne peut donc pas supposer

que le roi ait eu intention de préjudicier à un privilége particulier, que l'origine la plus ancienne, la possession la plus longue, & les titres les plus solemnels consacrent également. Tout ce qui émane de l'autorité souveraine porte le caractère de l'équité suprême. Cette équité seroit blessée par la dérogation que les maîtres perruquiers de Rouen voudroient trouver dans ces lettres au droit des maîtresses coëffeuses ; dérogation qui ne s'y trouve point, & qu'on ne peut y supposer, puisqu'elle seroit contradictoire avec la réserve qui y est faite du droit des chirurgiens-barbiers.

Ainsi (concluoit le défenseur des coëffeuses), la prétention des maîtres perruquiers de Rouen est injuste & mal fondée. Tout, malgré leurs efforts, se réunit pour solliciter en faveur des coëffeuses, des lettres-patentes de confirmation de leurs privilèges, qui établissent une exception favorable à la disposition dont on prétend faire résulter l'anéantissement de ces privilèges.

Toutes les communautés sont également sous la protection bienfaisante

du gouvernement. Tous les citoyens ſont les enfans d'un même père. Il eſt trop bon pour enrichir les uns de la ſubſtance des autres. Il eſt trop juſte pour ſatisfaire la jalouſie des maîtres perruquiers de Rouen par la ruine de la communauté des coëffeuſes.

La défenſe des coëffeuſes de la ville de Rouen eut-le ſuccès qu'elles devoient en attendre.

Les femmes de la ville de Rouen ont conſervé la liberté de ſe faire coëffer par leurs anciennes coëffeuſes; & celles-ci ont obtenu, le 25 ſeptembre 1773, des lettres-patentes qui ont confirmé leurs privilèges.





IVe CAUSE.

Parricide.

Le nom ſeul de ce crime atroce remplit d'horreur toute ame honnête. Pluſieurs nations policées ont été aſſez heureuſes pour n'avoir pas beſoin d'une loi pour punir un forfait, dont leurs légiſlateurs n'avoient pas prévu la poſſibilité. Mais une expérience funeſte a prouvé la néceſſité de cette loi, puiſqu'il n'eſt que trop malheureuſement vrai qu'il exiſte des monſtres qui oſent tremper leurs mains dans le ſang de ceux qui leur ont donné le jour. Un exemple récent vient de confirmer cette affreuſe vérité.

Un marchand de chevaux de cette ville jouiſſoit d'une aiſance honnête dans ſon commerce, il vivoit tranquillement dans le ſein de ſa famille;

les devoirs d'époux & de père lui étoient également chers : il voyoit avec plaisir que son fils pourroit un jour le remplacer dans son commerce. L'infortuné étoit bien éloigné de prévoir que ce fils fût un monstre assez barbare pour attenter à sa vie. Ce jeune homme avoit formé depuis quelque temps des liaisons de débauche avec un ouvrier qui a été assez criminel pour se laisser séduire par les promesses de son compagnon de plaisirs. Il avoit formé l'affreux projet de faire assassiner son père. Il chargea l'ouvrier de l'exécution de ce forfait. Le jour & l'heure où l'assassinat devoit être commis avoit été arrêté entr'eux ; c'étoit le 2 décembre dernier. Le fils avoit essayé la veille le couteau qui devoit servir à poignarder son malheureux père ; & ce monstre avoit poussé la barbarie jusqu'à conseiller à son infâme complice *de faire aiguiser & affiler ce couteau, pour plus de sûreté, & ne pas manquer son coup.*

L'infortuné Marchand de chevaux rentrant chez lui dans la cour du palais, sur les huit heures & demie du soir,

ſoir, a été attaqué par le complice de ſon fils, qui lui a porté deux coups de couteau. Il a ſaiſi ſon aſſaſſin par les cheveux, & il a appellé du ſecours. Son fils a été le premier qui s'eſt offert à ſa vue; mais loin de s'occuper à venger le crime qui venoit d'être commis, il a arraché ſon complice des mains de ſon père, & a facilité ſon évaſion; mais elle n'a pas été de longue durée. Il a été arrêté le même ſoir. Le fils a pris la fuite pendant la nuit. Son malheureux père eſt mort de ſes bleſſures. Un crime auſſi atroce a été pourſuivi auſſi-tôt par la juſtice. Comme il avoit été commis dans l'enclos du palais, les juges du bailliage du palais ont inſtruit ce procès. Pendant l'inſtruction on a découvert le lieu où étoit le fils. Il a été arrêté. Les juges du bailliage du palais n'ont rien négligé pour que la punition ſuivît de près un forfait auſſi abominable. Le 12 du mois de décembre dernier ils ont rendu leur ſentence, par laquelle Mathias Cellier a été déclaré duement « atteint » & convaincu d'avoir le 2 décembre, » ſur les huit heures & demie du ſoir,

» assassiné de guet-à-pens & de dessein
» prémédité, Antoine Chabert père,
» de deux coups de couteau, dont il
» est mort dans la nuit; & Louis-An-
» toine Chabert fils, duement atteint
» & convaincu de complicité avec
» ledit Cellier; de l'avoir engagé,
» pressé & sollicité à différentes fois
» d'assassiner sondit père; d'avoir en
» dernier lieu concerté avec lui le
» jour & l'heure de l'assassinat, & la
» manière dont il seroit fait; d'avoir
» lui-même essayé la veille, en pré-
» sence de Cellier, le couteau destiné
» à cet effet, & conseillé audit Cel-
» lier de l'aiguiser & affiler pour plus
» de sûreté, afin de ne point manquer
» son coup; & d'avoir, immédiate-
» ment après l'assassinat commis, dé-
» barrassé l'assassin des mains de son
» père, &, procuré son évasion; en
» conséquence, ledit Chabert fils a été
» déclaré parricide: pour réparation
» de quoi lesdits accusés ont été con-
» damnés, sçavoir ledit Chabert fils à
» faire amende-honorable, nud en
» chemise, la corde au col, tenant en
» ses mains une torche de cire ardente
» du poids de deux livres, au-devant

» de la principale porte & entrée de
» l'églife métropolitaine de Notre-
» Dame de cette ville, où il feroit
» mené & conduit, par l'exécuteur
» de la haute juftice, dans un tombe-
» reau, ayant écriteau devant & der-
» rière portant ces mots: (*Parricide &*
» *coupable de l'affaffinat de fon père;*)
» & là, étant nue tête & à genoux, en
» préfence dudit Cellier, dire & dé-
» clarer à haute & intelligible voix,
» qu'il a méchamment & indignement
» fait affaffiner fon père par ledit Cel-
» lier, dont il fe repent & demande
» pardon à Dieu, au roi & à juftice;
» ce fait, à avoir le poing coupé fur
» un poteau qui feroit planté au-de-
» vant de ladite églife, & à être en-
» fuite mené, avec ledit Cellier, dans
» le même tombereau, en la place
» Dauphine de cette ville, pour y être
» rompu vif, & mis enfuite fur une
» roue, la face tournée vers le ciel,
» pour y demeurer tant & fi long-
» temps qu'il plairoit à Dieu lui con-
» ferver la vie, après quoi feroit fon
» corps mort brûlé à un bûcher pré-
» paré à cet effet dans ladite place, &
» fes cendres jettées au vent; & en ce

» qui concernoit ledit Cellier, il a été
» condamné à avoir les bras, jambes,
» cuisses & reins rompus vif sur un
» échafaud, qui pour cet effet seroit
» dressé en ladite place, & à être mis
» ensuite sur une roue, la face tournée
» vers le ciel, pour y demeurer tant
» & si longuement qu'il plairoit à Dieu
» lui conserver la vie; les biens desdits
» Chabert & Cellier, situés en pays
» de confiscation, ont été déclarés ac-
» quis & confisqués au roi, ou à qui
» il appartiendroit, sur iceux, ou autres
» non sujets à confiscation, préalable-
» ment pris la somme de deux cens
» livres d'amende envers le roi, au cas
» que confiscation n'ait lieu; il a été
» ordonné en outre que la somme de
» deux cens vingt livres, dont ledit
» Chabert fils a été trouvé saisi lors
» de sa capture, & qui a été depuis
» déposée au greffe dudit bailliage,
» seroit remise au curé de la basse
» sainte-chapelle, pour être employée
» à faire prier Dieu pour le repos de
» l'ame dudit Chabert père; à remet-
» tre ladite somme le greffier dudit
» bailliage contraint, quoi faisant dé-
» chargé. Il a été dit en outre que la-

» dite ſentence ſeroit imprimée, pu-
» bliée & affichée par-tout où beſoin
» ſeroit. »

Le parlement de Paris, par arrêt rendu le même jour, a confirmé la ſentence du bailliage du palais, & a renvoyé les accuſés pardevant le lieutenant-général du bailliage du palais, pour faire exécuter l'arrêt.

Fin du premier Volume.



TABLE

Des Causes contenues dans ce premier Volume.

Fin de la table.

CAUSES
CÉLÈBRES,
CURIEUSES ET INTÉRESSANTES,
DE TOUTES LES COURS
SOUVERAINES DU ROYAUME,
AVEC LES JUGEMENS
QUI LES ONT DÉCIDÉES.

TOME SECOND.



A PARIS.

M. DCC. LXXV.



CAUSES

CÉLEBRES,

CURIEUSES ET INTÉRESSANTES,

DE TOUTES LES COURS

SOUVERAINES DU ROYAUME,

AVEC LES JUGEMENS

QUI LES ONT DÉCIDÉES.

Ve CAUSE.

Accusation d'impuissance.

DANS ces ſortes de cauſes, toujours piquantes par la ſingularité des circonſtances, les parties ne ſont point d'accord ſur les faits. La femme ne néglige rien pour charger le tableau de ſes malheurs, & peindre, des plus noires

couleurs, l'époux qui l'a outragée. Le mari présente au contraire la démarche de son épouse comme une atteinte portée à la pudeur & à l'honnêteté publique. Si la femme demande toujours à la justice d'avoir recours à la visite des gens de l'art, que la sagesse de notre jurisprudence a substituée à l'indécence & à l'inutilité du congrès, on doit s'attendre à voir le mari faire tous ses efforts pour éviter une épreuve aussi humiliante.

Cette cause est d'autant plus singulière, que le mari dont il s'agit avoit été déja accusé d'impuissance, & que sa première femme avoit réussi à faire déclarer son mariage nul. Il prétendoit que, depuis ce jugement, la nature tardive avoit enfin développé en lui les facultés propres à la génération, & qu'on ne pouvoit lui opposer un engagement qu'il avoit formé, sans avoir les qualités nécessaires pour en remplir les obligations; mais que les liens qu'il s'étoit imposés par son second mariage étoient indissolubles, parce qu'il avoit donné des preuves non équivoques de sa virilité, & qu'elle avoit été même constatée d'une manière légale.

La femme répondoit, ou mon mari est puissant, ou il est impuissant; s'il est puissant, son premier mariage subsiste, & il doit retourner dans les bras de sa première épouse; s'il est impuissant, son second mariage est nul comme le premier: rien ne peut donc le soustraire à l'épreuve de la visite des gens de l'art; elle est indispensable, & sans elle la justice ne peut prononcer sur mon sort. Tel est le point de vue de cette cause. Nous allons commencer par présenter la défense de la femme. Les moyens sur lesquels elle appuyoit son accusation d'impuissance furent présentés avec autant d'intérêt que de force.

Le marquis des Brosses, disoit son défenseur (1), domicilé en Limosin, épousa, le 24 novembre 1726, la demoiselle des Chasseaux, qui demeuroit dans le diocèse de Poitiers. Ce mariage ayant duré cinq années entières, sans que les facultés nécessaires à cet engagement se développassent en lui, la demoiselle des Chasseaux, trop long-temps séduite, en

(1) *M. Elie de Beaumont.*

demanda la nullité le 20 juillet 1731.

L'official de Poitiers, devant lequel cette demande fut portée, ordonna une visite qui fut peu favorable au marquis des Brosses. Les deux premières vacations des Experts annoncèrent en lui des disgraces qu'il se flatta de réparer dans une troisième : il la demanda avec instance, & les experts la lui accordèrent. Le lieu, le jour, l'heure furent indiqués; mais lorsqu'ils allèrent le chercher dans la maison où il avoit promis de se trouver, on leur annonça qu'il n'y avoit pas couché : on leur en indiqua une autre; ils s'y transportèrent, & apprirent que le marquis des Brosses, peu exact à ses rendez-vous, s'étoit enfui. Doublement en défaut, sa fuite ne le sauva point; & comme les deux premières séances avoient suffisamment instruit les experts, sur leur rapport l'official déclara son mariage nul, avec défenses d'en contracter un autre : « Nous avons, porte cette sentence, déclaré & déclarons le mariage..... nul & invalide à cause de l'impuissance du sieur Dassier des Brosses; lui faisons défenses de con-

tracter à l'avenir aucun mariage.....; condamnons le sieur Dassier des Brosses en 3 livres d'aumône ». Sur son appel comme d'abus, cette sentence, qui est du 21 juin 1732, fut confirmée par arrêt de la cour du 6 septembre 1734.

Le marquis des Brosses, que son imagination portoit toujours impétueusement au mariage, ne tint aucun compte de ces défenses, émanées tout à la fois des juges d'église & de la cour; il se hâta de devancer, par un prompt retour dans ses terres, le bruit de sa nouvelle disgrace, afin de trouver encore dans le Limosin ou dans le Poitou une nouvelle épouse. Trop connu dans l'une & dans l'autre de ces provinces, il n'y put réussir, & l'Angoumois lui parut plus propre à ses vues de séduction. Il parvint à s'introduire dans la maison du sieur de la Breüille, seigneur de Chantresat, qui venoit de décéder dans sa terre au fond de l'Angoumois. Le marquis des Brosses veut même qu'on croie qu'une liaison très-intime les unissoit l'un à l'autre; liaison d'amitié que ses chagrins lui rendoient, dit-il, plus

précieuse. Mais, malheureusement pour un sentiment si bien présenté, on rapporte l'extrait mortuaire du sieur de Chantresat, daté du 2 décembre 1734, un peu plus de deux mois après l'arrêt qui avoit confirmé les défenses faites au marquis des Brosses de se marier. Cet arrêt fut suivi de son retour dans ses terres & d'un voyage en Angoumois; événemens qui ne laissent pas une grande durée à cette liaison intime avec un homme qu'il n'avoit jamais connu auparavant.

Peu après la mort du sieur de Chantresat, le marquis des Brosses, par ses soins & ses complaisances assidues, sçut se faire agréer pour gendre de la dame de Chantresat, que l'ambition d'une grande fortune pour sa fille avoit malheureusement éblouie: elle ordonna, sans aucun avis de parens, à sa fille, dont elle étoit tutrice, de se disposer à se marier. Sur la nouvelle qui en parvint à la famille du marquis des Brosses, le tuteur du chevalier Dassier son frère, & la marquise du Vigeant sa sœur, formèrent leurs oppositions, & c'est ce

frère encore mineur, qui n'a paru dans cette affaire, que pour y donner son désistement, dès qu'il en eut le droit, que le marquis des Brosses peint comme l'instigateur ardent des oppositions de sa sœur. Le marquis des Brosses sçut empêcher cette nouvelle de pénétrer jusqu'au château de Chantresat, & prétextant des arrangemens d'affaires & le desir honnête de mériter, par une liaison plus longue, le cœur de celle dont on lui destinoit la main, il retarda son mariage jusqu'à ce que ces oppositions fussent levées.

Cependant le marquis des Brosses crut devoir s'appuyer d'un rapport d'experts contre la sentence & l'arrêt qui, depuis dix mois, l'avoient déclaré incapable de mariage. Dans cette vue, profitant d'une absence de l'official, il se ménage le vice-gérent pour juge. Celui-ci, au lieu de quatre experts, qu'il est d'usage de consulter en pareils cas, se contente d'en appeller deux, & les nomme d'office sans en avoir le droit, puisqu'il n'y avoit aucun refus de la part des parties; ils comparoissent sur son man-

dement verbal ſans aſſignation, & au même moment ils viſitent le marquis des Broſſes, & lui apprennent qu'il eſt homme. Ainſi, en moins d'une heure, il conçoit le deſſein de devenir puiſſant, trouve un juge qui le lui permet, des experts qui le prononcent, & il le devient ſans s'en appercevoir.

Cependant la dame de Chantreſat, toujours aveuglée par l'air d'opulence du marquis des Broſſes, & trouvant en lui ces convenances de fortune & de naiſſance qui décident preſque ſeules d'une union qui ne doit finir qu'avec la vie, preſſoit vivement la concluſion du mariage. Le marquis des Broſſes, après avoir levé en ſecret les obſtacles qui s'y oppoſoient, le faiſoit encore plus fortement ſouhaiter par les grands avantages dont il avoit annoncé qu'il gratifieroit la demoiſelle de Chantreſat. Le contrat de mariage contenoit, en effet, donation de tous ſes meubles, acquêts, conquêts, & du tiers de ſes propres ; don qu'à la vérité on ſtipula réciproque du côté de la demoiſelle de Chantreſat. Mais la généroſité que faiſoit cette mineure

étoit bien au-dessous de celle qu'elle recevoit.

Alors l'autorité maternelle se fit entendre avec empire, l'intrigue fut conduite en secret, les parens furent écartés, & l'on surprit de M. l'évêque d'Angoulême une permission accordée sur l'énonciation du concours des parens, & qu'il révoqua dès qu'il sçut qu'ils n'avoient point été appellés; mais l'on passa outre, & au mépris des formes sacrées de l'église & de l'état, la nuit du 17 au 18 août 1735, la demoiselle de Chantresat, à peine âgée de dix-neuf ans, fut livrée moins à un époux qu'à un séducteur. Ce fut, comme l'on voit, plus de neuf mois après l'admission du marquis des Brosses à Chantresat, que ce mariage fut célébré, & telle est la contrariété de ses fables mal tissues, qu'il faut, ou qu'il n'ait pas connu le sieur de Chantresat, mort le premier décembre 1734, avec lequel il annonce cependant une liaison intime; ou qu'il n'ait pas obtenu, de son vivant, comme il l'annonce encore, des faveurs dont l'effet auroit éclaté long-temps avant le mariage; & si l'on veut l'en

croire, les ſuites qui en étoient réſultées, précipitèrent une cérémonie qu'elles rendoient néceſſaire à l'honneur de la demoiſelle de Chantreſat.

Quelle triſte carrière s'ouvrit avec ce mariage pour la nouvelle épouſe ! Ses jours avoient coulé juſques-là dans la paix & dans l'innocence, au milieu d'une famille chérie dont elle faiſoit l'ornement & la joie, & où les modèles de vertu qu'elle avoit ſous les yeux, lui rendoient ſes devoirs aimables; mais renfermée avec le marquis des Broſſes dans le fond d'un château déſert, elle ſe vit au pouvoir d'un homme violent & brutal dans ſes deſirs, dont les attentats & les ſévices firent ſuccéder à ces jours heureux, des jours de triſteſſe & d'horreur. Chez elle la pureté d'une éducation ſévère ne lui avoit laiſſé enviſager dans un mari que des ſoins, des empreſſemens, une tendre aſſiduité à lui plaire, & ces innocentes careſſes, qui ne craignent pas les regards. Mais tout-à-coup les honteux égaremens du marquis des Broſſes arrachant à la demoiſelle de Chantreſat ſon heureuſe ignorance, firent paſſer dans ſon ame des traits

de lumières qui ne servirent qu'à lui montrer le précipice qui l'environnoit.

Sa douceur & sa piété la soutinrent plusieurs années contre ces affligeantes épreuves; elle eut pour le marquis des Brosses les égards qu'une femme qui se respecte conserve toujours pour celui même qui les mérite le moins; & lui opposant en secret la résistance qu'ordonnoit sa vertu, elle sçut en même temps, par ses ménagemens & ses soins, adoucir sa violence & ses emportemens. A la vérité l'on ne vit point entr'eux cette confiance mutuelle, ces attentions délicates, les tendres prévenances dont les époux se croyent trop tôt dispensés. Mais au moins la bienséance fut conservée. C'est dans ce temps d'un calme apparent que le marquis des Brosses place ces lettres, où il assure que la demoiselle de Chantresat le prioit de ne lui point faire d'infidélités. Ainsi, aimant toujours à se ravaler vers ses sens comme pour paroître en mieux éprouver l'empire, il présente, comme de sûrs garants de sa virilité, des lettres, qui, si elles

étoient produites, n'annonceroient que les simples égards de la civilité la moins affectueuse. Mais il n'en produit aucune, & c'est encore un de ces points importans dans la cause, sur lesquels le marquis des Brosses a fourni de fausses instructions.

On doit dire la même chose de cette prétendue fausse couche qu'il annonce avec tant de confiance comme un témoignage qui dépose en sa faveur: il n'en allégue aucun témoin, il n'en indique aucune preuve, & supposant une chûte dont sa fable a besoin, il croit qu'il lui suffit, pour réussir, d'entasser fictions sur fictions. Ainsi tour à tour accusé & témoin, il s'administre à lui-même des preuves que personne ne peut combattre, parce que personne n'a pu les connoître; & il croit écarter suffisamment l'accusation d'impuissance, en disant qu'il n'est pas impuissant. Car voilà proprement ce que renferment & le fait antérieur au mariage, & celui-ci qu'il a créé pour le besoin de sa cause.

Mais l'apparence de tranquillité, que la patience de la demoiselle de Chantresat avoit conservée pendant

quelques années dans une union mal assortie, s'évanouit à mesure que le dérangement des affaires du marquis des Brosses devenoit plus sensible: la demoiselle de Chantresat en partagea toujours les soins & les peines, & le mémoire même du marquis des Brosses en renferme un témoignage éclatant; car on y voit d'un côté la demoiselle de Chantresat l'objet d'une plainte du chevalier Dassier, de l'autre une procédure suivie contr'elle encore par le chevalier Dassier, & la plainte en rébellion si sérieuse, qu'elle donne lieu à un arrêt définitif, dans lequel la demoiselle de Chantresat se trouve encore partie.

Un mémoire précédemment imprimé pour le marquis des Brosses, annonce même que son épouse se transporta au château d'Angoulême pendant sa détention pour lui offrir ses secours; mais il a cru devoir taire ce fait important; & voilà cependant, à l'en croire, cette femme réunie avec son frère dans le complot le plus criminel!

Dans ces mêmes temps, le mar-

quis des Broſſes, toujours environné des ſatellites de la juſtice, ou en garde contr'eux, cantonné triſtement dans ſon château, ou renfermé dans des citadelles & dans des priſons, ſe livra de plus en plus à l'emportement de ſon caractère qu'aigriſſoient ſes diſgraces. Pour faire diverſion à ſes chagrins, il s'abandonna ſans meſure à ces différens excès que les hommes appellent des plaiſirs, parce qu'ils leur font perdre de vue leurs peines. De-là, cette pente vers les voluptés les plus groſſières, devenue en lui plus rapide; de-là, ces aſſauts plus fréquents livrés à la vertu de la demoiſelle de Chantreſat; de-là enfin, cet emportement d'autant plus vif & plus intolérable, qu'il avoit plus à ſe plaindre de la nature.

La demoiſelle de Chantreſat, pour calmer ſon ame agitée, & s'aſſurer un repos ſans ceſſe troublé, confia ſes peines au curé de ſaint Michel, ſon confeſſeur. Ce paſteur attentif les trouva d'une nature ſi grave & ſi extraordinaire, qu'il crut devoir lui-même recourir à ſon évêque. M. de

l'Isle du Guast, évêque de Limoges, fut consulté. Des missionnaires que leur zèle avoit conduits en la paroisse des Brosses, firent connoître à la demoiselle de Chantresat toute la grandeur du danger, & la pressèrent de s'y soustraire. Elle fut chercher, dans les bras de sa mère, un asyle contre les criminelles entreprises du marquis des Brosses. Furieux, il l'y poursuivit & redemandoit un bien qui ne pouvoit être le sien. Rappellé ensuite par des médiateurs respectables au conseil que donne l'église, à ce conseil de vivre en frère avec la demoiselle de Chantresat, il feignit de s'y soumettre, & le calme sembla reparoître.

Ce calme ne fut pas de longue durée; un attachement épuré pouvoit-il long-temps subsister dans un cœur fermé à l'honnêteté? Inquiet, agité, jettant sans cesse sur elle & sur lui des regards égarés, ce sentiment vif qui porte un époux vers ce qu'il aime, ne se peignoit sur son visage qu'avec les traits du désespoir & de la fureur. Combien de fois la demoiselle de Chantresat, renfermée avec lui dans

sa forteresse isolée, en a-t-elle éprouvé les effets : elle se seroit cependant condamnée au silence, si sa vie seule eût été en danger ; mais harcelée sans cesse par le marquis des Brosses, & voyant perpétuellement le crime ou dans sa bouche ou dans ses yeux, le cri de sa conscience s'est de nouveau fait entendre avec tant de force, qu'elle a couru chercher la paix de son ame loin de cet affreux séjour.

Les religieuses de sainte Claire de Limoges se sont empressées de la recevoir dans leur retraite. Rendue à elle-même & à la vertu dans cet asyle sacré, après tant d'années de sévices, d'humiliations & d'outrages, qu'elle se seroit trouvée heureuse, si le marquis des Brosses, abdiquant une autorité que la nature & la religion lui refusent, eût voulu consentir qu'elle pût s'y fixer pour toujours ! Des directeurs sages & éclairés ont conduit son action intentée le 17 avril 1747, les officiers de justice l'ont instruite, suivant les formes établies, & la demoiselle de Chantresat, livrée toute entière à sa douleur, n'a mis dans cette procédure que son nom & ses larmes.

Pour la défendre avec ordre sur l'appel comme d'abus par elle interjetté de son mariage, & pour rétablir en même-temps la pureté de nos maximes sur cette matière, nous traiterons, disoit le défenseur de la marquise des Brosses, séparément deux questions que l'affaire présente naturellement.

La premiere est de sçavoir si, indépendamment de la question d'impuissance, la demoiselle de Chantresat ne trouve pas & dans le premier mariage du marquis des Brosses, & dans l'abus du second, un moyen sûr de faire prononcer la cessation de ce dernier.

La seconde, qui est le vrai point de la cause, est de sçavoir si le marquis des Brosses n'est pas véritablement impuissant, & si la visite de Gueret, qu'il présente comme son titre, n'est pas tellement vicieuse qu'il en faille ordonner une autre. Ces deux questions, indépendantes l'une de l'autre, ont chacune leur vérité propre, & tout lecteur judicieux sentira qu'elles peuvent se traiter séparément, sans se détruire l'une par l'autre, & laissent

dans toute sa force le fait toujours soutenu par la demoiselle de Chantresat, que le marquis des Brosses est absolument incapable de mariage. Elle n'a point dit : *ou le marquis des Brosses est impuissant ou il ne l'est pas* ; mais elle a dit : dans le cas où il pourroit se dérober à la preuve d'une impuissance dont je suis certaine, l'existence de son premier mariage & les abus du second doivent briser nos liens. Ce n'est donc point *une arme à deux tranchans*, dont elle ait voulu faire un perfide usage : & par-là se détruit cette prétendue contradiction entre ses moyens, dont le marquis des Brosses a lui-même fait le plus pressant des siens.

Voici de quelle manière le défenseur de la marquise développoit les moyens qui servoient de fondement à sa première proposition.

Si l'on ne pouvoit, disoit-il, prouver l'impuissance du marquis des Brosses, il devroit cesser de se prétendre l'époux de la demoiselle de Chantresat, & même réhabiliter son mariage avec la demoiselle des Chasseaux.

En voyant dans la défense du marquis des Brosses avec quelle facilité

l'on s'y permet d'agiter cette question ; si un homme appartiendra à telle femme plutôt qu'à telle autre, il sembleroit presque qu'il est au pouvoir des hommes de faire subsister ou d'anéantir un sacrement que Dieu même a établi pour durer toujours.

Dépendroit-il donc d'une peinture touchante, d'un raisonnement subtil, d'un rapport d'experts ignorans ou séduits, de faire que la grace du mariage eût ou n'eût pas été conférée ? Et aura-t-il été une union sacrée ou une cohabitation honteuse, selon que les parties auront ou n'auront pas des défenseurs adroits ou des juges éclairés ?

Que ceux qui sont pénétrés de la dignité du mariage en conçoivent des idées bien différentes ! ils regardent avec un respect religieux des nœuds que le ciel même a dû former. Toujours en garde contre la séduction de leurs propres vues, contre cette facilité malheureuse de réduire tout en problême, ils s'attachent inviolablement aux règles simples de l'Eglise ; & bientôt toutes les difficultés que leur présente une imagination féconde & brillante viennent échouer con-

tre le grand principe de l'indissolubilité.

C'est cette règle simple & inaltérable, fondée sur la loi naturelle, & consacrée par notre religion sainte, qui éclaircit tous nos doutes, qui dissipe toutes nos erreurs. Le mariage, dès qu'il a existé une fois, est indissoluble ; & il a existé dès qu'il n'y a pas eu un empêchement perpétuel & incurable, qui rendant les contractans inhabiles à en remplir les devoirs, les a rendus en même-temps incapables de lui donner l'existence.

Le marquis des Brosses, en prétendant à la main de la demoiselle de Chantresat, a annoncé qu'il n'avoit point un empêchement de cette nature, & le procès présent est, de sa part, une preuve nouvelle de cette prétention. Dès-là il n'a pu quitter sans crime sa première épouse, & moins encore en prendre, peu après, une seconde. Telle est à cet égard, en peu de mots, la défense de la demoiselle de Chantresat.

Et si le principe sacré de l'indissolubilité du mariage n'opposoit une barrière insurmontable à notre inconstance, que deviendroit la dignité de ce

sacrement auguste ? A quels caractères reconnoîtroit-on *ce symbole de la sublime alliance de Dieu avec l'Eglise, ce saint nœud de respect & d'amour que la mort seule peut rompre.* Tour à tour puissant ou impuissant, au gré de nos passions nous ferions briser des chaînes importunes par un expert prévaricateur, qui peu après nous faciliteroit lui-même de nouveaux nœuds. Emporté par une passion impétueuse, un mari trouveroit son impuissance dans ses dégoûts, & viendroit offrir à une nouvelle épouse le sacrifice d'une épouse délaissée. La religion elle-même seroit employée à servir son crime ; & traînant encore ses liens mal rompus, ce mari sacrilège viendroit au pied des autels en prendre de nouveaux qu'il seroit sûr de rompre bientôt au gré de ses nouveaux desirs ; car s'il a pu, sous le prétexte d'une impuissance passagère, quitter une première épouse, il faut qu'on dise qu'il pourra, sous le même prétexte, en quitter plusieurs ; c'est-à-dire, que dans une religion toute sainte, on verra ses ministres occupés à consacrer une chaîne de crimes & d'aldutères.

Mais ces conséquences affreuses ne sont point à craindre. Le principe sacré de l'indissolubilité, en combattant nos folles ardeurs, assure le repos des familles, la pureté des mœurs, l'honneur des mariages & la dignité du sacrement dont elle est l'essence.

Et quel siècle, quelle église ont jamais rendu un témoignage plus éclatant que notre église & que notre siècle à ce grand principe de l'indissolubilité? L'église grecque admet le divorce pour cause d'adultère, & s'y croit fondée sur les paroles de Jesus-Christ même. La nôtre interprêtant d'une manière plus pure les paroles de son divin législateur, n'y voit qu'une séparation d'habitation; & c'est la seule qu'elle autorise.

Des impubères, voisins de la puberté, contractent un mariage; la loi civile brise des liens que le défaut d'âge rend trop foibles à ses yeux; mais l'église, qui a lu dans le cœur, dans la volonté des deux jeunes époux, le vœu de l'indissolubilité, s'en tient à ce souhait seul pour y trouver l'essence du mariage; elle les ramène, dans un âge plus mûr, au pied de ses

autels

autels pour y ſceller de nouveau des engagemens dont leurs cœurs lui avoient préſagé la durée.

Que, pour ébranler une vérité conſacrée par les conciles & par les papes, on ne ſubſtitue pas des images à des principes ; qu'on ne vienne pas, pour empêcher une femme d'être rendue à ſon premier époux, nous la peindre environnée d'une troupe d'enfans, fruits de ſa ſeconde union. La bonne foi des conjoints ſauvera l'état des enfans. La loi qui veille pour eux leur conſerve l'honneur de la légitimité ; mais leur mère ſera rendue à ſes premiers nœuds.

Comment a-t-on pu ſe propoſer de jetter des nuages ſur un principe dont nous avons tous les jours ſous les yeux les exemples les plus frappans ?

Qu'une femme, après une longue abſence de ſon mari, aille ſe joindre par des vœux ſolemnels à nos vierges ſacrées, ce nouvel engagement placé par nos docteurs, preſque au-deſſus de celui du mariage, ſera rompu par le retour ineſpéré du mari ; les miniſtres de l'égliſe viendront eux-mêmes enlever la femme à cet aſyle, & arra-

cheront du ſanctuaire une victime qui n'a pas dû s'y placer.

Qu'un mari ſéparé de corps aille cacher dans les pays étrangers la honte de ſes déſordres, & que, ſur la foi de ſa mort, ſa femme infortunée forme de nouveaux nœuds, reſſerrés encore par la naiſſance de pluſieurs enfans, & même par un nouveau gage de cette nouvelle union renfermé dans ſon ſein. Si ce mari indigne vient à reparoître, ſon retour ſeul arrache ſa malheureuſe épouſe des bras du ſecond mari, ſans la rendre au premier. Cependant elle étoit femme, elle étoit mère, elle élevoit avec ſoin les fruits précieux de cette nouvelle union; mais la ſainte ſévérité du principe ne laiſſe pas même appercevoir ces foibles inconvéniens qu'on lui oppoſe.

Bien plus: que pendant un premier mariage les deux parties en contractent chacune un ſecond, la femme, ſur la foi de la mort de ſon mari, & le mari emporté par une paſſion criminelle; auſſi-tôt que la bigamie éclate, les loix s'élèvent contre le mari bigame & l'aſſujettiſſent à des peines hon-

teuſes, qui n'emportant pas cependant la mort civile, lui laiſſent tous les droits du mariage. Mais la même main qui ordonne ſa peine, vient rompre tous ſes liens mal tiſſus, lui ôte ſa nouvelle femme, lui rend la première, enlève celle-ci à ſon nouvel époux, & le magiſtrat vengeant l'indiſſolubilité du mariage, frappe d'un même coup les pères, les mères, les enfans, & fait une troupe de malheureux pour conſerver les droits d'un coupable.

Ainſi, de toutes parts, la vertu, les malheurs, le crime même, tout rend hommage au principe de l'indiſſolubilité, & tous ces exemples réunis, forment un corps de lumière qu'il n'eſt pas poſſible d'obſcurcir.

Ne ſera-t-il donc aucun cas dans lequel un homme puiſſe ceſſer de ſe dire l'époux de la femme à laquelle l'égliſe a voulu l'unir?

Il n'en ſera point d'autre que le cas même où il ſera prouvé que l'égliſe n'a pas fait ce qu'elle a paru faire; c'eſt à-dire, que le mariage qu'il s'agit d'anéantir n'a jamais exiſté: & cette exiſtence ne ſera impoſſible que lorqu'il

y aura impoſſibilité phyſique, abſolue, perpétuelle, incurable de remplir les devoirs attachés à l'union de deux époux. Alors on prononcera, non pas qu'on caſſe le mariage; car quel tribunal oſeroit rompre un mariage une fois formé? mais que le mariage n'exiſte pas.

En effet, s'il eſt vrai que l'eſſence du mariage ſoit l'indiſſolubilité, comme on l'a prouvé; s'il eſt vrai encore que le mariage ſe forme par le ſeul conſentement, comme les païens eux-mêmes nous l'apprennent, avec le deſir habituel & implicite d'en remplir les devoirs, il n'eſt perſonne qui ne ſente que tant qu'il y a quelque lueur d'eſpérance de les remplir, il n'y ait un véritable & ſolide mariage. Or, on le demande au marquis des Broſſes lui-même, lorſqu'en 1726 il a conduit la demoiſelle des Chaſſeaux à l'autel, lorſque s'uniſſant de cœur avec elle, en préſence du miniſtre & de l'égliſe entière, il a prié le ciel, qu'il prenoit à témoin de ſes engagemens, de punir ſon parjure s'il les violoit jamais, lorſqu'enfin ils ont ſcellé ces promeſſes ſacrées par leurs mutuels embraſ-

ſemens, n'apportoit-il pas ce conſentement, ce vœu d'indiſſolubilité, ce deſir habituel & implicite qui forment vraiment le mariage ? Il y a donc eu un inſtant où ce mariage a exiſté, & il n'a pu depuis ceſſer d'exiſter qu'autant que ce deſir habituel & implicite aura dû céder à une impoſſibilité entière & abſolue de le ſatisfaire.

Auſſi, dans aucun temps l'égliſe n'a-t-elle admis ces obſtacles paſſagers, qui ne font que ſuſpendre ou différer l'uſage des droits du mariage.

A peine admettoit-elle d'abord l'impuiſſance perpétuelle & abſolue ; ce n'a été, comme nous l'apprenons de Fulbert & d'Yves de Chartres, que vers le douzième ſiècle que cette juriſprudence eſt devenue d'un uſage invariable : tant l'égliſe craignoit de ſéparer ce que Dieu a uni !

Mais, au moins, elle a toujours exigé que ce fût une impuiſſance que ni le temps ni les remèdes ne puſſent faire ceſſer, pour oſer prononcer qu'il n'y avoit point de mariage.

Lorſque le moine Matthieu reconnoît que l'égliſe grecque admet l'impuiſſance pour faire diſſoudre les ma-

riages, il s'explique formellement de l'impuissance perpétuelle.

Parmi nous Zacchias, Sanchès, les conférences de Paris, parlant de l'impuissance qui peut faire dissoudre le mariage, parlent toujours de l'impuissance perpétuelle.

« C'est l'impuissance perpétuelle, » dit Zacchias avec tous les Canonistes & les Jurisconsultes, qui *seule* est » un empêchement dirimant du ma» riage, & une juste cause pour le fai» re nul, parce que, si elle peut se le» ver naturellement, ou avec les priè» res de l'église, le mariage qui peut » avoir son exécution a été valide & » subsiste ».

D'Héricourt, dans ses loix ecclésiastiques, François Marc, sçavant canoniste, & d'Argentré exigent de même l'impuissance perpétuelle pour la dissolution du mariage.

Mais pourquoi porterions-nous plus loin cette énumération d'autorités ? La voix unanime des jurisconsultes & des canonistes a consacré d'une manière inviolable ce principe, que la seule impuissance perpétuelle peut dissoudre le mariage.

Il faut pourtant avouer que saint Antonin, en convenant de ce même principe, a donné à l'impuissance perpétuelle une signification plus générale que tous les Théologiens qui la définissent avec saint Thomas : une impuissance telle que celui qui en est frappé ne puisse se remarier. Car ce théologien a pensé qu'on pouvoit, sous prétexte d'impuissance, passer *à virgine ad viduam*; & cette opinion hasardée, dont on ne trouve aucune trace dans l'écriture ni dans les pères, a donné lieu à quelques officiaux de permettre à un homme séparé d'une vierge d'épouser une veuve. C'est cette impuissance, que quelque canonistes appellent *impuissance perpétuelle & relative*, & qui fournit encore un nouveau moyen contre le marquis des Brosses, puisqu'il n'est point dans le cas de la distinction morderne qu'on a eu l'indulgence d'établir.

Aussi jamais un official n'a pu, sans un abus énorme & sans aller au-delà même des opinions les plus relâchées, faire passer, comme dans l'affaire présente, un impuissant du mariage d'une vierge à celui d'une autre vierge ; &

loin d'être en ce cas le dispensateur des saintes règles de l'église, à peine pourroit-il éviter de paroître coupable : car ç'a été allier les contradictoires & déclarer que le marquis des Brosses avoit une impuissance absolue & non simplement accidentelle, en l'arrachant à sa première femme ; & ensuite, qu'il n'avoit qu'une impuissance accidentelle & non absolue, en lui permettant d'en prendre une seconde.

Qu'on nous cite quelque demande en dissolution de mariage qui ait jamais été accueillie dans les tribunaux ecclésiastiques ou civils, pour cause d'impuissance accidentelle & passagère ?

Ne trouvons-nous pas, au contraire, dans les canons & dans nos usages, dont ces tribunaux sont les dépositaires, un grand nombre de cas d'impuissance accidentelle qui sont déclarés ne pouvoir porter atteinte au mariage.

Qu'une chûte ou un autre accident ôte le pouvoir de la génération, le mari affligé de ce malheur est cependant conservé à son état, quoiqu'il ne puisse jouir de tous ses avantages. Le vice d'organisation, la frigidité même,

lorſqu'elle ne préſente pas l'image d'un aſſoupiſſement ſans retour, ne détruit point le mariage.

Nous abrégeons ce détail toujours à charge à la pudeur; mais le droit de le demoiſelle de Chantreſat n'y perdra rien de ſa force, car l'on peut dire en un mot qu'il eſt impoſſible de citer aucun mariage d'un impuiſſant *ex virgine ad virginem*, qui ait été autoriſé par arrêt d'un Parlement.

Ainſi que le marquis des Broſſes, qui rétorque avec tant de facilité contre la demoiſelle des Chaſſeaux des dilemmes qui ne ſont point à elle, réponde à celui-ci :

Ou l'impuiſſance qui l'a fait ſéparer de la demoiſelle des Chaſſeaux a été perpétuelle, ou elle a été ſeulement accidentelle. Si elle a été perpétuelle, il n'a pu épouſer la demoiſelle de Chantreſat. Si elle n'a été qu'accidentelle, il n'a pu quitter la demoiſelle des Chaſſeaux.

Il n'eſt point ici queſtion de rompre de nouveaux liens pour reprendre les anciens, comme il aime à le ſuppoſer, pour ſe donner plus de carrière dans ſes réponſes : ſuppoſition

d'ailleurs bien inutile dans le fait, puisque la demoiselle des Chasseaux est encore fille aujourd'hui. Il s'agissoit simplement de nous prouver si, n'ayant qu'une impuissance accidentelle, il a pu, suivant les loix de l'église & de l'état, se faire séparer de sa première femme, & en prendre une seconde. Voilà l'état de la question. Voilà le vrai point de la cause: & ce point, il faut l'avouer, dégagé de cet appareil, d'une défense ingénieuse & éloquente, est très-embarrassant pour lui. Aussi, dans sa conduite & dans ses expressions, a-t-il perpétuellement travaillé à le faire perdre de vue.

1°. Dans sa conduite: l'official de Poitiers avoit dissous le premier mariage, avec défenses de passer à un autre. C'est à M l'évêque d'Angoulême, c'est au vicegérent de Gueret qu'il s'adresse pour obtenir de passer à un autre mariage. Il fuit les regards de ce tribunal éclairé: il passe hardiment à un second mariage au préjudice de l'arrêt, quoiqu'il soit certain dans nos loix que la même puissance qui avoit établi la prohibition,

pouvoit seule la faire cesser : & c'est ici un moyen d'abus invincible ; car le sieur des Brosses n'a pu, se supposant puissant, obtenir la permission d'un nouveau mariage qu'en s'adressant ou à la cour, ou au juge ecclésiastique supérieur, c'est-à-dire, à l'official métropolitain, le seul qui pût lever des défenses que l'official de Gueret, égal en jurisdiction à celui de Poitiers, ne pouvoit lever sans renverser toutes les règles. C'est ce que Fevret entr'autres décide très-expressément, traité de l'abus, livre 5, chap. 4, n. 13.

2°. Dans ses expressions. Le marquis des Brosses ne parle jamais que du développement des organes, du déployement des facultés naturelles, des caprices incompréhensibles de la nature, & autres expressions vagues parfaitement assorties aux dépositions des experts de 1735, qui vont chercher, dans la magie & dans les causes surnaturelles & inconnues, la cause d'une disgrace qu'ils font cesser de leur pleine autorité.

Mais que veut dire le marquis des Brosses par ce développement des or-

ganes ? Veut-il faire entendre une faculté d'agir, dont il avoit, lors de son premier mariage, le germe & le principe, mais dont il n'a acquis l'exercice que peu avant le second ? En ce sens, c'est comme s'il disoit qu'il n'a eu qu'une impuissance accidentelle, & c'est avouer qu'il a été séparé contre les règles invariables de l'église & de l'état.

Veut-il dire, au contraire, que perpétuellement & absolument impuissant pendant son premier mariage, il a acquis tout-à-coup, avant le second, une faculté nouvelle dont il n'avoit auparavant ni le germe ni le principe caché ? On lui répondra alors que l'homme une fois sorti des mains de la nature n'acquiert rien de nouveau dans ce qui constitue son existence. La nature augmente, perfectionne, fortifie en nous ses premiers dons; mais elle ne nous en fait jamais de nouveaux. C'est un point constant dans la saine physique; & ainsi, en soutenant que ses facultés se sont développées, le marquis revient toujours malgré lui à cette impuissance accidentelle qui n'a pu rompre ses premiers liens.

Or, cette forte d'impuissance une fois cessée, doit-elle le forcer à reprendre ces mêmes liens? C'est ce que combat sans cesse le marquis des Brosses. Mais, nous l'avons déja dit, il ne combat ici qu'un fantôme : en effet, il est indifférent à la demoiselle de Chantresat qu'il reprenne ses premiers nœuds; toute sa défense est remplie lorsqu'elle a prouvé, comme elle vient de le faire, qu'il n'a pas dû les rompre & en former d'autres avec elle.

Ainsi ce sera moins pour le besoin de sa cause, que pour venger les droits sacrés du mariage, que l'on va essayer de rendre le marquis des Brosses à sa premiere épouse.

Et d'abord une première réflexion qui se présente contre lui, c'est que puisqu'on ne peut dissoudre un premier mariage que dans le cas d'impuissance perpetuelle, tant qu'il ne reprend pas les chaînes que l'église elle-même avoit formées, il est aux yeux de dieu dans un état de désobéissance & d'adultère : & faudroit-il autre chose pour un chrétien que ce moyen seul pour le rappeller à sa première union?

Une autre réflexion non moins puissante, est qu'à l'instant où le mariage a existé par le consentement des parties qui le forment véritablement, elles ont fait tout ce qui étoit en elles pour assurer son existence, sa durée, son indissolubilité. Tel a été leur vœu, leur dessein, leur promesse, leur engagement. Si cet engagement se trouve rompu par l'impuissance, ce n'est que d'une manière purement passive & forcée, & nullement avec le concours de la volonté des parties; & même il ne l'est à l'égard de la partie puissante que dans la supposition de l'impuissance de l'autre. De-là il faut conclure nécessairement que, lorsque cette impuissance perpétuelle n'a pas vraiment existé, il n'y a eu en effet qu'une erreur qui n'a pu anéantir deux promesses si solemnellement formées. La plupart de ceux qu'on accuse d'impuissance, opposent à cette action une défense hardie: ils provoquent eux mêmes les visites nécessaires pour connoître leur état, & ils cherchent du moins par cette affectation de confiance, à se ménager, dans le cas du doute, le suffrage de leur juge & le préjugé de l'opinion publique,

Le marquis des Brosses, plus timide, veut se sauver par des détours & des faux fuyans : en même temps qu'il déclare qu'il ne prétend point acquerir un sacrement par prescription, il entasse cependant avec adresse des démêlés avec son frère, des procès-verbaux d'huissiers, des fins de non-recevoir, des reproches sur la pudeur blessée, comme si tous ces moyens empruntés pouvoient empêcher qu'il n'eût deux fois profané l'union sainte du mariage, en essayant de la former. Tous ces faits étrangers sont autant de remparts qu'il met entre la demoiselle de Chantresat & lui, & desquels il se tient couvert. Mais qu'il est facile de les renverser & de pénétrer jusqu'à lui !

A l'égard de la fin de non-recevoir, fondée sur le laps de douze années, comment peut elle être proposée par un homme qui proteste hautement que ce n'est point par la prescription qu'il veut se procurer l'état de mari ? Mais si, dans le désespoir de sa cause, nous lui pardonnons d'employer de si indignes armes, ne devroit-il pas du moins ne faire

courir les délais de sa prescription que du temps où, ne connoissant plus de frein dans ses entreprises coupables, il a voulu porter la demoiselle de Chantresat à en partager le crime avec lui? Qui ne sçait d'ailleurs qu'une des principales maximes de la jurisprudence est qu'en matière de droit public, il ne peut y avoir de fins de non-recevoir? Et où cette regle précieuse est-elle plus en vigueur que dans ce qui concerne l'existence du mariage? Elle seule peut écarter sur ce point le danger affreux qu'il y auroit ou de perpétuer un crime, ou de rompre un sacrement. Quoi! un impuissant pourroit dire aux magistrats, vengeurs de l'ordre public, vous pouvez séparer deux époux pour quelques outrages passagers; mais moi, dont la conduite est un outrage continuel envers la femme que j'ai trompée, je brave vos coups, & la longueur de mon offense en assure l'impunité: il pourroit dire aux ministres de l'église qui voudroient le rappeller à la pureté de ses règles: depuis douze ans entiers je séduis & j'entraîne au crime une jeune & innocente per-

ſonne, née pour le bonheur & pour la vertu, voilà mon titre pour la séduire & pour l'y entraîner toujours : cherchez ailleurs des coupables, je le ſuis depuis trop long temps pour ne m'être pas acquis le droit de l'être toujours. Quel horrible langage ! Hâtons-nous d'oppoſer à ces idées révoltantes l'autorité réunie de l'égliſe & de l'état dont le concert nous répond que la maxime ſalutaire que nous défendons ne peut recevoir d'atteinte.

Alexandre III, rejettant cette prétendue preſcription oppoſée par l'impuiſſant, nous donne cette régle ; *ſententia lata per errorem, &c.* » Un jugement prononcé par erreur contre le » mariage, ne paſſe jamais en force » de choſe jugée, & eſt rétracté toutes » les fois que l'erreur eſt prouvée.

L'auteur des conférences de Paris décide de même qu'il n'y a pas de temps preſcrit, après lequel les femmes ne ſoient pas recevables à ſe plaindre de leurs maris. C'eſt la déciſion unanime de tous les Canoniſtes, & les jugemens eccléſiaſtiques & civils l'on confirmée d'une manière invariable.

Innocent III a permis la diſſolution d'un mariage pour cauſe d'impuiſſance, huit ans après la célébration.

Pluſieurs arrêts du parlement y ont admis après huit, onze, douze, & quatorze années, même contre un vieillard âgé de ſoixante-dix ans, & après cinq ans de mariage, même après une ſéparation de corps prononcée, même après des tranſactions faites ſur l'accuſation d'impuiſſance; parce qu'on ne peut tranſiger ni ſur ſon état, ni ſur la validité d'un ſacrement, lequel eſt d'un ordre infiniment ſupérieur à toutes nos conventions. On a vu même un mari, ayant pluſieurs enfans d'un premier lit, s'en faire vainement une fin de non-recevoir contre une ſeconde femme, qui, en l'épouſant, avoit reconnu en eux des preuves vivantes de ſa puiſſance, quelque favorable que fût une telle fin de non recevoir, qui conſervoit l'état des enfans du premier lit & l'honneur du premier mariage.

L'aveu même de l'impuiſſance faite avant le mariage à celle qu'on épouſe, ne la rend pas non-recevable à s'en plaindre & ne valide pas un mariage

ainsi contracté contre l'esprit de l'église & l'objet de ce sacrement, dont il n'est pas en notre pouvoir de détruire ou d'altérer l'essence.

Ainsi la peinture révoltante d'une femme coupable, qui sçachant que la puissance de celui qu'elle épouse le reportoit dans la couche d'une autre, est venu demander au prêtre de bénir un adultère, pourra bien émouvoir quelques instans; mais le principe triomphera toujours, & cette femme n'aura dans son sacrilege qu'un motif plus pressant pour réparer son offense & briser des nœuds dont elle a connu tout le crime. Mais que sera-ce si cette même femme, qu'on nous peint comme complice, n'a été réellement & comme nous l'avons prouvé de la demoiselle de Chantresat, qu'une mineure abusée & entiérement ignorante & du premier état & des écarts du marquis des Brosses, contre lequel on lui reproche aujourd'hui de se pourvoir trop tard?

Et par quelles règles sûres pourroit-on donc fixer un terme pour intenter des actions de cette nature? N'y auroit-il pas toujours de l'injustice à

prescrire à une femme ainsi trompée un temps déterminé pour former une demande qui suppose des connoissances & des découvertes auxquelles le hazard seul peut la conduire. Qui ne sent en effet que les mysteres du lit nuptial ne se dévoileront pour elle que difficilement & par degrés ? Plus enveloppée des ténèbres de l'enfance, qu'éclairée par l'amour, cette jeune personne passe de dessous les yeux d'une mère sevère dans la maison d'un mari qu'elle connoît à peine. Cesser d'être dans une dépendance trop continue, acquerir elle-même une autorité désirée & qui flatte d'abord, jouir d'une façon d'être, honorable, qui l'élève au-dessus de la jeunesse sans rien ôter de ses agrémens; se livrer au tourbillon des sociétés nouvelles qu'elle intéresse : voilà ce qui fixe ses premiers regards, ce qui occupe ses premiers soins. Si, dans des momens de réflexion & d'inquiétude, les idées confuses que la nature avoit pu ébaucher en elle sur sa situation nouvelle ne lui paroissent pas entiérement remplies, le mari qui se l'impute sçait bien vîte écarter les doutes affligeans

par ſes attentions ; par ſes careſſes fauſſes, par une ſucceſſion rapide de diſtractions agréables. Ainſi ſéduite & preſque enlevée en elle même par tous ces amuſemens qui l'environnent, pourroit-elle ne pas pardonner à des égards continuels le tort d'un moment, & un tort qu'elle ne peut encore ni connoître ni définir ? Quoi ! doublement injuſte envers ce ſexe aimable, lui reprocherions-nous également & des lumières qui annoncent ſa vivacité, & une ignorance qui embellit ſes charmes ?

Que le marquis des Broſſes ceſſe donc d'oppoſer un fin de non-recevoir, proſcrite tout-à-la-fois par les principes, les arrêts & les circonſtances, & qu'il auroit d'ailleurs couverte lui-même en procédant volontairement ſur la demande de la demoiſelle de Chantreſat.

A l'égard de la fauſſe couche, de la chûte, de la nourrice arrêtée, & autres prétendus indices de puiſſance allégués par le marquis des Broſſes, l'on ſent bien qu'il lui faut quelques traits particuliers, quelques anecdotes ſecrettes que lui ſeul connoiſſe, pour

oppofer du moins une première réfiftance à une accufation, dont la plainte feule de la femme forme aux yeux de tout homme impartial une forte de preuve prefque invincible. Car, on le demande de bonne foi quelle eft la femme, on ne dira pas vertueufe, mais feulement amie d'elle-même, qui ôfe ainfi fe placer fur la fcène, s'expofer à l'improbation générale, aux expreffions les plus dures, aux reproches les plus humilians, fi le cri d'une confcience déchirée ne la forçoit de faire enfin éclater fes remords pour le paffé, fes alarmes pour l'avenir? Qu'on fe peigne toute l'horreur de la fituation d'une femme forcée à cette cruelle démarche, & qu'on la condamne enfuite fi on l'ofe. D'abord des tentatives téméraires la furprennent & l'effrayent; fon ame en eft agitée, fes doutes croiffent & la troublent. Un directeur févère augmente fa terreur & lui montre de toutes parts le crime à fes côtés. Il lui ordonne d'éclater, ou la relègue par fes refus dans la claffe des pécheurs les plus endurcis. Que fera cette femme malheureufe? Si elle fe plaint, auffi-tôt

un cri général la confond presque avec les femmes les plus méprisables. Si elle se tait, le crime s'enhardit auprès d'elle, les assauts redoublent, les secours de la religion, devenus plus nécessaires, lui sont de plus en plus refusés, son ame est en proie aux tourmens les plus affreux, jusqu'à ce qu'elle ose sacrifier, pour quelque temps, au devoir d'être vertueuse, l'honneur de le paroître.

C'est ce qu'a fait la demoiselle de Chantresat; & le marquis des Brosses lui reproche qu'elle blesse la pudeur! Mais qu'il apprenne d'abord à la connoître lui-même. Parle-t-il de cette pudeur de convention, mise de nos jours à la place de la véritable, sous le nom de décence, qui s'offense d'un regard & permet de les exciter; qu'un geste, une expression soulèvent, & que les desirs les plus criminels & les plus réfléchis ne révoltent pas; qui s'effraye d'une description, & qui, pardonnant les actions les plus coupables au soin de les voiler, ne condamne en nous que l'éclat, & non la faute; de cette pudeur enfin qui, affectée, sur-tout par les femmes les

moins amies de la vertu, place, par une alliance monstrueuse, le crime dans l'ame & la vertu sur le front ? Si c'est là cette pudeur que blesse la demoiselle de Chantresat, elle en fait gloire.

Mais il est une véritable pudeur qui lui fut toujours chère, & qui a commandé l'action qu'elle intente. Cette vertu placée dans le cœur dont elle règle tous les mouvemens, dont elle épure les desirs, dont elle réprime les saillies, nous élevant au-dessus du tumulte des passions & des sens, nous rend capables de discerner sûrement nos devoirs, & de les remplir par les plus généreux sacrifices. C'est elle qui a inspiré à la demoiselle de Chantresat de rapporter au marquis des Brosses toutes les affections dues à un mari, tant qu'elle a pu croire qu'il en avoit les droits ; c'est cette même pudeur qui l'a fait s'échapper, dès qu'elle l'a pu, d'une couche qui ne pouvoit être pour elle la couche nuptiale ; c'est elle qui lui persuade que les formalités & les examens ordonnés par l'église dans ses tribunaux, pour maintenir la dignité d'un grand sacrement, sont

ſont excuſés par leur objet, & ne peuvent être un ſujet de honte, puiſque l'égliſe les commande; enfin c'eſt cette pudeur qui, animant dans une action toute ſemblable, l'infortunée marquiſe de G...... lui conſerva le nom de femme vertueuſe, malgré le premier cri qui la dégradoit. Elle avoit cependant fait ſubir à ſon mari pluſieurs viſites conſécutives; elle avoit cru même devoir demander la viſite de ſa propre perſonne, comme les canons l'ordonnent.

Et la demoiſelle de Chantreſat, qui ne demande qu'une nouvelle viſite qui puiſſe réparer la défectuoſité & les vices de la précédente, eſt une femme indécente & coupable, *une femme qui a franchi les bornes, une femme enfin qui ſeroit trop peu punie par tout ce qu'une ame ſenſible & forte peut contenir d'indignation & de mépris.* Eſt-ce donc ainſi que notre vertu, le ſeul bien ſur lequel la fortune n'ait pas de pouvoir, n'aura plus qu'une exiſtence précaire & que des traits forts & hardis pourront nous ravir?

Mais la véritable vertu ſe rend à elle-même le plus conſolant des té-

moignages ; la demoiſelle de Chantreſat en jouit, & dédaignant des traits qui ne vont pas juſqu'à elle, elle va terminer ſa défenſe par le moyen d'impuiſſance, qu'elle établira d'une manière également ſimple & concluante.

Un point certain, c'eſt que, lors de la diſſolution du premier mariage du marquis des Broſſes, il étoit, de ſon aveu, impuiſſant; ainſi toute la cauſe ſe réduit à ſçavoir ſi depuis il a prouvé avoir acquis une vraie puiſſance, ou s'il ne reſte pas au moins contre lui une préſomption d'impuiſſance, telle que, pour la confirmer ou la détruire, il faille ordonner une nouvelle viſite en la cour. Voilà exactement toute la cauſe, & voilà le ſujet de toute cette clameur excitée contre la demoiſelle de Chantreſat.

Or, cette préſomption d'impuiſſance a d'avance ſaiſi tous les eſprits; & il ne reſte qu'à rendre ici ce que chacun s'eſt dit à ſoi-même.

D'abord, quand on conſidère que le marquis des Broſſes, après ſix ans d'un premier mariage, a été ſéparé pour une impuiſſance qui n'a pu être

accidentelle, les loix de l'église n'auroient pas permis, en ce cas, la séparation; & quand on pense ensuite qu'une impuissance naturelle est en soi, & suivant la définition des canonistes, celle que ni le temps ni les remèdes ne peuvent faire cesser, il répugne à l'esprit de croire que le marquis des Brosses eût pu vaincre une impuissance de cette nature.

Supposons cependant que la nature ait eu pour lui d'autres loix, & qu'il ait pu vaincre cette impuissance: mais qu'il nous montre du moins la preuve qu'il l'a vaincue.

Dira-t-il qu'il a fait juger contradictoirement avec son frère & sa sœur, qu'il étoit devenu puissant? on lui opposera une réponse bien simple. Il est de jurisprudence constante que des parens, même héritiers présomptifs, ne peuvent empêcher un mariage sous prétexte d'impuissance. Un neveu, un frère, même héritiers présomptifs, y ont été déclarés non-recevables par des arrêts solemnels. Le chevalier Dassier, convaincu de cette vérité, s'étoit, comme nous l'avons dit, désisté de son opposition long-

temps avant le jugement qui permit le ſecond mariage ; & l'on voit, dans la ſentence de nomination d'experts qui le précéde, que le marquis des Broſſes, toujours très-attentif à faire valoir les fins de non-recevoir, écarta ſon frère & ſa ſœur par le ſecours de la loi, & non par la certitude de ſon nouvel état.

Ainſi, c'eſt un principe inconteſtable, confirmé par les jugemens de la puiſſance eccléſiaſtique & ſéculière, que lorſque la religion du juge n'eſt pas ſuffiſamment inſtruite par une première viſite, lorſqu'il reſte au moins des doutes contre le mari, on peut & on doit en ordonner une ſeconde.

Quelle peut donc être la différence de cette cauſe ? s'agit-il de juger ici ces grandes queſtions, ſi l'impuiſſance perpétuelle eſt la ſeule qui donne lieu à la diſſolution d'un pareil mariage ; ſi, dans le cas d'une puiſſance ſurvenue, l'on eſt obligé de reprendre ſes premiers liens ? Non, ces queſtions ſont évidemment prématurées, on ne les a traitées que pour ſuivre le plan de défenſe du marquis des Broſſes, & il eſt ſenſible qu'elles ne peuvent

être agitées qu'autant que la visite demandée aura manifesté son état.

Qui pourroit empêcher cette visite ? L'on vient de prouver que les principes en établissent la nécessité, que des exemples éclatans en confirment l'usage, que des arrêts solemnels l'autorisent. Mais ce qui est propre à cette cause, c'est que les conséquences qui résultent contre le marquis des Brosses de la première & de la seconde visite qui ont prouvé évidemment son impuissance & les vices révoltans de la troisième, rendent la nouvelle visite indispensable : car au moins, dans les autres questions d'impuissance, la présomption pouvoit être pour l'accusé, qu'aucun événement antérieur n'auroit rendu suspect : au lieu qu'ici le marquis des Brosses l'est nécessairement & de son aveu, par ce qui a précédé son second mariage.

Il y a d'ailleurs d'autant plus lieu de l'ordonner ici, que la dernière visite est infectée d'une nullité radicale ; ayant été faite de l'autorité du juge laïque, entiérement incompétent pour les questions d'impuissance & pour

tout ce qui conduit à les décider. Ce moyen ſeul eſt ſi déciſif, que le marquis des Broſſes n'a entrepris d'y répondre qu'en juſtifiant le fait par le fait même, & en reprochant indirectement à la demoiſelle de Chantreſat de conteſter l'autorité de cour, qu'elle ſait mieux reſpecter que lui. Seroit-ce manquer à ce reſpect que de réclamer une compétence dont la Cour elle-même eſt la protectrice? L'intérêt du Marquis des Broſſes eſt ici la ſeule cauſe de cette vaine montre de ſoumiſſion qui eſt ſi peu ſincère, que ſi cette viſite lui eût été contraire, on l'eût vu lui-même ſe hâter d'en appeller, ſur le fondement d'une incompétence que l'équité veut qu'on puiſſe lui oppoſer à ſon tour. Mais quelque invincible que ſoit ce moyen, la cauſe de la demoiſelle de Chantreſat eſt malheureuſement telle que les moyens de forme ne peuvent guère ajouter à ſa juſtice.

Ce n'eſt pas, au reſte, qu'elle ait beſoin, pour ſa propre conviction, de cette nouvelle viſite, dont l'appareil même augmente ſes déplaiſirs: mais elle doit à ſes juges, au public, à ſa

réputation trop indignement attaquée, de faire voir qu'il n'y avoit que ce crime, qui accompagne toujours les attentats d'un impuiſſant, qui pût la forcer de ſe plaindre. Quelle cruelle & malheureuſe ſituation que la ſienne! En vain elle aura dès ſon enfance aimé ſes devoirs, en vain la vertu aura été chère à ſon cœur, le crime du marquis des Broſſes & ſes propres malheurs la réduiſent à une diſcuſſion humiliante, qui ſemble preſque la dégrader du rang de femme vertueuſe. Retenu dans les fers par ſes démêlés avec ſon frère, le ſieur des Broſſes oſe bien accuſer celle qu'il appèlle ſa femme de les avoir forgés; il l'aſſocie artificieuſement au frère qui le pourſuit, il veut qu'elle ait enhardi contre un frère & un époux malheureux, une main qui l'a elle-même frappée: & plus furieux dans ſa chûte, loin d'appliquer à ſa défenſe cette commiſération toujours accordée aux malheureux, il ne l'excite, il ne la preſſe que pour communiquer à tous les cœurs la haine dont le ſien eſt agité. Satisfait de ſe déshonorer, pourvu qu'il puiſſe à ce prix

faire regarder la demoiselle de Chantresat comme une femme sans vertu, sans pudeur, sans humanité. Et que peut-elle opposer à toutes ces attaques ? Renfermée chez elle par la bienséance de son sexe, elle ne peut offrir à ses juges qu'un écrit qui ne leur dira jamais tout ce que diroit sa douleur; moins malheureuse pourtant si sa défense ainsi présentée lui conserve une estime qui pourra, sinon détruire, du moins adoucir la vive & profonde impression de ses malheurs.

Telle est l'analyse des faits & des moyens que le défenseur de la marquise des Brosses fit valoir pour appuyer sa réclamation.

Nous devons maintenant leur opposer la défense de son mari. Celui qui en étoit chargé (1), après avoir peint la marquise comme une femme qui méprisoit toutes les loix de la pudeur & de la décence, en affectant de se montrer sous les dehors séduisans de la vertu, disoit : le masque de la sagesse n'a pas suffi à la dame

(1) *M. Loiseau de Mauleon.*

des Brosses ; elle a cru qu'en se donnant pour une femme malheureuse qu'un époux violent opprimoit, ce vernis de malheur, ce mêlange attendrissant de désastres & de vertus, tromperoit d'autant mieux ses juges, qu'il leur rendroit son mari plus odieux. C'est ainsi que, pour faire contraster ses fictions, elle a peint le marquis des Brosses sous des couleurs hideuses qui le défiguroient.

Elle vivoit, à l'en croire, (continuoit-il) *au pouvoir d'un homme emporté, dont les attentats, dont les sévices firent succéder à des jours heureux, des jours de tristesse & d'horreur.* Elle ne parle que de sévices, que d'attentats. Quels épouvantables détails ce grand bruit semble nous annoncer ! descendons donc dans l'examen des faits. Qu'elle nous fasse le récit de ses peines. *Sa vie*, dit-elle, *a été en danger.* Quelles rudes épreuves a-t-elle donc essuyées ? Qu'elle nous expose tous ses périls & tous ses maux. Quoi ! elle se tait : elle n'a rien a répondre : elle ne nous offre aucune preuve : elle n'articule aucun trait positif : elle n'a pas le moindre fait à établir ? Elle nous

dit bien que son mari *jettoit sur elle des regards égarés :* que l'amour *ne se peignoit en lui qu'avec les traits du déséspoir.* Elle nous dit bien qu'il avoit *le crime dans la bouche*, qu'il l'avoit aussi *dans les yeux*. Mais que signifient ces peintures que trace, de caprice & d'idée, une imagination qui s'allume ? Ce ne sont point des portraits qu'il nous faut. Nous demandons qu'elle nous instruise de ses malheurs. Et douze années d'habitation commune ne lui fournissent aucun évènement fâcheux. Elle ne sçauroit, dans tout ce long espace, rencontrer l'ombre d'une seule infortune. A l'entendre, *le cœur* de son mari étoit *agité par la haine ;* mais cette haine n'a eu nulle suite funeste. Il étoit *violent* & *brutal ;* mais sa brutalité n'a produit aucune voie de fait: nul mauvais traitement n'a accompagné sa violence. Elle ne peut, encore une fois, nous citer un accident, une aventure, un tort qui réponde au caractère féroce qu'elle lui suppose ; & lorsqu'elle se dit malheureuse, elle n'est pas digne de plus de foi, que lorsqu'elle parle de ses vertus.

Si l'on compare ce qu'étoit la mar-

quise des Brosses lorsqu'elle avoit son son époux auprès d'elle, à ce qu'elle devint tout-à-coup lorsqu'il fut mis au château d'Angoulême, quelle affligeante métamorphose il se fit alors dans sa conduite ! Fidèle, au moins en apparence, à la loi du devoir durant les dix premières années de son mariage, elle se comportoit d'une manière qui ne donnoit à son mari aucun soupçon sur son estime & sur ses sentimens pour lui ; & si quelques affaires obligeoient le marquis des Brosses à la quitter de temps en temps : *le séjour que tu as fait dans ton voyage*, lui disoit-elle dans une de ses lettres, *m'a paru d'une longueur horrible .... N'épargne rien afin de te rendre au plus vîte, j'ai une impatience des plus grandes de te voir, &c...* Une autre commençoit ainsi : *Je ne puis te dire mon cher fils, le plaisir que m'a fait ta lettre : tu ne me parle point de ta santé, je me persuade qu'elle est bonne pour ma tranquillité. Je meurs d'envie de t'embrasser, il me semble, mon cher cœur, qu'il y a dix ans que je ne t'ai vu, &c.* Dans une autre, elle lui disoit encore : *Je te souhaite une bonne santé : quel plaisir*

pour moi de t'embrasser, je le préfère à tous les biens du monde.

En un mot, elle parloit alors le langage d'une épouse véritablement attachée ; le marquis des Brosses ne remarquoit rien dans l'extérieur de sa conduite qui contredît les expressions vives & tendres dont elle usoit. Quant à lui, rien n'étoit plus sincère que son amitié pour sa femme.

Cette concorde & cette paix durèrent sans altération jusqu'à l'instant fatal où des ordres supérieurs firent arrêter le marquis des Brosses, qui, grace à ses ennemis, resta plus d'un an prisonnier par lettre de cachet. Le premier soin qu'il eût, en arrivant au château d'Angoulême, fut d'écrire à sa femme une lettre pleine de tendresse & de sensibilité. *Quand je t'écrirois*, lui disoit-il entr'autres choses, *des lamentations, ma chère femme, cela ne guériroit de rien, tu me connois, & par-là tu dois penser le bon sang que je dois faire ici, il n'y a que ta situation qui me touche ; tu dois sçavoir à quel point je t'aime, ce qui ne s'effacera jamais qu'avec moi.*

Mais si le marquis des Brosses con-

ſervoit, durant ſa priſon, ſon attachement pour ſa femme, il en fut tout autrement d'elle. Sa tendreſſe ne s'allia point avec l'abſence. Etoit-ce que les plaiſirs du mariage devinrent pour elle, dès qu'elle en fut privée, d'impérieux beſoins? Etoit-ce que ces attentions ſi flatteuſes, que ces manières careſſantes n'avoient été de ſa part qu'une feinte adroite pour couvrir ſa conduite d'un voile impénétrable? Quoi qu'il en ſoit, le marquis des Broſſes ne trouva plus, dès qu'il eut perdu ſa liberté, qu'une ennemie, qu'une perſécutrice dans ſa femme. Ce fut alors que l'on vit commencer dans ſes mœurs un changement qui devint ſi rapide. Il eſt inoui qu'une femme qui avoit reſpecté juſques-là tous les dehors de la vertu, ait méconnu, dans l'eſpace d'un an, toutes les bienſéances. Ce fut alors que cette femme, voulant briſer à toute force des liens odieux pour un cœur ennemi de toute dépendance, publia, après douze ans d'union, que ſon mari n'étoit point homme. Elle entra, pour former cette action, dans un des couvens de Limoges, & elle en

ſortoit tous les jours. Ainſi, paſſant du couvent à l'auberge, de ſes affaires à ſes plaiſirs, elle juroit à ſes juges qu'elle étoit vierge. Et quand ſon mari lui oppoſe des témoignages émanés d'elle, dans les lettres qu'elle lui écrivoit autrefois; quand il combat ſon audacieuſe impoſture, par le récit des craintes qu'elle lui montroit qu'il ne lui fût infidèle, elle nie qu'elle lui ait jamais marqué ces tendres craintes d'une infidélité, *qui prouveroient*, dit-elle, *qu'il en pouvoit faire une :* car ce ſont-là ſes propres termes. Elle ſent bien, & elle ne peut diſconvenir qu'un pareil diſcours ſeroit, dans ſa bouche, un aveu, une reconnoiſſance, que ſon mari eſt homme; mais ſi elle eſt forcée d'avouer l'induction évidente qui réſulteroit de ſa lettre, elle nie courageuſement cette lettre: elle ſe flatte, ne la voyant point au procès, qu'elle aura été enveloppée dans ce commun naufrage de tant d'autres papiers que les ennemis de ſon mari avoient fait diſparoître. Elle n'ignore point qu'elle les a écrites; cependant voici comment elle en parle dans ſon mémoire. *C'eſt dans ce temps d'un calme*

apparent, que le marquis des Brôsses place ces lettres, où il assure que la demoiselle Chantresat le prioit de ne lui point faire d'infidélités ;.... mais il n'en produit aucunes ; & c'est encore un de ces points importans dans la cause, sur lesquels le marquis des Brosses a fourni de fausses instructions. Et plus loin elle ajoute : *On ne trouve point ici ces tendres craintes d'une infidélité, qui prouvent du moins qu'il en pouvoit faire une.*

La réponse du défenseur du marquis des Brosses fut simple. Il représenta la lettre qu'il n'avoit pas lors de son premier mémoire, & qu'il avoit recouvrée depuis : *ne me fais point d'infidélité*, portoit cette lettre. Une foule de conséquences sortoient de cette pièce importante, & toutes plus accablantes les unes que les autres pour la marquise des Brosses.

Le défenseur du marquis des Brosses releva ensuite les autres faits que la marquise avoit avancés. Elle soutient (disoit-il) que son mari n'a pas dit vrai, lorsqu'il a dit qu'il connoissoit depuis long-temps le sieur de Chantresat : elle assure qu'*il ne l'avoit*

jamais connu auparavant ; & la preuve qu'elle en rapporte, c'eſt qu'elle le repréſente comme un homme qui *ſe hâta de devancer, par un prompt retour dans ſes terres, le bruit de ſa nouvelle diſgrace, afin de trouver encore dans le Limoſin ou dans le Poitou, une nouvelle épouſe :* comme un homme qui, *trop connu dans l'une & dans l'autre de ces provinces, n'y put réuſſir,* & trouva *l'Angoumois plus propre à ſes vues de ſéduction :* comme un homme qui *parvint à s'introduire dans la maiſon du ſieur de la Breuille de Chantreſat, qui venoit de décéder dans ſa terre au fond de l'Angoumois.*

Voici de quelle manière il détruiſit ces aſſertions & les faits contraires qu'il articula. Il ſoutint que le marquis des Broſſes avoit connu toute ſa vie le ſieur de la Breuille de Chantreſat; c'eſt un fait notoire dans toute la province. Il n'avoit point quitté ſes terres pour venir faire juger ſon procès; ainſi il n'eut point à y retourner. Il ne parcourut point pluſieurs provinces avant que de s'enfoncer dans une troiſième, pour s'introduire dans une maiſon inconnue. La terre de

Chantresat est la terre la plus voisine du marquis des Brosses : il n'y a que deux petites lieues des Brosses à Chantresat. Les deux familles & les auteurs communs ont été liés de tous les temps. Le marquis des Brosses se sentant de l'inclination pour la fille de son voisin, qui n'étoit point décédé comme le prétend encore faussement la marquise des Brosses, se rendit plus assidu dans un château qu'il fréquentoit depuis l'enfance. Tous ces faits sont de notoriété publique dans le pays. Ainsi il est constant que le marquis des Brosses a toujours été ami du sieur de Chantresat, père de sa femme : qu'ayant perdu son procès le 6 septembre 1734, il se lia plus étroitement avec lui jusqu'à sa mort, qui arriva le 2 décembre suivant ; & qu'il épousa le 18 août 1735, sa fille qui avoit perdu son père l'année d'avant.

Pourquoi d'ailleurs, le marquis des Brosses auroit-il eu recours au mensonge ? La vérité lui offroit-elle des événemens trop simples & trop légers ? Avoit-il besoin, pour intéresser, d'appeller à son aide des circonstances étrangères & créées à plaisir ? Les

romans qui ſont chargés de récits ſombres & de peintures affreuſes, renferment-ils des aventures plus triſtes que celles qu'il a éprouvées? La dame des Broſſes a bien ſenti que le vrai ſurpaſſoit, dans ſa cauſe, ces productions vaines que l'imagination fait éclore, puiſqu'elle a mis habilement à profit le défaut même de vraiſemblance dans les faits dont elle chargeoit ſa défenſe.

Que ne nous eſt-il poſſible de peindre, diſoit le défenſeur du marquis des Broſſes, par quelque grand trait de pinceau, par quelque effort de génie, tous les ſentimens qui ſont renfermés dans notre ame, & de faire paſſer dans les cœurs cette évidence active & ſûre, qui nous remplit d'indignation, chaque fois que nous voulons répondre aux calomnies de la marquiſe des Broſſes. Nous le ſentons; la vérité ſeroit vengée d'une façon digne d'elle; mais un progrès ſucceſſif de connoiſſances & de détails eſt la ſeule route qui conduiſe l'eſprit aux jugemens qu'il doit former. Il faut donc que la gradation de nos réponſes & de nos preuves faſſe paſſer aux

magiſtrats cette conviction intime, qui eſt en nous le fruit d'un parfait examen de la cauſe.

Mais de quel genre d'attaque le marquis des Broſſes fera-t-il uſage dans cette guerre triſte, mais indiſpenſable, qu'au nom de la vérité outragée, il déclare à la défenſe de la dame des Broſſes ? Un autre que lui donneroit peut-être à ſon diſcours cette force ſévère, cette autorité véhémente, qui fait trembler, qui confond l'impoſture. Peut-être un autre, dans la crainte qu'un combat trop ſérieux ne prêtât trop de poids à de ridicules menſonges, voudroit jetter ſur eux cette ironie légitime & puiſſante, qui livre le vice au mépris & à la riſée publique, dernier châtiment auquel le vice reſte ſenſible.

Le marquis des Broſſes va prendre une manière plus énergique encore ; & comme nous n'éprouvons bien toute l'horreur que le crime doit exciter, que lorſqu'il ſe commet ſous nos yeux ; comme le récit en amortit néceſſairement l'impreſſion, le marquis des Broſſes veut que ſes juges deviennent aujourd'hui moins ſes lecteurs, que les

ſpectateurs & les témoins des impoſtures multipliées, dont ſa femme s'eſt rendue coupable. Il va donc laiſſer parler la dame des Broſſes elle-même; il va laiſſer les actes lui répondre; & pour lui, pendant ce ſpectacle, il s'impoſera ſilence, il arrêtera ſes réflexions, dans la crainte de diſtraire l'attention que donneront ſes juges à ce combat étrange qui va s'élever entre la vérité & la dame des Broſſes.

Elle reproche à ſa mère de l'avoir ſacrifiée à *des vues de fortune*, & de l'avoir unie au marquis des Broſſes *ſans aucun avis de parens*, de *les avoir* même *écartés*.

Et ſon contrat de mariage a été paſſé *en la préſence & par l'avis*, y eſt-il dit, *de meſſire Jean Perry, ſeigneur de Montmoreau, proche parent paternel de ladite demoiſelle : de meſſire Gabriel d'Abſac, chevalier, ſeigneur de Beſſac, oncle maternel de ladite demoiſelle : de dame Anne-Marie de Neſmond ſon épouſe : de meſſire Charles Barbarin, ſeigneur de Veirat, couſin-germain du ſieur des Broſſes, lequel eſt auſſi*, comme il eſt dit dans l'acte de célébration, *couſin-germain par alliance de ladite*

demoiselle ; & autres parens qui ont signé, &c.

Elle dit que le chevalier Dassier *se désista de son opposition très-long-temps avant la sentence qui permet au marquis des Brosses de se marier.*

Et le chevalier Dassier ne s'est désisté de son opposition, & n'en a reçu acte que le 23 juillet 1735, par la sentence qui ordonne la visite du marquis des Brosses, & seulement cinq jours avant celle du 28 du même mois, qui, d'après la visite, permet au sieur des Brosses de se marier.

Elle prétend *qu'on passa outre* au mariage, *au mépris des formes sacrées de l'église & de l'état*, en ce que, comme elle dit ailleurs, *les bans ne furent point publiés, & que le mariage fut fait hors de la présence du propre curé.*

Et l'on voit par l'acte même de célébration, 1°. que, *vu la dispense des deux premiers bans, duement insinuée*, le vicaire de Saint-Maurice, *commis par M. de Limoges* pour ce mariage, *publia le troisième ban à la messe paroissiale du dimanche 14 août 1735 :* 2°. Que ce vicaire n'avoit été commis, pour ce mariage, que *du consentement*

du curé de Saint-Maurice-des-Lions, propre curé du mari, & qu'il ne procéda à la célébration, qu'*en vertu du consentement, en date du 17 juillet 1735, du curé de Chantresat*, propre curé de la femme.

Elle présente la permission donnée par M. d'Angoulême de publier les bans, comme pleinement *révoquée & annullée* par une lettre de ce prélat, qui exigeoit la condition du consentement du tuteur & des parens.

Et ce consentement des parens qu'elle dénie, mais que les pièces prouvent, comme on l'a vu (puisqu'indépendamment de la dame sa mère, qui étoit sa tutrice, quatre des parens les plus qualifiés ont donné leur avis & paru au contrat,) a rendu à la permission toute sa force, puisque M. de Limoges ne la retiroit que dans le cas où les parens n'eussent pas consenti.

Elle se plaint de ce que le marquis des Brosses n'a contracté avec elle un mariage imaginaire, que sur la foi *d'un rapport d'experts, décisif contre lui*, dont *il s'appuya* à la faveur de la collusion du *vicegerent*, *qui*, dit-elle, *étoit*

son ami, & qu'il *s'étoit ménagé pour juge*. Elle ajoute que ce *vicegerent* a exprimé *par un faux énoncé* dans sa sentence, que les experts *attestoient* que le sieur des Brosses *étoit absolument puissant*, tandis qu'ils avoient seulement *présumé* qu'il l'étoit.

D'abord le vicegerent n'étoit point ami du marquis des Brosses. Le marquis des Brosses ne se l'étoit point ménagé pour juge : jamais il ne l'a connu, ne l'a vu que par rapport à son procès.

En second lieu, le vicegerent n'a point détourné, dans sa sentence, le sens du rapport des experts : les experts, comme l'a dit le vicegerent, ont trouvé le sieur des Brosses absolument puissant ; mais, comme par la lecture qu'ils ont prise du procès-verbal de Poitiers, ils ont appris qu'il ne l'étoit pas alors, ils en ont conclu que, puisqu'il l'étoit à présent, il y avoit lieu de présumer que telle & telle cause l'avoient rendu ce qu'il étoit ; qu'il étoit devenu puissant par la force de la nature, par sa santé parfaite, &c. C'est sur les les causes qui l'ont rendu ce qu'il est, & non sur sa situation présente, que

frappent leurs conjectures. Ils ne disent pas qu'il est à présumer *qu'il est* puissant, ils n'ont aucun doute sur son état actuel ; mais ils disent qu'il est à présumer *qu'il est devenu* puissant par telle & telle raison. Or, la dame des Brosses, au mépris du texte du rapport qu'elle avoit pourtant elle-même cité plus haut, retranche adroitement le mot essentiel, *devenu*, qui la gêne, & fait dire aux experts qu'ils *présument qu'il est* absolument puissant.

Elle demande à son mari *pourquoi il se refusa à la médiation d'un prélat respectable* dans le temps où *son confesseur trouva les peines* que le marquis des Brosses lui causoit *d'une nature si grave & si extraordinaire, qu'il crut devoir consulter ce prélat.* Et elle ajoute que, *rappellé par des médiateurs respectables au conseil que donne l'église de vivre en frères, il feignit de s'y soumettre* quelque temps.

Or, les peines que son mari lui causoit parurent à M. l'ancien évêque de Limoges d'une nature si grave & si extraordinaire, que » l'avis de ce prélat fut qu'elle devoit retourner avec son mari, & qu'il lui dit que, si elle

elle entroit dans un couvent, il l'en feroit ſortir ». Voilà ce que la marquiſe des Broſſes appelle une médiation pour obliger ſon mari à vivre en frère avec elle.

Elle ſe préſente à la juſtice comme une captive *retenue dans le château* de ſon mari, qui *étoit une priſon pour elle, & pour lui une fortereſſe du haut de laquelle il bravoit les ordres de la juſtice;* & elle demande *dans quel temps elle auroit pu s'échapper, avant la détention de ſon mari à Angoulême.*

Elle l'auroit pu dans ces temps de voyages & d'abſences de ſon mari, ſi au lieu de lui envoyer les lettres agréables & tendres que nous avons rapportées, elle avoit eu deſſein de s'échapper. Ces idées de forteresſe & de priſon ſont des chimères faites pour ſa cauſe, & qu'elle n'a pas même le ſoin de rendre vraiſemblables.

Elle ſe donne pour une femme qui eût voulu *ſe fixer pour toujours dans le couvent des religieuſes de Sainte-Claire de Limoges, dans cette retraite, dans cet aſyle ſacré où elle étoit rendue à elle-même & à la vertu, après tant*

d'années de sévices, d'humiliations & d'outrages.

Et les informations prouveront qu'elle sortoit tous les jours de cette pieuse retraite où elle s'étoit *rendue à elle-même*, pour se livrer à ses plaisirs; & qu'elle ne rentroit le soir dans cet *asyle sacré*, que pour quitter le lendemain, dans les mêmes vues, ce lieu si cher où elle eût voulu *se fixer pour toujours.*

Elle voit que son mari lui reproche d'avoir prolongé son emprisonnement à Gueret par des délais affectés qu'elle multiplioit à dessein.

Et pour faire retomber ce reproche de lenteurs sur son mari lui-même, elle donne le change, confond les dates, ne parle point du même temps dont son mari parloit, de ce temps de captivité à Gueret, pendant lequel elle faisoit durer ses chicanes; elle ne parle au contraire que des huit années antérieures où le sieur des Brosses, qu'elle n'avoit point encore fait mettre dans les liens, n'opposoit à ses premières poursuites que le mépris qu'elles méritoient; & à l'aide de ce détour, voici comme elle ose se

plaindre du reproche que lui fait ſon mari d'avoir prolongé ſa priſon: » ce qui m'afflige bien plus ſenſible- » ment, *dit-elle*, c'eſt que, tandis que » le marquis des Broſſes, par ſa ré- » bellion à la juſtice, a retardé pen- » dant plus de huit années la viſite de » ſa perſonne, il oſe bien me peindre » comme une femme qui, par ſes » délais affectés, prolongeoit ſa priſon, » & qui, par ſes variations dans le » choix des experts, &c. Pour diſſiper » ce nûage, *continue-t-elle*, qu'on ſe » rappelle que le marquis des Broſſes » a été libre pendant huit années, » durant leſquelles il s'eſt refuſé à la » viſite ».

C'eſt comme ſi la marquiſe des Broſſes diſoit : » *ce qui m'afflige bien* » *plus ſenſiblement*, *c'eſt que*, *tandis* » *que* j'ai prodigué à mon mari, pen- » dant les douze premières années de » mon mariage, des marques d'attache- » ment & d'amitié juſqu'au jour de » ſa détention, *il oſe bien me peindre* » *comme une femme qui* depuis ſa dé- » tention, m'abandonne à tous mes » goûts. *Pour diſſiper ce nuage*, *qu'on* » *ſe rappelle* qu'avant ſa détention, je

» lui écrivois des lettres tendrest qui
» prouvoient mon amour & ma fi-
délité, &c.

Elle prétend que tous ſes motifs de récuſation contre les experts du marquis des Broſſes & les ſiens propres, furent trouvés ſi bien fondés, que la cour ordonna par ſon arrêt que l'un & l'autre nommeroit de nouveaux experts, & qu'au mépris de cet arrêt, le marquis des Broſſes s'opiniâtra à garder les deux mêmes experts qu'il avoit nommés.

Qui ne croiroit, d'après cette manière de s'exprimer, que la dame des Broſſes avoit appellé de l'ordonnance du 12 juin 1755, qui l'avoit déboutée de ſes récuſations : qu'elle avoit expoſé en la cour ſes différens motifs; qu'ils y avoient été trouvés ſi juſtes, ſi légitimes que l'arrêt les avoit admis ? Voilà certainement le ſens que préſentent les expreſſions de la dame des Broſſes.

Et cependant il eſt de fait & prouvé par les pièces, que c'eſt le marquis des Broſſes ſeul qui, excédé des remiſes & des fuites continuelles de ſa femme, a imploré l'autorité de la

cour : que sur son appel, il n'a pas été dit un seul mot des récusations des experts ; que la marquise des Brosses ne s'étoit point rendue appellante de la sentence qui l'avoit déboutée de ses récusations ; qu'en un mot, il s'agissoit uniquement de faire droit sur l'appel interjetté par le marquis des Brosses, de son emprisonnement ; que la cour ordonna sa sortie à la charge de la visite ; mais que du reste son arrêt ne prononçoit & ne pouvoit prononcer rien qui fût relatif à des récusations dont il n'étoit aucunement question, ni de la part du mari, ni de la part de la femme.

Pour détruire la confiance que méritoit le rapport des experts, il n'est point de subtilités & de puérilités, que l'esprit d'indépendance ne lui ait fait entasser les unes sur les autres. Il suffit, pour dissiper toutes ces illusions, de lire le rapport même des experts. On y voit que deux fois ils vinrent trouver le sieur des Brosses; que celui-ci les pria de revenir une troisieme, & qu'alors ils lui trouvèrent la puissance la plus complette. Voilà ce qui résulte évidemment de

ce rapport. Dans l'impoſſibilité où eſt la dame des Broſſes de nier la force de cette déclaration, voici à quelles idées elle a recours, pour tâcher du moins de la diſcréditer, & d'ébranler la foi qui lui eſt due.

Elle fait un crime au marquis des Broſſes d'avoir renvoyé juſqu'à deux fois les experts, comme s'il étoit dans les loix de la nature que les preuves de puiſſance s'offriſſent à chaque inſtant.

Elle lui reproche de s'être préſenté en robe de chambre : » Un homme, » dit-elle, enveloppé dans une robe » de chambre, s'annonçant pour le » marquis des Broſſes, s'eſt préſenté, &c. » Elle voudroit faire croire que les experts ont pu, à cauſe de la robe de chambre, ſe méprendre ſur l'identité : or les experts connoiſſoient de vue le marquis des Broſſes, puiſque deux fois il les avoit priés de revenir.

Elle fait un crime à ſon mari de s'être préſenté dans l'obſcurité d'une priſon, à la porte & ſans laiſſer pénétrer les experts : mais plus la priſon étoit obſcure, & plus la porte étoit l'en-

droit propre à diſtinguer davantage.

Elle fait encore reproche au marquis des Broſſes des 474 liv. qu'il a payées pour les ſalaires des quatres experts, comme s'il avoit cherché à les corrompre par cette ſomme. Mais cette ſomme n'eſt autre choſe, comme on le voit dans le procès-verbal d'affirmation de rapport, que la taxe qui fut faite par le lieutenant général de Gueret, commis par la cour, tant pour leurs frais de voyage & ſéjour, que pour leurs vacations, & pour celles des officiers de juſtice.

Après avoir rétabli la vérité des faits, diſoit le défenſeur du marquis, tout notre objet eſt maintenant rempli. Voilà le ſeul travail que l'intérêt de notre cauſe ait exigé de nous; & voilà le ſeul but que nous nous ſommes propoſé. Nous aurions tort d'entrer ſérieuſement en lice avec la dame des Broſſes ſur les moyens qu'elle a placés dans ſon mémoire. Il ſuffit en effet de ſe rappeller ſa défenſe pour être convaincu qu'elle n'a aucune ſolidité.

Les experts qui, par les ordres de la cour, avoient procédé à l'inſpection

du ſieur des Broſſes, ayant unanimement déclaré que ſa puiſſance étoit parfaite, la dame des Broſſes éleva une batterie nouvelle, pour remplacer ſon accuſation d'impuiſſance, que le rapport des experts venoit de déconcerter. Et parce que leur déclaration l'obligeoit à ne plus prétendre que ſon mari n'étoit point homme, ce fut de ce qu'il étoit homme, qu'elle s'efforça de ſe prévaloir contre lui. Elle ſçavoit qu'avant le temps que la nature avoit marqué pour lui, le marquis des Broſſes avoit voulu, encore mineur, contracter autrefois un premier mariage; mais que les experts, qui le virent alors, l'y ayant déclaré inhabile, une ſentence, confirmée par arrêt, l'avoit déſuni de cette fille dont il n'avoit pu être l'époux. Eh bien, il peut l'être actuellement, puiſqu'il eſt homme, dit la dame des Broſſes, à la vue du dernier rapport: qu'il retourne donc vers cette fille, qu'il peut à préſent rendre femme. Comme ſi la marquiſe des Broſſes pouvoit dire: » Je ſoutenois que mon mari » n'eſt point homme aujourd'hui,

» parce que les experts l'avoient décla-
» ré impuissant en 1731 ; & je vais
» maintenant soutenir qu'il étoit hom-
» me en 1731, parce que les experts
» le déclarent puissant aujourd'hui. »

Telle est l'idée à laquelle sa défense se réduisoit. En vain les magistrats ecclésiastiques & civils s'étoient réunis pour declarer nul cet engagement chimérique, qu'autrefois, & dans sa minorité, le marquis des Brosses essaya sans succès de former: la dame des Brosses voulut faire revivre, disons mieux, elle voulut créer elle-même un mariage qui n'avoit jamais existé; & de-là cet appel comme d'abus, qu'elle a interjetté du sien. Mais elle avoit eu soin de former cet appel avant que le juge de Gueret l'eût déboutée de sa demande en nullité, pour cause d'impuissance. Profitant donc de ce que le premier juge n'avoit point encore prononcé sur cette plainte, elle la faisoit reparoître en la cour; elle y réitéroit son accusation d'impuissance; elle en formoit l'un des points de sa cause, dans le temps même où elle y fondoit son appel sur la raison contraire. Ainsi sa défense étoit

composée de deux parties inconciliables, de deux moyens absolument opposés l'un à l'autre. Dans le premier moyen, elle argumentoit de l'impuissance de son époux; dans le second, elle excipoit de sa puissance. S'il est impuissant, disoitelle dans celui-là, aucune femme n'a pu l'accepter pour époux. S'il est puissant, disoit-elle dans celui-ci, sa main appartient à une autre qu'à moi.

Voilà le célébre dilemme qu'elle opposoit à son mari, & qui fixoit le véritable point de cette cause.

Ce dilemme étoit singulier sans doute. Il déceloit d'une façon sensible le fond du cœur, les vraies idées de cette femme, qui, pourvu qu'elle parvînt à ses fins, ne rougissoit point de la bisarrerie, de l'injustice des moyens qu'elle osoit réunir. Allier en effet deux propositions qui s'excluoient, & desquelles, lorsqu'on les joignoit ensemble, une devenoit nécessairement fausse : les rapprocher sans honte, pour faire servir indifféremment & au hasard, contre son mari, la vérité & le mensonge ; c'étoit annoncer que, guidée moins par sa conscience que par sa haine, elle

vouloit ſe ſéparer du marquis des Broſſes, non comme d'un homme dont le devoir l'empêchoit de faire ſon époux, mais comme d'un objet odieux & incommode à ſes plaiſirs.

La dame des Broſſes, qui, dans la première chaleur de ſon attaque, n'avoit point ſenti toute l'impreſſion qu'un tel genre de défenſe feroit naître contre elle, a reconnu depuis qu'elle avoit eu grand tort de préſenter cet argument à deux faces. Et comme elle vouloit ſe faire paſſer pour une femme prudente, vertueuſe & réſervée, il ne lui eſt venu d'autre ſecret à l'eſprit, pour effacer la mauvaiſe opinion, que cette alternative donnoit d'elle, que d'aſſurer formellement qu'elle n'en avoit point fait uſage. Il faut, convenons-en, un étrange courage pour toujours nier l'exiſtence d'objets que l'on voit & que l'on touche. Cette femme ſoutient donc aujourd'hui, *qu'elle n'a point dit : ou le marquis des Broſſes eſt impuiſſant, ou il ne l'eſt pas, &c.* Et elle ajoute que *ſon mari retorque contr'elle des dilemmes qui ne ſont point à elle.* Or nous allons tranſcrire mot pour mot

le dilemme qu'elle se défend d'avoir proposé, & qui est consigné dans ses écritures.

Nous plaçons le sieur des Brosses, disoit-elle, *vis-à-vis d'un* dilemme, *dont la solution alternative, telle qu'elle soit, ne lui laisse aucune réponse valable. Car de deux choses l'une, ou il étoit devenu réellement puissant lors de son second mariage avec la demoiselle de Chantresat en 1735 : ou il languissoit alors dans le même état d'impuissance qui avoit dicté, en 1734, la nullité du premier. Au premier cas, il devoit retourner avec sa première femme. . . . . Au second cas, le même vice d'impuissance subsistant, faisoit obstacle au second mariage. . . . . . .*

Nous le demandons à présent, étoit-ce le marquis des Brosses qui trompoit, lorsqu'il reprochoit ce dilemme à sa femme ? Ou est-ce sa femme qui en impose, quand elle soutient qu'elle ne s'en est point servie ? Quel nom donner à cette conduite ?

Il y a plus, c'est qu'après avoir protesté qu'elle n'avoit jamais employé ce plan équivoque de défense, elle reprend & renouvelle, dans son mé-

moire, ce même plan dont elle se disculpoit si hautement. Il est vrai qu'elle l'enveloppe, qu'elle le déguise sous une tournure adroite. Mais le sens de chacune de ses deux nouvelles propositions une fois pénétré, n'offrira sûremenut autre chose que ce même dilemme qu'elle désavoue.

Si, dit-elle dans la première proposition, *l'on ne pouvoit prouver l'impuissance du marquis des Brosses, il devroit cesser de se prétendre l'époux de la demoiselle de Chantresat, ou même réhabiliter son mariage avec la demoiselle des Chasseaux*. Réduisons cette phrase à sa vraie valeur. Ces mots : *Si l'on ne pouvoit prouver l'impuissance du marquis des Brosses*, ne signifient-ils pas : » si le marquis des Brosses est puissant ». En effet, il n'y a d'autre cas qui rende impossible la preuve de l'impuissance, que celui où l'homme qu'on visite, est trouvé puissant. Il valoit donc mieux dire tout simplement » si le marquis des Brosses est puissant, » il doit retourner à sa première femme. »

Voyons à présent sa seconde proposition, *Le marquis des Brosses*, dit-

elle, *ne pouvant oppoſer à tous les moyens d'impuiſſance qui ſe réuniſſent contre lui, que la prétendue viſite de Gueret, il eſt indiſpenſable, pour conſtater définitivement ſon état, d'en ordonner définitivement une ſeconde.* N'eſt-ce pas dire : » je-perſiſte, malgré la vi» ſite de Gueret, dans mon accuſa» tion d'impuiſſance, & ſi le marquis » des Broſſes eſt impuiſſant, la con» ſéquence que j'en tire, c'eſt que je » ne dois pas être à lui ? «

Or, nous demandons ſi l'on peut ne pas reconnoître dans la réunion de ces deux propoſitions, placées dans la même défenſe, ce dilemme : » s'il » eſt puiſſant il doit retourner, s'il ne » l'eſt pas, il n'eſt point mon époux. »

Il eſt donc bien évident que, malgré toutes les tentatives de la dame des Broſſes pour perſuader qu'elle ne cumule point ici deux objets contradictoires, mais qu'elle les *traite ſéparément & indépendamment l'un de l'autre*, elle eſt encore retombée dans la même contradiction ; puiſqu'en effet elle n'abandonne ni l'une ni l'autre des deux propoſitions.

Qu'on nous permette ſeulement une

réflexion ſur chacune des deux propoſitions de la dame des Broſſes.

Obſervons premièrement, ſur la queſtion d'impuiſſance, que les doutes qu'elle aſſemble de toutes parts ſur la validité d'une viſite qui la condamne, ne conſiſtent que dans des déguiſemens de faits, que nous avons pleinement mis au jour dans tout le cours de cette réponſe : que les experts qui ont procédé à cette viſite, ont eu le caractère requis, une miſſion légitime; qu'ils ont agi ſous l'autorité de la cour; qu'ils n'ont point été gagnés; que leur jugement eſt concluant & précis; qu'en un mot leur rapport eſt régulier dans ſa forme, & conſtate irrévocablement l'état du marquis des Broſſes.

Obſervons en ſecond lieu, ſur la queſtion du retour, que pour prouver que la puiſſance ſurvenue faiſoit revivre un premier mariage annullé, la dame des Broſſes a chargé ſa cauſe de principes, d'autorités, d'exemples ſans nombre, qui établiſſent très-bien l'indiſſolubilité d'un mariage une fois exiſtant & valable : vérité que non-ſeulement nous n'avons jamais eu deſ-

ſein de combattre, mais dont nous avons eu, au contraire, le plus grand intérêt de faire ſentir toute la force.

Obſervons qu'elle a très-bien prouvé qu'une impuiſſance qui ſurvient & qui paſſe n'eſt point capable de diſſoudre un mariage : maxime vraie, & que nous n'avons point conteſtée. Qu'elle a rapporté des textes de droit canon, qui diſent qu'une ſentence où le juge a pris le change ſur la ſituation & ſur les qualités actuelles de l'époux, eſt ſuſceptible de réforme, lorque l'erreur eſt reconnue ; & c'eſt-là le ſens de la règle du pape Alexandre III. Qu'elle en rapporte auſſi qui décident qu'une femme, chez laquelle il étoit viſible que l'obſtacle au mariage n'étoit point une impuiſſance, & n'avoit beſoin que d'une inciſion pour ceſſer, n'a été jugée impuiſſante que par erreur ; car c'eſt ſur quoi porte la déciſion du chapitre *fraternitatis*, puiſque Innocent III. y dit formellement : *per hæc autem quæſtionem illam noveris eſſe ſolutam, quâ quæritur utrùm ea quæ adeò arcta eſt, ut nulli poſſit carnaliter commiſceri, niſi per inciſionem aut alio ſibi modo violentia inferatur, non ſolum-*

modò levis, sed forte tam gravis, ut ex eá mortis periculum timeatur, ad matrimonium contrahendum debeat idonea perhiberi. Or, cette décision n'étant point faite pour l'espèce de notre cause, nous n'avons aucun intérêt à la contredire.

Mais la dame des Brosses n'a point prouvé que, lorsqu'il n'y a point eu d'erreur, & que les juges ont désuni un homme qui étoit effectivement inhabile au mariage, & qui portoit en lui les vrais caractères de l'impuissance, cette première union légitimement annullée dût renaître par la survenance d'une puissance inattendue. Voici encore une fois ce qu'elle n'a point prouvé.

Comment en effet concevoir qu'un prétendu mariage, qui est déclaré nul par les juges ecléfiastiques & civils, pour cause d'impuissance, se réforme, se renoue de lui-même, quand la létargie a cessé? Dès que les juges ont dissipé, par leur sentence & leur arrêt, cette ombre de mariage, cette apparence vaine que nulle réalité n'avoit suivie, la fille reprend son nom de fille: il lui est libre de se pourvoir

ailleurs, & celui qui recevra sa main, sera son seul & son premier époux. Pour que ce lien eût été véritable, il eût fallu que les deux époux eussent pu ne former qu'un seul tout, ne faire & qu'une seule & même chair, qu'ils eussent pu se procurer l'un à l'autre le don réciproque de leur personne, puisque c'est ce droit respectif qui fait la base de l'union conjugale. Or, l'impuissance a empêché cette tradition mutuelle: donc il n'y a point eu de mariage: donc les ministres de l'église n'ayant point fait ce qu'ils avoient cru faire, ont eu raison, sous quelque face qu'ils aient envisagé la chose, de déclarer qu'ils n'ont rien fait. A la considérer sous le rapport du sacrement, ils ont vu que le signe visible d'une union supérieure ne trouvoit point d'objet auquel il se pût appliquer. A la considérer du côté du contrat, ils ont vu qu'il étoit nul par rapport à la femme; parce qu'il y avoit erreur de sa part; ils ont vu qu'il étoit nul par rapport au mari, parce qu'il étoit incapable de le former. Or, il est de principe que les conventions annullées par l'incapacité

des perſonnes, ne ſont validées, dans la ſuite, qu'autant que l'incapacité ceſſant, ils conſentent à ratifier la convention. Si donc il eſt certain que le magiſtrat a rempli ſes obligations, en replongeant dans le néant un mariage qui n'en eut jamais dû ſortir, il eſt conſtant auſſi qu'il manqueroit à ſes devoirs, en contraignant celui en qui la puiſſance s'eſt déclarée, de retourner, ſans nouvelle célébration, ſans un conſentement nouveau, à celle dont il n'a pu être l'époux. A quelle femme en effet le renverroit-on, puiſqu'on doit dire qu'il n'en a jamais eu? Quoi! le moment où ſa puiſſance s'eſt annoncée, eſt le premier moment qui l'ait rendu propre au mariage, & l'on voudra qu'il ait été marié avant que d'avoir pu l'être? On vouloit, quand les experts ont atteſté aux juges ſon impuiſſance, que, pour le bien de la ſociété, ils ſe hâtaſſent de rendre la liberté à une femme dont la fécondité alloit devenir inutile : on vouloit que, pour le bien de la religion, ils ſe hâtaſſent de détruire une aſſociation qui alloit devenir criminelle : &, lui faiſant ac-

tuellement un crime de n'avoir point lu dans l'avenir ces reſſources inopinées de la nature, près deſquelles échouent ſouvent les conjectures de l'art, on voudra, parce que le même homme ſera devenu capable de former, pluſieurs années après, un vrai mariage, que les juges aient eu tort d'annuller le faux mariage qu'il étoit hors d'état de former : on voudra que le mariage qu'ils ont permis à la fille trompée par l'impuiſſant, ſoit regardé comme un concubinage! Quelles contrariétés, quelles abſurdités, quels abus ! En un mot, le mariage conſiſte d'abord dans un contrat civil, auquel enſuite la vertu du ſacrement s'attache : enſorte que, s'il n'y avoit point de contrat, le ſacrement n'auroit ni matière, ni ſujet auquel il s'arrêtât. Mais il n'y a point de contrat, toutes les fois que celui qui contracte, ne peut remplir l'engagement formé : la partie léſée a le droit de faire rompre cette convention illuſoire ; & le contrat une fois reſcindé ne renaît de lui-même dans aucun cas. Le contractant aura beau acquérir, par la ſuite, des moyens pour ſatisfaire à ſes engage-

mens, il résultera, de ce changement, qu'il peut contracter désormais d'une manière solide ; mais il ne s'ensuivra jamais que l'ancien contrat annullé puisse revivre & reparoître. Il s'agit donc de ne point confondre les temps. Les époques une fois distinguées, tout s'explique, tout s'accorde sans peine. On annulle le mariage d'un impubère ; & quand la puberté arrive, cet homme peut se marier sans nul obstacle. De même l'impuissance, car l'impuissance dont nous parlons n'est qu'une impuberté prolongée, fait déclarer nul le mariage ; & la puissance survenue, rend l'homme habile à se marier ; en un mot, dès qu'il peut être père, il a des droits au titre d'époux. Mais, soit que celle dont il avoit trop tôt tenté de l'être, soit restée fille ou soit mariée, il n'est plus pour elle qu'un étranger, absolument incapable de l'épouser, si elle est à un autre, & incapable, si elle est restée fille, de la forcer à devenir sa femme.

Quoique les seules lumières de la raison découvrent ces idées ; quoique des vérités si simples & si frappantes n'aient besoin que de leur pro-

pre force pour convaincre tous les esprits; on peut cependant joindre l'autorité aux raisonnemens, & invoquer le suffrage des canonistes les plus accrédités, des plus célèbres jurisconsultes. Cette liberté qu'acquiert l'homme qui n'est plus impuissant de se marier à toute autre qu'à la fille qui s'est fait séparer; cette défense de gêner & de contraindre la volonté de l'homme ou de la fille; cette nécessité de recommencer, s'ils vouloient bien se reprendre, une célébration nouvelle; tous ces principes si justes, si simples, si bien suivis, sont exprimés dans nos livres. Gerbais, Juenin, Fevret, Sainte-Beuve, Innocent III, Silvestre, Peleus, d'Héricourt; voilà les hommes que nous nous bornons à citer. Ce n'est pas que, parmi cette foule d'auteurs, il ne s'en trouve quelques-uns qui vouloient introduire une distinction ridicule & bisarre sur le genre de l'impuissance. Ils prétendoient que l'impuissance, pour la guerison de laquelle il avoit fallu ou des remèdes violens, ou un miracle, empêchoit de retourner à la première femme; mais que l'impuissance qu'on

avoit pu guérir ſans miracle ou ſans remèdes violens, obligeoit de retourner vers elle. C'eſt ainſi que ces graves docteurs expoſoient les intérêts d'un ſacrement à la biſarrerie d'une déciſion arbitraire & d'une opinion périle : comme ſi l'on pouvoit péſer le plus ou le moins de riſque qu'a couru l'impuiſſant lors de ſa cure ; comme ſi l'on pouvoit calculer ſi elle étoit l'effet de la ſimple nature, ou le fruit étonnant d'un prodige. Auſſi n'a-t-on nul égard, en France, à toutes ces diſtinctions obſcures, entre l'impuiſſance perpétuelle ou momentanée, abſolue ou caſuelle, de malefice ou de frigidité, qu'on rejette au-delà des monts comme des ſyſtêmes dangereux & confus, comme des abus propres à introduire l'inquiétude dans les conſciences, l'inimitié dans les familles & le déſordre dans l'état (1). Nos libertés « s'oppoſent *à ce qu'un mari une » fois ſéparé pour impuiſſance*, DE » QUELQUE NATURE QU'ELLE » SOIT, *retourne avec ſa première femme,*

(1) *Voyez les conférences d'Angers ſur le mariage, tome 2, page 236.*

» *quoiqu'un second mariage eût fait con-*
» *noître qu'il étoit en état d'habiter avec*
» *une femme* ».

Ainsi, soit qu'on examine les actes, soit qu'on suive la raison, soit qu'on consulte les règles, soit qu'on écoute les auteurs, soit qu'on ait égard aux convenances, soit qu'on soit frappé des arrêts; les titres, les principes, les raisonnemens, les autorités, les considérations, la jurisprudence, tout annonce l'inexistence, la nullité du premier mariage; tout répond de la validité, de l'indissolubilité du second; tout proscrit les efforts que la dame des Brosses fait pour le rompre. Sur quelqu'endroit de cette affaire qu'on promène ses regards, on se trouve dans ce point d'évidence qui rend la vérité sensible. Et, pour tout dire en un seul mot, la force des moyens convainc autant de la bonté de la cause du marquis des Brosses, que la nature des faits la rend intéressante.

Le défenseur du marquis, après s'être livré à cette discussion, finissoit par ce morceau sur les différentes opinions que cette cause étrange avoit fait naître dans le public.

Les

Les uns, instruits des vraies maximes sur ces matières, disoient : les deux puissances ont concouru, & ont dû concourir à effacer jusqu'à la trace de cette union irrégulière. Quelle connexité, quel rapport leur décision auroit-elle avec l'arrivée postérieure d'une puissance imprévue ? Cette survenance pourroit-elle altérer, par un effet rétroactif, l'autorité de la chose jugée ? Ce mariage, quand les juges l'ont annullé, n'étoit pas plus consommé que ne l'est celui de l'impubère ; que ne l'est celui d'un époux, que l'autre époux abandonne au sortir de l'autel pour entrer en religion. Les choses sont entières dans le premier cas comme dans les deux autres ; le passé y doit être également considéré comme non avenu. De même que l'on permet à l'impubère de se marier après la puberté, qu'on le permet à l'époux délaissé par l'époux religieux, on le permet à l'impuissant, lorsqu'il a recouvré son pouvoir.

A quelles révolutions, disoient les autres touchés sur-tout des inconvéniens du retour, la société seroit-elle exposée sans cesse, si une femme qui

s'eſt mariée ſur la parole des magiſtrats, & ſur la foi de leur jugement, traînoit encore ſon premier lien dans la maiſon de ſon nouveau mari ? Quoi donc, attendroit-elle, dans les bras de celui-ci, que la nature eût mis fin aux caprices qu'elle exerçoit ſur celui là ? Les miniſtres de la juſtice, & ceux de la religion, ne la mettroient-ils qu'en dépôt dans le lit nuptial où elle entre ? Ces précieux titres & d'épouſe & de mère, ſont-ce des noms précaires que le haſard donne & retire ? L'honnêteté des mœurs, la ſûreté publique ſouffriroient-elles ces dangereuſes viciſſitudes ?

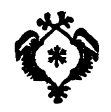
Et pluſieurs, ſans entrer dans les preuves, mais s'arrêtant à ces premières vues qui trompent rarement les cœurs droits ; non, diſoient-ils, il n'eſt pas poſſible que les magiſtrats applaudiſſent à un projet téméraire, outrageux qu'une femme a conçu dans le ſein de l'inconſtance & de la haine. La juſtice partagera ſans doute toute l'horreur que cette action imprime à la pudeur, à la vertu.

C'eſt ainſi que, guidés par des affections différentes, que décidés, par

des motifs divers, tous s'accordoient à condamner l'entreprise de la marquise des Brosses.

Enfin, la réclamation de la marquise des Brosses fut proscrite comme contraire à tous les principes, à l'indissolubilité des liens qui l'unissoient à son époux depuis douze ans, & aux loix de l'honnêteté.

Par arrêt rendu au rapport de M. Bochard de Sarron, au mois de septembre 1759, le parlement de Paris ordonna que la demoiselle de la Breuille seroit & demeureroit femme du marquis des Brosses sans aucune visite préalable.





VIe CAUSE.

La Rosière de Salancy.

C'est à l'institution qui a donné matière à la cause dont nous allons rendre compte, que les habitans d'un petit village doivent le bonheur d'avoir, au milieu d'une dépravation de moeurs presque générale, conservé leur innocence primitive. L'union, l'amitié, l'équité & l'amour de la paix sont les seuls arbitres qui règlent, chez eux, ces intérêts qui, par-tout ailleurs, font tant de ravages. Il est sans exemple qu'une seule de leurs discussions ait été portée devant les tribunaux. Contens de leur médiocrité, dont ils goûtent le bonheur, il est inoui qu'aucun crime, aucune condamnation ait épouvanté ni déshonoré cette terre. Les vertus propres à chacun des deux sexes, & pratiquées par tous les individus, for-

ment, ſous d'humbles toits, un tableau charmant, dont malheureuſement le trait le plus touchant & le plus doux eſt dans le contraſte des mœurs publiques avec cette vie patriarchale.

(1) A une demi-lieue de Noyon eſt un petit bourg que l'on nomme Salancy. Saint Médard, évêque de Noyon & ſeigneur de ce bourg, qui vivoit du temps de Clovis, voulut que, tous les ans, on donnât un chapeau de roſes & une ſomme de vingt-cinq livres à celle des filles de ſa terre, qui ſeroit reconnue par les habitans pour être la plus vertueuſe : il détacha de ſes domaines pluſieurs arpens de terre, qui forment aujourd'hui ce que l'on nomme *le fief de la Roſe*, & en affecta le revenu au paiement des vingt-cinq livres & aux frais du couronnement.

Ce ſaint prélat eut le bonheur d'entendre la voix publique proclamer *Roſière* l'une de ſes ſœurs, & de lui donner lui-même le prix glorieux de la ſageſſe. On voit encore un tableau

(1) *L'hiſtorique eſt tiré d'un mémoire de M. Delacroix.*

placé au-dessus de l'autel de la chapelle de saint Médard, où cet évêque est représenté en habits pontificaux, posant la couronne de roses sur la tête de sa sœur, qui est à genoux & coëffée en cheveux.

Depuis ce temps, la couronne de roses a toujours été la récompense de la plus sage Salancienne; toutes ont aspiré à l'honneur de la recevoir.

Outre l'avantage qu'elles retirent d'un témoignage si public de leur vertu, elles ont encore celui de trouver presque toujours un époux dans l'année de leur couronnement.

Mais il ne suffit pas, pour obtenir le prix, d'avoir les qualités personnelles qui doivent le mériter; on exige encore que la famille de celle qui y aspire soit sans reproche; de sorte que la Rosière, en obtenant le prix de sa vertu, reçoit celui de l'honnêteté de tous ses parens. C'est toute une famille qui est couronnée sur la tête d'un de ses jeunes rejetons.

Un mois avant le jour de la cérémonie, les habitans de Salancy doivent s'assembler, pour nommer, en présence des officiers de la justice,

trois filles dignes de la rose, & vont ensuite les présenter au seigneur, qui choisit celle des trois qu'il lui plaît de faire couronner. Le dimanche suivant, le curé annonce à tous ses paroissiens quelle est la fille qui a été nommée *Rosière*.

Il résulte de ce réglement que ni le seigneur, ni les habitans de Salancy, ne sont précisément les maîtres de faire tomber le choix sur celle qu'il leur plairoit de faire couronner. Ce sont deux pouvoirs très-heureusement combinés, qui concourent, sans se nuire, au but de l'institution. Tous les pères de familles sont intéressés à être justes dans la présentation des trois filles, & la faveur du seigneur ne peut récompenser que la sagesse.

Le jour de saint Médard, l'après-midi, la Rosière, dans les habillemens de l'innocence, les cheveux flottants en longues boucles, s'avance au son des instrumens vers le château; elle est suivie de douze jeunes filles, vêtues de blanc comme elle & menées par douze Salanciens. Le seigneur la reçoit dans son château.

Lorsque les vêpres commencent à

ſonner, le ſeigneur donne la main à la Roſière & la conduit à l'égliſe avec ſon cortége juſqu'à un prie dieu, placé au milieu du chœur pour la recevoir. Les jeunes filles & les garçons ſe rangent à ſes côtés & entendent l'office. Après les vêpres, le clergé ſe rend en proceſſion à la chapelle de ſaint Médard ; la Roſière le ſuit, menée par le ſeigneur, & marchant toujours dans le même ordre; l'officiant, après quelques prières, fait ſur l'autel la bénédiction du chapeau de roſes, qui eſt garni d'un large ruban bleu à bouts flottants, & orné d'un anneau d'argent. Cet ornement accompagne la couronne, depuis que Louis XIII daigna, à la prière de M. de Belloy, ſeigneur de Salancy, la faire donner à la Roſière, en ſon nom : ce fut M. le marquis de Gordes, ſon premier capitaine des gardes, qui apporta à la ſage Salancienne, de la part de ſa majeſté, un cordon bleu & une bague d'argent.

Le curé, ou celui qui officie pour lui, avant de placer la couronne ſur la tête de la jeune fille, adreſſe ordinairement un diſcours à l'aſſemblée.

Après l'office, la Rosière est conduite sur *une pièce de terre*, où les vassaux lui offrent des présens champêtres. Les dons sont simples, mais leur simplicité même annonce bien l'antiquité de cette fête & l'innocence des temps où elle a été instituée. Ce sont un bouquet de fleurs, une fleche, deux balles de battoir, un sifflet de corne, une table, &c.

Une collation, les rubans que la Rosière fournit aux garçons & aux filles, un écu qu'elle donne à ceux qui plantent un mai à sa porte; le salaire des instrumens, un dîner le lendemain aux officiers de justice, sont les frais de la cérémonie, & les vingt-cinq livres du seigneur sont employées à cet usage.

En 1766, M. Pelletier de Morfontaine, intendant de Soissons, s'arrêta, en parcourant sa généralité, à Salancy. Le bailli, à la réquisition des habitans, le pria de vouloir donner le chapeau de roses à la fille choisie par le seigneur. Cet intendant se fit non-seulement un plaisir de conduire la vertueuse Salancienne à l'autel, il eut encore la générosité de la doter

de quarante écus de rente, réversible, après sa mort, en faveur *de toutes les Rosières*, qui en jouiront chacune pendant une année.

Le marquis & la marquise de Genlis, le comte de Genlis & la dame son épouse, le marquis de Chabrillant, M. Vichi, & plusieurs autres personnes de distinction, honorèrent cette fête de leur présence.

Le seigneur actuel de Salancy, insensible au plaisir d'être le seigneur d'une terre que cette cérémonie a rendue célèbre dans toute la France, d'une terre où cette institution semble avoir fixé la vertu, arrache les paisibles Salanciens à leurs travaux rustiques, &, pour la première fois, les force à se présenter devant les tribunaux, dont ils n'avoient jamais eu besoin, & dont ils connoissoient à peine l'existence.

Il les attaque dans le droit qu'ils prétendent avoir, de temps immémorial, de présenter la Rosière. Ils ont cru que cette attaque alloit bannir, de chez eux, la vertu que ce droit y a maintenue, & faire tomber la seule barrière qui défendoit aux vices

l'entrée de leur heureux territoire. Des intérêts si chers les ont forcés à se défendre, & à faire entendre, pour la première fois, leur nom dans le temple de la Justice.

En 1773, leur syndic, de concert, a-t-on dit, avec le seigneur, ne les convoqua pas pour le choix des trois filles qu'ils devoient présenter. Il n'y eut point, par conséquent, de présentation. Cependant il y eut, cette année, une Rosière; mais elle appartenoit toute entière au seigneur, & les habitans de Salancy ne concoururent en rien aux honneurs qui lui furent décernés.

Outre cette importante innovation, le seigneur de Salancy en fit encore d'une autre espèce qui contribuèrent à révolter les paisibles Salanciens. Le couronnement se fait dans la chapelle de S. Médard; & le but de cette cérémonie étant d'encourager la vertu, elle ne peut être trop publique. Le sieur Danré s'empara de la porte, y consigna deux cavaliers de maréchaussée, & déroba ainsi à la foule des Salanciens une représentation qui a droit de les intéresser à tant de titres.

Ils comprirent que leur privilége alloit s'évanouir, s'ils ne se hâtoient pas de protester contre l'élection de cette Rosière, qu'ils n'avoient ni nommée, ni présentée, & de faire valoir le droit qu'ils avoient d'entrer dans la chapelle où se fait la cérémonie du couronnement.

Le seigneur différa long-temps de répondre à la sommation que lui firent ses habitans de déclarer s'il *entendoit tirer avantage de l'élection qu'il avoit faite à leur insçu*. Ils obtinrent, au bailliage royal de Chauni, une sentence par défaut.

Le sieur Danré y forma opposition. La cause s'engagea, & les avocats des parties développèrent leurs moyens en présence du ministère public.

Celui du seigneur soutint « que de » tout temps il avoit le droit de choi» sir & de nommer, sans le conconrs » des habitans, celle des filles de son » village qu'il croyoit la plus digne » de recevoir le chapeau de roses; » que ce n'étoit que par condescen» dance, & depuis 1766, qu'il avoit » consenti, qu'en présence de ses of» ficiers, ils choisissent trois filles dont » ils lui donneroient les noms.

Il osa jetter du ridicule sur l'importance que les Salanciens vouloient donner à la fête de la rose, & sur la pompe dont ils prétendoient l'accompagner. Il ne voyoit, dans l'enthousiasme de ces honnêtes habitans pour une institution si salutaire, que *des idées chimériques & romanesques.*

Il prétendit « que le procès-ver» bal dressé par les officiers de la jus» tice de Salancy, lorsque l'intendant » conduisit la Rosière, *étoit le seul titre » qui fit loi ;* & parce que ce procès-verbal porte qu'après la bénédiction du chapeau de roses, la fille à genoux reçut des seigneur & dame la couronne, il en conclut *que c'étoit à lui & non à l'officiant à la poser sur la tête de la Rosière.*

Mais on lisoit dans le préambule du même procès-verbal, ces propres termes, qui cadroient mal avec les prétentions du seigneur : que *l'officiant bénissoit & mettoit le chapeau de roses sur la tête de la jeune fille qui avoit été choisie par le seigneur ;* par conséquent, si l'intendant avoit, en 1766, effectivement donné le chapeau à la Rosière, on devoit regarder cette espèce

de couronnement comme un égard extraordinaire que la reconnoissance avoit cru devoir à sa générosité; enfin comme une exception à la règle, à l'usage ancien constaté par le tableau où saint Médard est représenté en habits pontificaux, mettant une couronne de roses sur la tête de sa sœur.

Le lieutenant général de Chauny, après avoir entendu les moyens des parties, rendit le 19 mai dernier, sur les conclusions du ministère public, une sentence à laquelle le seigneur de Salancy crut d'abord devoir acquiescer. Les avocats requirent respectivement acte *de ce que l'un & l'autre adhéroit au réglement provisoire* prononcé à l'audience; *ce qui leur fut accordé.*

Cependant, par une inconséquence singulière, le seigneur de Salancy interjetta appel de cette sentence. Les habitans pouvoient lui opposer la fin de non-recevoir qui résulte de l'acquiescement dont il lui a été donné acte, de même qu'aux habitans. Mais ils veulent bien, disoit leur défenseur, combattre avec les armes du raisonnement.

En effet, cette récompense si a

demment desirée, sera bien tôt avilie, méprisée, si le caprice du seigneur en dispose, si la fille de son bailli, de son fermier l'obtient, de préférence, à la simple villageoise, qui n'ose approcher du château : & qui sçait si quelque jour le prix de la vertu ne deviendroit pas le prix de l'intrigue, de la beauté, & peut-être, disons-le, & peut-être du crime.

Mais entrons dans le détail des prétentions du seigneur.

Les chefs différens de la sentence, dont le sieur Danré interjettoit appel, se réduisoient au droit revendiqué de régler la pompe de la cérémonie; que le seigneur pût seul donner la main à la Rosière, ou préposer quelqu'un à sa place; enfin de la couronner.

Il restoit encore l'article des redevances dues par les censitaires; cette rente de vingt-cinq livres que le seigneur disoit avoir été imaginée par les habitans.

Le défenseur du sieur Danré (1), avant que d'entrer dans les détails,

(1) *M. Martineau.*

considéroit d'abord cette fête sous le rapport qu'elle avoit avec les seigneurs de Salancy. Par-tout il ne voit que leur ouvrage. Cette fête toute entière leur appartient & est émanée de leur bienfaisance. Puisqu'ils en sont les uniques instituteurs, il concluoit qu'ils en étoient les seuls patrons.

Sous ce point de vue, il regardoit la contestation décidée. Tous les droits que le seigneur réclamoit dérivoient, disoit-il, d'eux-mêmes de cette qualité.

Sur le premier objet qui regarde le droit de conduire la cérémonie, M. Martineau n'invoquoit pas seulement la qualité de fondateur, il insistoit encore sur celle de seigneur haut-justicier.

Le seigneur haut-justicier a seul le droit de police & d'inspection, même dans les fêtes ordinaires de village, dont l'institution n'est pas de lui; *il peut seul*, dit Loiseau, *les permettre en faire faire le cri & semonces, permettre de lever les quilles & autres cérémonies qui en dépendent.* Plusieurs coutumes en ont des dispositions précises En effet, le seigneur haut-justicier est

revêtu de la puiſſance publique dans ſon territoire, & nulle part il ne peut ſe faire aucune aſſemblée qu'avec l'attache de la puiſſance publique.

Qui ne ſera donc étonné de voir les premiers juges permettre aux habitans d'attrouper des tambours, des violons, des gens armés, ſans le conſentement du ſeigneur haut-juſticier, dans une fête dont il eſt le créateur ?

Mal-à-propos veut-on faire entendre que, ſi le ſeigneur reſte maître de la cérémonie, il en bannira tout ce qui peut la rendre impoſante. La conduite des ſeigneurs de Salancy pendant treize ſiècles, eſt un sûr garant de leur zèle pour l'avenir; & les craintes injurieuſes des habitans ne feront sûrement pas, aux yeux des magiſtrats, une raiſon de dépouiller un ſeigneur de l'autorité qui lui appartient eſſentiellement, pour la tranſporter à un peuple, qui abandonné à lui-même dans un jour de fête, doit, à raiſon de ſa joie même & des armes qu'on met dans ſes mains, inſpirer de juſtes frayeurs pour l'ordre public.

Un autre droit du ſeigneur, non moins inconteſtable que le premier,

eſt le droit de donner la main à la Roſière, ou de prépoſer celui qui doit la lui donner.

On ne diſpute pas au ſeigneur le droit de conduire la Roſière en perſonne ; on ne lui diſpute que le droit de ſe faire repréſenter *en cas d'abſence ou de refus de la-part du ſeigneur*, porte la ſentence, *la Roſière choiſira qui elle voudra, pour la conduire.* Qu'on laiſſe à la Roſière, diſoit-on, la liberté du choix en cas d'abſence du ſeigneur ou du prépoſé du ſeigneur, rien de mieux; mais il n'eſt pas poſſible de la lui laiſſer dans le cas où le ſeigneur a commis quelqu'un pour le repréſenter.

Donner la main à la Roſière, eſt un droit honorifique attaché à la qualité de fondateur de la cérémonie. Nul autre que le fondateur, ou celui qui le repréſente, ne peut en jouir. Autoriſer la Roſière à choiſir celui qui doit la conduire, c'eſt l'autoriſer à choiſir le repréſentant du fondateur. Mais il n'eſt perſonne qui ne ſente qu'une prérogative quelconque ne peut être communiquée que par celui-là même auquel elle appartient.

Si l'on conſulte les titres & la

possession, on les trouvera d'accord avec les principes. Dans le bail de 1640, le tenancier est chargé de préparer la table, *pour là boire & manger*, est il dit, *par les Seigneur & dame de Salancy*, OU CELUI QUI CONDUIRA *la fille qui aura eu ledit jour la rose*. Et afin qu'on ne doute pas de la qualité de celui qui, à la place du seigneur, conduit la fille qui a eu la rose, le bail ajoute : *& d'attendre tant & jusqu'à ce que ledit seigneur & dame de Salancy* OU SES COMMIS *aient passé audit lieu pour conduire ladite fille en sa demeure*.

Quant à la place que la Rosière doit occuper à l'église, le seigneur prétendoit avoir le droit de la faire asseoir à côté de lui, dans son banc seigneurial, parce que c'étoit l'ancien usage; il invoquoit, à cet égard, le procès-verbal de 1766, qui porte que la Rosière prit sa place près de M. de Morfontaine. Le banc seigneurial est d'ailleurs la place que les loix marquent à ceux qui reçoivent des hommages publics dans l'église. Si de plus c'est un honneur pour le seigneur de siéger près la Rosière, &

que la fête soit due aux bienfaits de ses prédécesseurs, de quel droit les habitans voudroient-ils le dépouiller d'une faveur qui lui est si bien due à titre de successeur du fondateur de la fête de la rose ?

Le couronnement appartient également au seigneur. Saint Médard n'a point établi la cérémonie de la rose, comme ministre de l'église, comme évêque de Noyon ; il l'a établie comme seigneur de Salancy. Dès-lors la cérémonie ne forme point un établissement religieux ou ecclésiastique ; c'est une institution purement civile & politique. Dès-lors aussi le ministre de l'église n'est point le ministre de la cérémonie. Qu'il bénisse le chapeau de roses, c'est-là son ministère ; mais le couronnement, c'est au fondateur seul qu'il peut appartenir. Le ministère d'aucun prêtre n'y est nécessaire ; il y seroit abusif: nos loix ne souffrent pas que la puissance spirituelle entreprenne sur des établissemens temporels.

Il existe, dans la cause, trois monumens de la possession des seigneurs: le tableau de saint Médard, qui

remonte à la première origine de la cérémonie ; le bail à cens du 3 mars 1661, & le procès-verbal du 8 juin 1766. C'eſt le fondateur, dans le tableau, qui couronne ſa ſœur première Roſière ; c'eſt le marquis de Gordes, dans le bail de 1661, qui baille le chapeau de roſes au nom de Louis XIII, & à la prière du ſeigneur de Salancy ; c'eſt M. le Pelletier de Morfontaine, dans le procès-verbal, qui fait le couronnement à la place du ſieur Danré. Voilà trois faits authentiquement prouvés qui uniſſent tous les temps, & forment, en faveur des ſeigneurs, la preuve d'une poſſeſſion auſſi ancienne que l'établiſſement même.

On a vu qu'on faiſoit préſent ou plutôt hommage à la Roſière, d'une flèche, d'un bouquet, de deux balles; qu'une collation ou repas champêtre étoit ſervi. Le ſieur Danré prétendoit que ces préſens étoient des redevances cenſuelles, qui, par conſéquent, lui appartenoient ; ſauf à lui d'en faire un ſecond hommage à la Roſière, s'il le juge à propos. A ce ſujet, il produiſoit pluſieurs baux, avec leſquels

il prétendoit prouver que les preneurs ne s'étoient engagés qu'envers lui, & point du tout envers la Rosière. Il en concluoit que, ce jour-là même, ils étoient, non point vassaux de la fête ou de la Rosière, mais uniquement vassaux du seigneur. Au reste, le sieur Danré s'engageoit à faire honneur de ces dons à la vertueuse Salancienne.

Un autre article de la contestation concernoit les vingt-cinq livres. On a fait au sieur Danré l'injustice de croire qu'il plaignoit une misérable somme de vingt-cinq livres, employée à relever l'éclat de la beauté & de la vertu. Sous ce point de vue, il ne pouvoit manquer d'être défavorable, & la protection publique n'étoit pas pour lui. La vérité du fait, c'est qu'il a consenti à payer cette somme, qu'il l'a toujours payée, même cette année, & qu'il promettoit la payer encore à l'avenir. Ce qu'il vouloit, c'est qu'on ne dénaturât pas ce qui n'étoit que de pure générosité, & qu'on fît une dette exigible, de ce qui n'étoit qu'un don. Il n'y a point de redevances sans titre,

disoit-il aux habitans ; ou montrez-moi un titre, ou je ne vous dois rien.

Vous ne pouvez pas me prouver que je vous doive, & je veux bien, moi, vous prouver que je ne vous dois point. La dette des vingt-cinq livres a dû commencer avec l'institution de la fête ; & une somme de vingt-cinq livres, si modique aujourd'hui, dans le cinquième ou sixième siècle, auroit absorbé de beaucoup le revenu de la terre de Salancy.

Il restoit un dernier objet ; c'étoit le tableau placé dans la chapelle de S. Médard, qui représentoit le saint Evêque couronnant, dans sa sœur, la première de toutes les Rosières. Ce tableau, que le temps avoit à moitié détruit, a été remplacé par un autre qui retraçoit la cérémonie, lorsque le marquis de Gordes vint, de la part de Louis XIII, apporter le ruban bleu à la Rosière. Le premier tableau, disoit le sieur Danré, étoit précieux, en ce qu'il étoit l'image du titre constitutif. A cet égard il devoit être conservé : il demandoit donc qu'il fût replacé, & offroit d'en faire les frais.

Enfin le ſieur Danré ſoutenoit qu'il n'étoit obligé ni aux frais du couronnement, ni à fournir la couronne, le ruban, l'anneau, &c. Aucun titre ne le ſoumettoit à cette dépenſe.

Le ſeigneur de Salancy, diſoient les habitans, doit vingt-cinq livres à la Roſière : nous n'avons pas beſoin d'inſiſter ſur un point avoué par le ſieur Danré, dans ſa requête préſentée devant les premiers juges, & dans ſon acte d'appel. Le fief de la Roſe dont il jouit, & qui fait partie de la terre de Salancy, comme on le prouve par un aveu & dénombrement donné par le ſeigneur au marquis *d'Hautfort*, n'eſt appellé ainſi que parce que le produit en appartenoit originairement à la Roſière.

Mais nous voulons lui démontrer qu'il eſt encore tenu de faire les frais du couronnement, que c'eſt une charge de ſa terre. Heureuſe charge que celle de couronner, d'embellir la ſageſſe! malheur au propriétaire qui ne bénit pas le prédéceſſeur qui lui a impoſé un ſi doux devoir.

Le haſard a fait ſortir des ténèbres un bail à cens que M. de Carvoiſin, ſeigneur

ſeigneur de Salancy, a paſſé le 3 mars au nommé *Bera*, » *d'une pièce* » d'héritage, moyennant cinq livres » de cens, & trois livres quinze ſols » de ſurcens, & à la charge par ledit » Bera *d'acquitter ledit ſieur bailleur*, » par chacun an, au jour de ſaint Mé- » dard, du chapeau de roſes *qu'il doit* » à la fille qui eſt nommée Roſière ».

Comment le ſieur Danré, quand on lui a oppoſé ces expreſſions : *ac-quitter du chapeau de roſes QU'IL DOIT*, a-t-il pu prendre ſur lui de ſoutenir, en propres termes, » qu'un pareil acte, » loin de prouver l'obligation du ſei- » gneur, loin de contenir un engage- » ment de ſa part, prouve une vo- » lonté libre, qui ne peut jamais, par » conſéquent, engendrer la moindre » condamnation ». Il ne faut point d'autre réponſe à cette prétention, que de relire la clauſe.

Autre prétention. Il ne veut pas que la Roſière ſoit ſur ſon prie-dieu, entourée de ſes douze compagnes. Il veut qu'elle ſoit dans ſon banc ſeigneurial, à ſes côtés.

Mais ne peut-il donc pas élever ſon imagination jusqu'à voir la Roſière, le jour de ſon couronnement, beau-

coup plus grande que lui ; jusqu'à penser que c'est la vertu personnifiée que ses habitans couronnent; qu'elle est, ce jour là, la souveraine de Salancy, puisque tous les vassaux *sont tenus de lui faire des offrandes en plien champ*, afin que le ciel, touché d'un hommage aussi solemnellement rendu à la sagesse, fasse descendre l'abondance sur les campagnes où elle est honorée (1) ?

Quant à la prétention du seigneur de poser lui-même la couronne, on répondoit en rapportant les propres termes du procès-verbal de 1766. *Cette cérémonie consiste en un chapeau de roses que l'officiant met & bénit sur la tête de la fille choisie par le seigneur.* On avoit tâché de lui faire comprendre que, d'après cet exposé, si M. le Pelletier eût effectivement posé la couronne en 1766, comme l'annonceroit le procès-verbal que l'on vient de citer, il en faudroit conclure que

---

(1) *La justice du seigneur, & les étrangers qui ont été choisis par la Rosière pour lui donner la main, ont toujours été avec son cortége la prendre dans la maison de son père pour la conduire à l'église.*

ce fut en faveur de sa générosité que l'on s'écarta de la règle ancienne, & constatée par le même titre.

Voici la réponse du seigneur de Salancy. « Le tableau de saint Médard » représentoit ce prélat, mettant le » chapeau de roses sur la tête de sa » sœur : donc le suppliant qui le » représente, doit jouir du même » droit. »

Pourquoi n'a-t-il pas ajouté que saint Médard est peint avec ses habits pontificaux? &, comme il représente ce saint évêque, pourquoi n'a-t-il pas conclu aussi qu'il devoit se revêtir d'habits pontificaux? Cette conséquence seroit aussi juste que la première.

Le sieur Danré n'auroit-il pas dû voir que S. Médard est présenté, dans ce tableau, comme officiant, & que c'est comme ministre des autels, & non comme seigneur de Salancy, qu'il bénit la couronne dans un temple, & la pose sur la tête de sa sœur?

Au reste, cette prétention du seigneur est toute nouvelle, & contraire à un usage attesté par plusieurs déclarations & plusieurs procès-verbaux, qu'il seroit superflu de rapporter ici.

Enfin, le ſeigneur de Salancy, à qui tout ſert de prétexte pour former des prétentions, ne veut pas que la marche de la Roſière ſoit accompagnée de violons, de flûtes & de tambours. *Celui*, dit-il, *qui joue, ſans permiſſion, d'un inſtrument en public, commet un délit qui le rend repréhenſible, & l'expoſe à être traduit en juſtice.*

Sans examiner ici quel eſt le droit du ſeigneur de Salancy ſur les joueurs d'inſtrumens qui font du bruit dans ſa terre, on ſe contentera de lui repréſenter qu'il ne peut avoir le droit de ſupprimer, dans un établiſſement utile, des circonſtances qui contribuent à le rendre plus utile. Peut-on donner trop d'éclat au prix accordé à la vertu? peut-on trop chercher à la faire deſirer par la pompe qui flatte l'imagination & l'ambition des jeunes perſonnes que l'on prépare de loin, pour s'en rendre dignes? Ce qui eſt établi ſe trouvant être le mieux, le ſieur Danré doit-il avoir le droit de le ſupprimer à ſa fantaiſie? Dans une circonſtance pareille, la poſſeſſion eſt la ſeule règle à ſuivre, & les principaux habitans du lieu ont déclaré, dans un acte de notoriété, que la

cérémonie avoit toujours été célébrée au son des tambours & des instrumens.

À ces raisons, M. Target, qui porta la parole dans cette cause, en ajouta d'autres, lors de sa plaidoierie, dont il est bon de rendre compte.

Pour se former, disoit-il, des principes dans cette cause, il faut se pénétrer de l'esprit de la fête.

« Elle est d'un genre unique; elle n'a point de modèle ailleurs: il s'agit d'encourager la sagesse par des honneurs publics: ils doivent être sans bornes. Où la vertu règne, il n'y a point de rival. Se réserver des distinctions en sa présence, c'est ne pas sentir tout ce qu'on doit à son triomphe. Le seigneur de Salancy croit honorer l'innocence en jettant sur elle une partie des rayons de sa gloire. Il croit la distinguer en l'approchant de lui. Ah! sa gloire à lui-même est de disparoître à l'approche de la Salancienne, de se confondre dans la foule des admirateurs, de compter pour beaucoup l'honneur de lui prêter sa main. Qu'il songe qu'elle est reine en ce jour; que son règne n'est que d'un jour; que demain elle rentre dans la classe ordinaire. Son empire est si doux, il

est sans péril ; il est d'une durée si courte, il ne doit être ni limité ni partagé. Pourquoi ces vassaux, ces hommages, ces présens qui viennent au-devant de la Rosière, quand elle sort de l'église ? C'est qu'en ce moment elle est la dame du lieu, la souveraine, à qui tout s'empresse d'adresser ses respects. »

« Et le sieur Danré lui envie ces témoignages ; c'est à lui qu'il veut qu'on présente les dons ; & il offre de les remettre à la fille couronnée ! Un hommage dont elle est en possession, ne sera plus qu'nn don ; l'hommage de tous ne sera plus que le don d'un seul ! Et le sieur Danré prétend qu'il veut relever l'éclat de la fête. Hélas ! il n'en sent pas même le véritable esprit. »

« Le premier caractère de cette fête est, que tout s'y rapporte à la Rosière, que tout soit éclipsé par sa présence, que son éclat soit direct & non réfléchi, que sa gloire n'emprunte rien de la distinction des rangs, qu'elle n'ait besoin de personne pour être grande & respectable. En un mot, c'est l'image de la vertu qui brille : tout est effacé devant elle. »

« Le second caractère de cette fête, c'est que tout y porte l'impression de la voix publique. Tout est égal en ce moment, excepté la sagesse. Les honneurs doivent être rendus par tous. C'est dans le concours, les yeux, les applaudissemens, les acclamations de tous que doit éclater son triomphe. Elle doit être montrée à tous; elle doit rester au milieu de tous; elle doit avoir une place qui n'appartienne à personne, & qui la distingue de tous; elle n'a rien de commun avec les dignités établies; sa dignité à elle, c'est l'admiration & l'amour de tous; où elle est le mieux vue, voilà son trône; par-tout ailleurs elle est déplacée. »

« Cette fête a un troisième caractère : c'est d'influer sur la vertu, d'en développer, d'en nourrir le germe dans les cœurs; & sous ce point de vue, c'est un bien public qui appartient, non aux Salanciens seuls, mais au public, à la nation; sous ce point de vue, ce n'est point une affaire de communauté d'habitans, où les conclusions du ministère public soient seulement exigées par la procédure; c'est une cause d'intérêt général, où le

représentant public devient plus noblement encore une partie nécessaire. »

« Un quatrième caractère qui dérive du précédent, c'est que l'on doit juger cette cause par les principes qui décident les affaires publiques. Le mieux est ici le plus juste ; l'utilité générale est la règle ; toute promesse est un engagement ; toute offre est un lien quand il s'agit de l'intérêt public ; ce qu'on appelle en droit, *la pollicitation*, devient un titre sans aucunes formalités. La possession la moins longue oblige à tout ce qui est bon & utile : un commencement d'exécution suffit, suivant les loix, pour soumettre à la nécessité d'achever ; que sera-ce d'un usage soutenu, perpétuel durant des siècles ? »

« Qu'on ne perde pas de vue ces principes, ajoutoit M. Target ; & la cause est jugée par les loix, comme elle est, depuis long-temps décidée par l'opinion publique & par l'honneur.

Si les vrais principes de la morale, si l'esprit de cette institution, si l'intention du saint fondateur ont déféré aux habitans assemblés le droit d'élire

trois filles, parmi lesquelles le seigneur choisit la Rosière, les titres ne parlent pas moins en leur faveur. On en avoit mis plusieurs sous les yeux du ministère public, dont on exposa le contenu dans la plaidoierie.

D'autres titres aussi authentiques prouvoient que le seigneur étoit tenu de donner à la Rosière 25 livres, & de fournir à ses frais, la couronne de roses.

Le sieur Danré avoit beaucoup varié, dans le cours de la procédure, sur cet objet. Tantôt il s'en étoit reconnu redevable, tantôt il avoit prétendu que la dépense de la couronne de roses fût défalquée sur les 25 livres; tantôt enfin il avoit consenti à se charger de payer la somme & la couronne sans défalcation, mais sans qu'il fût censé y être obligé, & à titre de générosité seulement. Mais les pièces qu'on lui opposoit le chargeoient de cette redevance.

Il est si peu vrai que ce soit grace, liberalité, bonté pour ses habitans, qu'à l'instant même où il parloit ainsi, il faisoit lecture d'un bail à cens de 1671, par lequel le censitaire est chargé d'acquitter le seigneur du cha-

peau de roses qu'il doit à la fille choisie, en souvenance de saint Médard; du ruban bleu & de la bague d'argent, en souvenance de Louis XIII. Il a produit devant le premier juge un acte, par lequel un autre censitaire est chargé de payer les vingt-cinq livres qu'il doit à la Rosière. Des baux assez récens obligent ses fermiers à fournir, le jour de saint Médard, vingt-cinq liv. pour les frais de la cérémonie. Il avoue qu'il a, dans les derniers temps, remis cette somme aux père & mère de chaque Rosière; il commence sa requête présentée à Chauny, par ces mots : *La fête consiste à donner, avec l'appareil de la plus grande solemnité, un chapeau de roses & une somme pécuniaire de vingt-cinq livres à celle des filles du village que le seigneur a choisie pour recevoir le prix de sa sagesse.* Il a avoué, devant le juge, cette double obligation, & la sentence accorde en propres mots : *acte* aux habitans de la déclaration faite par le seigneur, *qu'il doit payer chacun an à la Rosière, avant le commencement de la cérémonie, le chapeau de roses & les vingt cinq livres tounois à elle dues au desir de l'institution.* Il a

reconnu, jusques dans son acte d'appel, que *l'usage avoit été de tout temps de payer vingt-cinq livres à la Rosière*; après cela, dans le même acte d'appel, il soutient que l'usage est aussi de défalquer, sur les vingt-cinq livres, le même chapeau de roses qu'il avoit, en première instance, reconnu devoir, outre les vingt-cinq livres. Dailleurs, si de tout temps l'usage a été de payer vingt-cinq livres, & si, en 1671, outre ces vingt-cinq livres, le censitaire est chargé d'acquitter le seigneur du chapeau de roses qu'il doit à la Rosière, la rose & la somme sont donc dûes concurremment. Cependant il persiste, dans sa première requête, à prétendre la défalcation; dans sa seconde, qui est du 9 de ce mois, il ne doit plus les vingt-cinq livres, & ne doit que la rose. Dans celle du 10 & hier à l'audience, il ne doit plus rien: tout est libéralité de sa part, & il est assez généreux pour offrir, de sa pure grace, les frais de la cérémonie.

Le sieur Danré craindre de devoir vingt-cinq livres, une rose & un ruban, pour une cérémonie qui fait l'illustration de sa terre, & qui en

augmente considérablement le prix ! Avouer qu'il doit tantôt la rose, tantôt les vingt-cinq francs, tantôt l'un & l'autre ; avancer, reculer, se détourner, se repentir, en revenir à prétendre qu'il ne doit rien, & puis enfler la voix pour nous apprendre que l'or, le louis d'or tout juste qu'il refuse de donner à la Rosière, pour l'aider à supporter les frais dont elle-même est chargée par l'usage (1) est un métal corrupteur qui flétrit la fraîcheur délicate de cette rose dont sa tête est couronnée. En vérité l'on a peine à ne pas repousser par une sanglante dérision cette emphase de morale, qui tend à procurer au moraliste une si sordide économie.

A Chauny il disoit : puisque je dois vingt-cinq livres & la rose, c'est à moi de présider. A Paris il dit : puisque je ne dois rien, mais que j'offre les frais, il faut encore que je préside, que je conduise la Rosière, que je la fasse conduire par qui il me plaira, que je la place à côté de moi dans mon banc seigneurial, que je

(1) *Ces frais d'usage passent deux cents livres.*

la couronne ; il devoit ajouter, comme dans ſa requête, ſi je n'ai pas tous ces droits, *je me dégoûterai de la fête* : elle ne ſera pour moi *qu'une corvée*.

Quoiqu'on faſſe, quoiqu'on diſe, jamais le ſieur Danré ne parviendra à ſe perſuader qu'il n'y a point de préſidence à reclamer où la vertu préſide ; qu'un jour, un ſeul jour de l'année, il peut bien conſentir à n'être pas *ſeigneur haut, moyen & bas juſticier* de Salancy ; que ſa gloire à lui, ſa ſeule gloire eſt de devoir tout, de donner tout, & de ne rien retenir ; que ſi la Salancienne couronnée n'eſt pas, le 8 juin, un perſonnage beaucoup plus important, qu'il ne l'eſt, lui, *dans ſon banc ſeigneurial* pendant tout le cours de l'année, le but de l'inſtitution eſt manqué.

Le ſieur Danré reclamoit non-ſeulement le droit de conduire la Roſière, mais il vouloit encore lui choiſir un conducteur en ſon abſence.

» C'eſt un honneur que la Roſière » vous fait, lui répondoit M. Tar» get, une reconnoiſſance perſonnelle » qu'elle vous marque ». Ni la recon-

noiſſance, ni l'honneur ne ſe tranſportent à d'autre ; il faut les recueillir en perſonne, ou laiſſer le droit d'en diſpoſer. Tel eſt l'état de la poſſeſſion ; le droit de la Roſière en eſt plus étendu ; ſa prééminence en eſt plus conſtatée : c'eſt ce qui entre le plus dans l'eſprit de la fête : c'eſt le mieux poſſible, la ſentence l'ordonne ; il faut la confirmer.

Le ſieur Danré vouloit placer la Roſière dans ſon banc, & s'imagine l'honorer en l'approchant de lui. Ne le croyez pas, s'écrie le défenſeur, & vous n'avez pas ſenti le véritable eſprit de la fête. Ce n'eſt point à vous qu'appartient la Roſière; elle eſt toute à la gloire. Ah ! laiſſez-la ſur ſon prie-dieu au milieu du cœur, entourée de ſes admirateurs, fixant tous les yeux, ſans aucun rang, ſans aucune prérogative, ſans aucune dignité que ſa vertu. Placez-vous à côté d'elle, puiſque le droit de l'approcher vous eſt donné. Quelle ne partage pas vos honneurs, qu'elle les efface ; puis applaudiſſez-vous d'être anéanti par ſa préſence. A ce diadême de laurier, qui payoit autrefois la

bravoure, à cette feuille de chêne qui commandoit l'humanité, on ne s'avisoit pas d'ajouter le sublime honneur de se reposer sur un banc de distinction. Le triomphateur montoit sur un char qui l'exposoit aux yeux du peuple, & il couroit à la mort, pour mériter un second triomphe. »

» Voilà le mieux possible; & dans cette matière, toute d'intérêt public, on le répete, le mieux est toujours le plus juste. Mais d'ailleurs la possession le confirme. Le sieur Danré avoue que, depuis sept ans, c'est un prie-dieu préparé au milieu du choeur qui reçoit la Rosière. Lui-même, oui lui-même en 1773, il avoit nommé seul, il avoit conduit seul, ou par lui, ou par son frère; il n'avoit point de contradicteur : il a placé sa Rosière, non dans son *banc seigneurial*; mais sur le *prie-dieu* qui l'attendoit. Ce dernier état suffiroit, s'il étoit seul : mais un acte de notoriété constate que le sieur Caillet, chapelain de Noyon, curé de sainte Madelaine, a assisté, depuis sa jeunesse, *un nombre infini de fois*, ce sont ses termes, à la cérémonie de la rose, & que toujours il a vu la Rosière

ſur le *prie-dieu*, eſcortée de chaque côté des garçons & des filles qui l'accompagnent ; que le ſieur Roger, conſeiller en l'élection de Noyon, l'a toujours vue dans la même place, l'y a vue ſept fois en différens temps ; que le ſieur Fremont, chanoine de Noyon, a officié à Salancy, & a été témoin du même fait en préſence du ſeigneur & de la dame.

Le ſieur Danré ſe prévaut ſans ceſſe du procès-vérbal de 1766, des faits qui ſe ſont paſſés ſous les yeux de M. de Morfontaine. Faut-il répéter au ſieur Danré ce qu'on lui a dit tant de fois, que c'eſt, dans le procès-verbal, une erreur ou involontaire, ou méditée, que le tumulte de la gaieté que cauſoit un événement ſi glorieux, n'a pas permis de remarquer alors ; que dix mille témoins, M. de Morfontaine lui-même, la comteſſe de Genlis atteſteront que la Roſière étoit placée ſur le *prie-dieu* ; que dans l'acte de notoriété dont nous venons de parler, le ſieur Hanonet, ci-devant bailli de Salancy, & le ſieur Caillet, chapelain de Noyon, certifient le même fait ? Falloit-il s'inſcrire en faux contre un

acte signé au sein de la joie, par tant de personnes dignes du plus grand respect? Le falloit-il, sur-tout, quand il ne s'agissoit que d'un fait unique entre tant d'années, & d'un fait sans conséquence? qu'importoit au droit du seigneur, que M. de Morfontaine, maître absolu de tout, dans ce moment d'ivresse, eût dirigé ses pas vers un *prie-dieu* ou vers un *banc*?

Les mêmes personnes attesteront, & les témoins déclarent dans l'acte de notoriété, que lors de la même cérémonie en 1766, l'officiant posa la couronne sur la tête de la Rosière. Cependant le procès-verbal porte qu'elle la reçut des mains de M. de Morfontaine & de la comtesse de Genlis. Cette seconde erreur commenceroit à faire soupçonner un dessein prémédité dans le rédacteur, s'il ne contenoit, sur cet objet même, une déclaration qui repousse toutes les prétentions du seigneur; il commence par ces mots: *La cérémonie consiste en un chapeau de roses que l'officiant bénit & MET SUR LA TÊTE DE LA FILLE.*

Qui pourroit, au reste, se persuader

que le pieux évêque, instituteur de cette fête, en appellant la gloire au secours de l'innocence, eût voulu la rendre absolument étrangère aux puissans motifs dont la religion l'appuie ; qu'il eût évité d'en fortifier l'attrait dans l'ame simple & honnête de ses paroissiens, par le caractère auguste qu'une cérémonie religieuse ajoute à l'impression de l'honneur ? Pourquoi cette bénédiction du chapeau de roses, s'il n'eût institué qu'un couronnement profane ? pourquoi seroit-ce aux marches de l'autel que la Rosière attendroit le prix qu'on lui destine, si la religion ne la couronnoit pas de concert avec la voix publique ? La bénédiction, le discours qui vient ensuite annoncent le moment qui va suivre ; la rose est dans la main de celui qui parle ; il la montre au peuple ; il la tient suspendue sur la tête de la Salancienne, qui va bientôt en être ornée : & il faudroit qu'elle passât de ses mains dans celles du seigneur ; il lui céderoit la place qu'il occupe à l'autel ! l'action perdroit son effet ; le tableau seroit discordant ; le mouvement qui pose la couronne est le dernier &

le plus pathétique des gestes de l'orateur.

Le sieur Danré, en qualité de *seigneur haut, moyen & bas justicier de Salancy*, demandoit à régler seul les rites, la police, le cérémonial, l'appareil de la marche & du couronnement. La seule police à faire, répliquoit-on; c'est de laisser subsister les usages qui s'observent & que prescrit la sentence. Ils rendent la fête brillante; ils en augmentent la pompe; ils contribuent à la gloire de la sagesse couronnée: c'est le dernier état de la possession; le sieur Danré en convient: l'état ancien étoit le même; quoiqu'il en dise, l'acte de notoriété le constate; les écrits publiés en 1766 & 1768 en donnent une description parfaitement semblable. Ce qui est, ce qui subsiste, est le mieux, le plus analogue au but de l'institution. Il ne s'agit donc encore ici que de confirmer la sentence: cela seroit vrai, quand la dernière possession auroit ajouté quelque pompe nouvelle; à plus forte raison quand il ne s'agit que d'autoriser celle qui est établie par le plus ancien usage.

Il reste à parler des offres que les

vaſſaux ſont directement à la Roſière. Le ſeigneur en étoit jaloux, & vouloit en recevoir l'hommage, ſauf à les remettre à ſa Roſière qui les auroit tenues de ſa volonté & de ſa généroſité.

La Roſière, il faut l'avouer, lui répondoit-on, n'a pas grand beſoin d'un ſifflet de corne, de deux balles, d'un bouquet, d'une flêche; qu'en feroit-elle? Si vous convertiſſez l'honneur en un don, elle vous remercie, & votre libéralité lui eſt inutile : c'eſt la prééminence même qui lui appartient, & dont elle a droit d'être touchée : un hommage l'honore, il devient une partie de ſa gloire le jour de ſon triomphe. Otez cet hommage ; ſupprimez la vaſſalité qui s'abaiſſe ſous ſa grandeur momentanée, elle prendra peu d'intérêt à vos bagatelles. Mais vous qui règnez tous les jours à Salancy, pouvez-vous attacher un grand déplaiſir à une ſupériorité d'un inſtant, que vous devriez relever encore! L'eſprit de la fête conſiſte, on le répère, à augmenter les honneurs de la couronne de roſes; & tous vos efforts, ceux même que vous faites

encore, depuis qu'à la suite de votre défenseur vous avez pris le parti de montrer du zèle, se réduisent à en déprimer l'éclat, à vous rapporter tout à vous-même, & à laisser seulement échapper vers elle quelques marques de bonté.

On lui opposoit d'ailleurs la possession prouvée par un acte de notoriété, & les aveux mêmes du seigneur dans sa requête à Chauny.

Et ce tableau, dont le sieur Danré fait un chef de conclusions particulier, il a été enlevé, parce qu'il ne pouvoit plus subsister : le seigneur l'a sçu, il y a consenti; on n'étoit pas pressé d'en substituer un autre. Pendant cinq années le cadre n'a été rempli que d'une étoffe verte. Il n'y a donc ici ni insulte à la mémoire du saint evêque, qui sera toujours cher aux Salanciens, ni projet de remplacer une toile si respectable par un autre monument consacré à une vanité puérile.

Et quand, au reste, ce tableau fut posé en 1772, il ne le fut que sur le vœu unanime de tous les habitans, du sieur Danré lui-même, de son épouse, qui connoissoit bien, elle,

le prix de la vénérable inſtitution, dont ſa terre eſt illuſtrée. Elle contribua de ſes libéralités à cette dépenſe ; une quête générale fit le reſte, & le ſujet du tableau fut déterminé par l'avis de toute la paroiſſe. On crut que le moment où le marquis de Gordes apporta, de la part de Louis XIII, des décorations à la Salancienne, étoit aſſez beau pour être tranſmis à la poſtérité, & que le ſouvenir de ſaint Médard étoit aſſez vivant dans tous les cœurs, pour ne s'effacer jamais à Salancy.

J'ai achevé, diſoit M. Target en finiſſant, la défenſe de cette nombreuſe famille, qui couvre le territoire de Salancy, & qui, dans une ſeule inſtitution vertueuſe, a trouvé le principe d'une grande population, d'une culture féconde, d'un travail actif, des mœurs les plus pures, & d'une douce proſpérité. A peine ai-je montré cependant l'un des plus forts moyens de ma cauſe. Le bailli de Salancy a été le principal inſtrument du procès ; il a été l'avocat du ſieur Danré à Chauny ; il connoît bien le droit du ſeigneur & le droit des habitans ; il connoît bien la poſ-

ſeſſion & l'uſage ; ſon avis eſt de quelque poids dans l'affaire. Eh bien! le lieutenant général venoit de prononcer la ſentence qui contient un réglement proviſoire, quand l'avocat s'écrie : *nous ſommes tous contens, & nous demandons que le réglement proviſoire ſoit rendu définitif.* Le juge, touché de l'hommage rendu à la juſtice de ſa déciſion, fait néanmoins une interpellation, pour engager l'avocat à des réflexions plus mûres ; il répete : *oui, nous ſommes contens du réglement, TEL QU'IL VIENT D'ÊTRE PRONONCÉ, & nous vous prions d'en faire un réglement définitif* ».

Le juge déféra à ce réquiſitoire & ordonna que ce qu'il n'avoit prononcé que proviſoirement demeureroit définitif; mais M. l'avocat général Séguier, qui porta la parole dans cette cauſe, obſerva que le réglement, fait par le premier juge, n'atteignoit pas encore au point de perfection qu'on pouvoit lui donner. Il s'éleva d'ailleurs contre l'entrepriſe du premier juge, qui, en prononçant un jugement en forme de réglement, avoit empiété ſur un-

droit exclusivement réservé aux cours souveraines.

En conséquence, par arrêt du 20 Décembre 1774, rendu sur les conclusions de ce magistrat, la grand-chambre du parlement de Paris infirma la sentence du bailliage de Chauni, & fit un réglement par lequel il fixa la forme d'élection des Rosières, détermina les droits du seigneur, ceux des habitans & les cérémonies qui seroient observées à l'avenir.

L'impression & l'affiche de ce réglement furent ordonnées & le sieur Danré fut condamné aux dépens.

Fin du second volume.

TABLE.

Fin de la table.

De l'Imprimerie de P. G. SIMON.

